BX
3731
.N48
1763
Jesuitarum

OCLC 2914193
9/28/2004

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LES JUGEMENS RENDUS

CONTRE

LES JESUITES.

A BOURDEAUX.

M. DCC. LXIII.

TABLE DES MATIERES.

Avant-Propos Pag. 3

CHAPITRE I. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour juger de l'Institut des Jésuites* 11

ARTICLE I. *L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise assemblée* 17

ART. II. *L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise dispersée* 24

ART. III. *Différence entre l'Approbation de l'Institut & la concession des Priviléges avec lesquels on le confond* 59

CHAP. II. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour juger des Vœux des Jésuites* 73

ART. I. *Les Juges séculiers confondent les Régles avec les Vœux, & l'obligation étroite avec la perfection du Vœu* 74

ART. II. *Preuves de l'incompétence des Trib. séculiers pour juger des Vœux de Religion & pour déclarer s'ils sont valablement émis, ou non* 92

ART. III. *Les Tribunaux séculiers ont jugé des Vœux des Jésuites sans aucune compétence* 103

CHAP. III. *Incompétence des Trib. séculiers pour juger de la Doctrine des Jésuites* 127

ART. I. *Preuves de l'incompétence des Trib. séculiers pour juger en matiére de Doctrine* 131

ART. II. *Les Tribunaux séculiers malgré leur incompétence ont porté au sujet du Livre des Assertions le Jugement le plus définitif en matière de Doctrine* 141

ART. III. *Les Tribunaux séculiers en jugeant de la Doctrine des Jésuites ont-ils suivi le Jugement de l'Eglise ?* 163

CHAP. IV. *Incompétence des Tribunaux séc. quant aux fonctions dont ils privent les Jés.* 183

ART. I. *Les Parlemens peuvent-ils défendre aux Jésuites l'Education de la Jeunesse* 184

ART II. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour priver les Jésuites des fonctions du St. Ministére* 193

CHAP. V. *De la cause des Jésuites considérée par rapport au Civil & au temporel* 216

ART I. *Du droit d'examiner si l'Institut des Jésuites n'a rien de contraire aux Loix Civiles* 217

ART. II. *Peut-on contester aux Jésuites leur état légal sur le prétendu défaut d'enrégistrement de leur Institut, ou sur quelqu'autre défaut ?* 228

ART. III. *Les Tribunaux séculiers ont ils pu priver les Jésuites de leurs Etablissemens, & les proscrire ?* 245

CONCLUSION. 265

Fin de la Table.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LES JUGEMENS *RENDUS CONTRE* LES JÉSUITES.

AVANT-PROPOS.

SI jamais la Religion a été attaquée dans ce qu'elle a de plus essentiel, c'est par les Arrêts portés contre les Jésuites depuis le 6 Août 1761. jusqu'à ce jour. L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762. déclare 1°. *Qu'il y a abus dans l'Institut de la Société*, qu'il est *inadmissible par sa nature dans tout Etat policé, comme contraire au droit natu-*

(1) Arrêt du 6 Août p. 28.

rel, attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle ; 2°. Qu'il y a abus (2) *dans les Vœux & Sermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société*, & que ces Vœux ſont *non valablement émis ; 3°. Que la Doctrine* (3) *Morale & Pratique conſtamment & perſévéramment enſeignée ſans interruption dans ladite Société, eſt une Doctrine perverſe, deſtructive de tout principe de Religion & de probité ;* 4°. En conſéquence (4) le même Arrêt prive les Jéſuites de leur état & de tous leurs établiſſemens ; de plus il leur défend toute fonction publique, & même toute Prédication, ce qui eſt ſpécifié par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, s'ils ne font le *Serment* énoncé dans (5) l'Arrêt du 6 Août. Les Arrêts de pluſieurs autres Parlemens renferment à peu près les mêmes diſpoſitions.

(2) P. 35.

(3) P. 40.

(4) P. 41. & 42.

(5) P. 43.

A la ſeule lecture de ces Arrêts, quel étonnement de voir un Corps entier de Religieux qui jouiſſoit, il n'y a que peu de tems, de l'eſtime du public & de la tran-

quillité dans ſes fonctions, déchu tout-à-coup de ce qu'il y a de plus cher à tout homme, de ſa réputation, de ſon état, de ſes poſſeſſions, de ſes fonctions, anéanti lui-même par la diſperſion de ſes Membres, & proſcrit comme tellement irréformable de ſa nature que ce ſeroit un crime (6) *de propoſer en aucun tems & en aucune occaſion ſon rétabliſſement, d'aſſiſter même, d'acquieſcer ou de conniver* à une telle propoſition. (6) p. 40.

Quel attentat horrible a donc pû ſubitement cauſer une telle révolution ? a t-on découvert dans les Membres de ce Corps quelque conſpiration contre l'Etat ? y a-t-il eu dans le Royaume un nombre de témoins qui ayent atteſté les avoir entendus enſeigner cette Doctrine abominable & ſéditieuſe qu'on leur impute ? a-t-on interrogé les Membres de cette Société qu'on ſuppoſe corrompue par un Inſtitut attentatoire à toute autorité, & par une Doctrine qui favoriſe non pas une erreur ou un crime,

mais tous les crimes, mais toutes les erreurs ? Voilà ce que demanderoit quiconque, ſans avoir jamais entendu parler des Jéſuites, apprendroit le ſort d'une Compagnie traitée auſſi rigoureuſement. Que répondroit tout le Royaume, & que répondent les Magiſtrats eux-mêmes ? *Qu'on* (7) *n'a point vû de mal dans la Société, que tous les particuliers qu'on connoît ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables. Qu'on peut appliquer aux Jéſuites* (8) *ce que Mr. Talon diſoit des autres Congrégations, qui vivoient avec une telle édification dans le public qu'elles n'avoient point, dans ce ſens, beſoin de réformation.* On ne leur reproche que leur Inſtitut, leurs Vœux & une Doctrine qu'on dit être la Doctrine du Corps, quoiqu'aucun de ceux que l'on proſcrit aujourd'hui avec tant d'éclat, de ſcandale pour les vrais Catholiques, & de joye pour les Hérétiques, ne l'ait jamais tenue ni enſeignée, & n'en ſoit pas même accuſé.

(7) compte rendu à Rennes p. 146.

(8) compte rendu à Paris. p. 302.

N'eſt-ce pas pour tout eſprit ſenſé une préſomption bien forte que cet Inſtitut qu'on dit être ſi mauvais, ne l'eſt pas autant qu'on le dit, puiſqu'il ne forme que des vertus ; qu'il n'y a nul abus dans des Vœux que gardent des Religieux dont la conduite eſt édifiante ; ne ceſſeroit-elle pas d'être édifiante, s'ils ne gardoient pas leurs engagemens ? enfin qu'une Doctrine eſt fauſſement imputée à un Corps, quand on ne peut y nommer perſonne qui la tienne ou qui l'enſeigne. Voilà ce que dit la raiſon. Mais la Religion qui voit toutes ſes Loix voilées, parle encore plus haut, elle dévoile même de concert avec la raiſon le principe d'où naît la fauſſeté de tant d'imputations, en faiſant voir qu'il n'eſt pas étonnant que des Juges ſe trompent lorſqu'ils entreprennent de prononcer ſur des matieres qui ne ſont pas de leur reſſort, qu'il ſeroit même bien étrange qu'ils ne s'égaraſſent pas dans cette occaſion, & que leurs jugemens dès-lors ſont

nuls, parce qu'ils ſont portés ſans aucun pouvoir légitime.

C'eſt cette voix de la Religion qui réclame hautement contre les Arrêts rendus par des Tribunaux incompétens 1°. Quant à l'Inſtitut des Jéſuites ; 2°. quant à leurs Vœux ; 3°. quant à leur Doctrine ; 4°. quant aux fonctions du ſaint Miniſtére ; & c'eſt ce que nous allons expoſer dans les quatre Premiers Chapitres de cet Ouvrage. Après quoi nous diſcuterons dans un cinquiéme Chapitre ce qu'il peut y avoir dans l'Inſtitut & la cauſe préſente des Jéſuites de relatif au civil & au temporel, qui par conſéquent peut intereſſer les Tribunaux Séculiers.

On a déja ſuffiſamment juſtifié dans pluſieurs Ecrits l'Inſtitut, les Vœux & la Doctrine des Jéſuites, mais ne l'eut-on pas fait, la preuve que nous allons expoſer, & qui n'a été juſqu'ici que comme indiquée, ſuffiroit elle ſeule pour démontrer la nullité des Arrêts portés

contre ces Religieux, puiſqu'il n'eſt point de plus grand défaut dans un jugement que le défaut d'autorité. Cette preuve nous donnera même lieu de rappeller de tems en tems combien les Juges Séculiers en s'écartant des limites de leur pouvoir, ſe ſont écartés des bornes de la vérité, parce que l'un entraîne naturellement l'autre, & qu'il eſt facile de s'égarer, quand on veut aller au-delà de ſa ſpére ; ainſi de ce que nous dirons, il ſera aiſé de conclure, que les Arrêts portés par les Parlemens contre les Jéſuites ſont abſolument nuls ſoit par le défaut d'autorité & de compétence dans les Juges, ſoit par le défaut de juſtice & de vérité dans leur prononcé. Deux défauts directement oppoſés aux Loix les plus ſaintes de la Religion.

Avant de commencer nous nous croyons obligés de déclarer que nous n'avons garde d'approuver tout ce qui s'eſt avancé dans quelques Ecrits faits en faveur des Jéſuites. Perſonne ne peut trouver mauvais qu'at-

taqués en des points auſſi eſſentiels que le ſont leurs Vœux & leurs Régles, qu'accuſés d'erreurs auſſi groſſiéres que le ſont celles qu'on leur impute, ils ſe défendent. Cette défenſe leur eſt d'autant plus permiſe que ce ne ſont pas leurs interêts perſonnels, mais ceux de la Religion qu'il s'agit de ſoutenir ; mais ce qu'ils trouvent très-mauvais, c'eſt que quelques plumes étrangéres ayent voulu les défendre aux dépens de la charité & de la modération. Ils honorent trop tous les Ordres Religieux, pour ne pas condamner ce qui a échappé au déſavantage de quelques uns de ces Sts. Ordres dans ce qui s'eſt écrit en faveur de la Société. Ils ſont toujours pénétrés de reſpect pour les Magiſtrats, & pour tous ceux à qui le Roi a confié une partie de ſon autorité, lors même que ces Tribunaux ſe déclarent leurs Parties ; & ſi on leur repréſente ici que dans le Jugement qu'ils ont porté contre l'Inſtitut, les Vœux, la Doctrine & les Fonctions des Jéſuites,

ils ont paſſé les bornes de leur pouvoir, ſi l'honneur & la conſcience obligent de réclamer contre eux-mêmes leurs propres lumieres, & leur propre équité, les Jéſuites n'en ſont pas moins remplis d'eſtime pour leurs perſonnes, ni moins ſoumis à leurs Jugemens dans tout ce qui peut concerner leur Juriſdiction.

CHAPITRE I.

Incompétence des Tribunaux Séculiers pour juger de l'Inſtitut des Jéſuites.

POUR faire voir l'incompétence des Tribunaux Séculiers dans le Jugement qu'ils ont porté ſur l'Inſtitut des Jéſuites, il ſuffit de conſiderer d'un côté ce que c'eſt qu'un Inſtitut Religieux, & de l'autre ce que c'eſt qu'un Tribunal Séculier. Un Inſtitut Religieux eſt un aſſemblage de

Loix & de moyens propres à conduire à la Perfection du Chriſtianiſme ceux qui s'engagent à le ſuivre. Ces Loix & ces Moyens ſont tirés non-ſeulement des Préceptes, mais des Conſeils de l'Evangile que le Religieux s'oblige à obſerver par les Vœux de Pauvreté, de Chaſteté & d'Obéiſſance, dont Jeſus-Chriſt a donné l'exemple, & auxquels il n'oblige pas tous les Chrétiens, mais qu'il conſeille, ſi l'on veut arriver à la perfection. Quelque différence qu'il y ait d'ailleurs entre les divers Ordres Religieux, tous ſont ſemblables entre eux par cette profeſſion qu'ils font de ſuivre les Conſeils Evangéliques.

Un Tribunal ſéculier eſt un aſſemblage de Perſonnes à qui le Prince a confié l'autorité néceſſaire pour maintenir l'ordre, & terminer les differens qui peuvent s'élever entre ſes Sujets. L'objet des Tribunaux Séculiers ne peut s'étendre au delà du Temporel, puiſque l'autorité du Prince

même ne peut aller au delà, & ce Temporel dont ils doivent juger, eſt fixé par la volonté du Souverain qui attribue aux différens Tribunaux les différentes parties de l'autorité temporelle dont il poſſéde la plénitude dans ſes Etats.

Suivant ces deux définitions, il eſt aiſé de conclure que le Tribunal Séculier n'eſt nullement établi pour juger d'un Inſtitut Religieux, puiſque celui-là n'a pour objet que le Civil & le Temporel, & celui-ci que le Spirituel & l'Eternel; l'un a pour but de diriger & de maintenir les Peuples dans l'obſervation des Loix Civiles, & l'autre de diriger & de conduire les Ames dans les voyes de la Perfection Evangélique. Auſſi eſt-il inoui qu'aucun Inſtitut Religieux ait été formé par aucun Tribunal Séculier, qu'aucun Tribunal Séculier ſe ſoit jamais arrogé le droit de créer de ſa ſeule autorité quelque Ordre Religieux; qu'aucun Prince même ait jamais rien tenté de pareil. C'eſt l'Egliſe

ſeule dans qui ce droit a été reconnu de tout tems.

On conviendra peut-être de ce principe. Mais on prétendra que l'Inſtitut des Jéſuites n'eſt rien moins qu'un Inſtitut Religieux; qu'il n'en a que le *voile* & l'apparence, que ce n'eſt qu'un Inſtitut *politique* : c'eſt ce que déclare l'Arrêt du Parlement de Paris (1); mais outre que la ſeule lecture de l'Inſtitut peut convaincre tout homme non prévenu qu'il ne renferme rien que de conforme à la Perfection Evangélique, à qui eſt-ce à en décider ? à l'autorité ſeule à qui il appartient d'expliquer cette Perfection Evangélique, de déclarer ce qui lui eſt conforme, ou ce qui lui eſt contraire; & ſi cette autorité décide nettement que l'Inſtitut des Jéſuites eſt véritablement un Inſtitut Religieux, propre à conduire à la Perfection Evangélique, quel droit ont les Parlemens de décider le contraire ? or nous allons montrer évidemment que l'autorité ſeule légitime pour prononcer

(1) Arrêt du 6 Août 1762. p. 28.

en ce genre, a prononcé en faveur de l'Inſtitut des Jéſuites.

C'eſt un principe certain, & reconnu dans toute l'Egliſe Catholique que Jeſus-Chriſt a établi le Pape & les Evêques ſeuls Juges, & Juges infaillibles dans les choſes Spirituelles, & qui ont rapport au Salut éternel, de telle ſorte qu'ils ne peuvent, ſoit qu'ils ſoient aſſemblés en Concile, ſoit qu'ils ſoient diſperſés, admettre l'erreur, ni dans ce qui regarde la Foi, ni dans ce qui regarde les Mœurs, parce que la pureté de la Foi & celle des Mœurs ſont également néceſſaires pour le Salut.

Suivant ce principe inconteſtable, il eſt impoſſible que l'Egliſe ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée approuve & propoſe, comme un moyen propre à ſe ſanctifier, comme une régle de Salut & de Perfection, un Inſtitut mauvais, contraire à ſes propres Loix, & aux Puiſſances légitimes établies & dans l'Egliſe & dans l'Etat; autrement elle ſe contrediroit, autrement elle ſe

tromperoit, & tromperoit les Fidéles. Or l'Egliſe ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée a approuvé l'Inſtitut des Jéſuites, elle le propoſe comme un moyen propre à ſanctifier ceux qui l'embraſſeront, comme une régle de Salut & de Perfection. Les Parlemens en le condamnant, condamnent donc ce qu'une autorité infaillible, & ſeule infaillible en ce genre a approuvé; le peuvent-ils, ont-ils l'autorité pour cela? il faudroit qu'ils euſſent reçu cette autorité de Jeſus-Chriſt, qu'ils fuſſent auſſi infaillibles & plus infaillibles que l'Egliſe elle-même, pour réformer ſes Jugemens, ce qui n'eſt certainement pas; ils ſont donc incompétens pour juger de l'Inſtitut des Jéſuites.

Que l'Inſtitut des Jéſuites ait été approuvé par l'Egliſe ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée, c'eſt ce qu'il eſt facile de prouver.

ARTICLE I.

L'Inſtitut des Jéſuites approuvé par l'Egliſe aſſemblée.

LE Saint Concile de Trente dans la Seſſion vingt-cinquiéme, où il s'agit de la réforme des Ordres Religieux, s'exprime ainſi : (1) *Per hæc tamen, Sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis Jeſu, juxta pium eorum Inſtitutum, a Sanctâ Sede Apoſtolicâ approbatum, Domino & ejus Eccleſiæ inſervire poſſint.* „ Par ces „ réglemens le Saint Concile n'a pas „ intention de rien innover, ou d'empê- „ cher que la Religion des Clercs de la „ Compagnie de Jeſus, ne puiſſe ſui- „ vant leur pieux Inſtitut approuvé par „ le Saint Siége Apoſtolique, ſervir le „ Seigneur & ſon Egliſe.

(1) Concil. Trid. Seſſ. 25. c. 16.

Après un témoignage ſi authentique,

comment le Parlement de Rouen peut-il appeller l'Inſtitut des Jéſuites *Impie ?* Comment dans l'Arrêt du Parlement de Paris peut-on avancer, (2) *Que les Loix dudit Inſtitut ſont un véritable fanatiſme réduit en principe ?* ces expreſſions étonneroient moins, ſi nous avions le malheur de vivre dans un Royaume moins Catholique. Encore ne connoit-on dans les Etats ennemis de la Foi Catholique aucun Tribunal qui ſe ſoit ſervi de telles expreſſions. Comment peut-on dire, (3) *Que l'Inſtitut des Jéſuites tend à introduire dans l'Egliſe & dans les Etats ſous le voile ſpécieux d'un Inſtitut Religieux, non un Ordre qui aſpire véritablement & uniquement à la Perfection Evangélique, mais plutôt un Corps politique dont l'eſſence conſiſte dans une activité continuelle pour parvenir par toutes ſortes de voyes directes ou indirectes, ſourdes ou publiques, d'abord à une indépendance abſolue, & ſucceſſivement à l'uſurpation de toute autorité ; &*

(2) Arrêt du 6 Août 1762. p. 34.

(3) Ibid. p. 28.

cependant

cependant c'eſt l'Egliſe elle-même qui l'introduit cet Inſtitut, c'eſt elle qui le déclare un moyen d'aſpirer à la Perfection Evangélique, & de *ſervir Dieu & ſon Egliſe*, & un moyen ſi ſage qu'elle ne veut y rien innover, y rien changer.

L'autorité temporelle eſt ſans doute maîtreſſe d'admettre ou de ne pas admettre dans l'Etat tel ou tel Inſtitut, mais en refuſant de l'admettre, il ne lui eſt pas permis de le calomnier; il n'eſt permis à perſonne de dire que des Conſtitutions approuvées par l'Egliſe, ſont des Conſtitutions impies, fanatiques, qui ne tendent qu'à l'indépendance, & ſi cela n'eſt permis pour les Régles d'aucun Corps Religieux, on peut dire qu'il l'eſt encore moins par rapport à l'Inſtitut des Jéſuites, le ſeul, que l'on ſçache, qui ait cet avantage d'avoir été approuvé par un Concile œcuménique. Les paroles citées du Concile de Trente ne ſont pas à la vérité une de ces définitions de Foi qu'on appelle Canons; mais il eſt d'ail-

leurs certain que l'Egliſe ne peut rien admettre, rien approuver, rien propoſer aux Fidéles qui ſoit contre la Foi & les Mœurs, autrement elle les induiroit en erreur. Un Royaume peut être Catholique ſans recevoir tout ce qu'elle approuve & admet, parce qu'il n'eſt pas obligé d'admettre tout ce qui eſt bon en ſoi ; ainſi comme nous venons de le dire, il peut ne pas admettre un Corps Religieux quoiqu'approuvé par l'Egliſe ; mais il eſt toujours certain que l'Inſtitut de cet Ordre Religieux, dès qu'il eſt approuvé, ne contient rien de contraire à la Loi de Dieu. Ce qu'il y a de plus par rapport à l'Inſtitut des Jéſuites, c'eſt que la diſpoſition du Concile de Trente qui le regarde a été reçue dans tous les Etats Catholiques, & nommément par le Clergé de France qui l'an 1574 adoptant le réglement de ce Concile au ſujet de la profeſſion Religieuſe, ajoûte en ſe ſervant des paroles mêmes du Concile, qu'il *n'entend déroger*,

ou innover aucune choſe aux bonnes Conſtitutions des Clercs de la Société du nom de Jeſus, approuvées par le Saint Siége Apoſtolique. L'approbation de l'Inſtitut par le Concile eſt donc une approbation reçue, & qui prouve que l'Inſtitut ne renferme rien que de pieux & de louable.

Il eſt dit dans le Compte rendu à Paris, (4) *Que la louange du Concile de Trente n'eſt pas ſi importante qu'elle ſeule puiſſe faire poids pour admettre ou ne pas admettre indifféremment tout ce qui ſe trouve dans l'Inſtitut.* Nous parlerons dans la ſuite de ce que l'Inſtitut des Jéſuites peut renfermer de relatif au civil, & que la Puiſſance ſéculiére peut reſtraindre à ſon gré ; ou ne pas *admettre*, lors même qu'elle admet l'Inſtitut ; mais en ne le regardant maintenant que comme une Régle de perfection évangélique, quelle louange plus *importante* & plus capable *de faire poids* que celle qui eſt donnée par l'Egliſe elle-même aſſemblée en Concile, où ſe (4) p. 167.

trouvoient les Ambaſſadeurs de tous les Rois & les Princes Catholiques ? une telle Aſſemblée auroit-elle pu louer un Inſtitut *inadmiſſible dans tout Etat policé, contraire au droit naturel, & attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle ;* & ſi elle l'avoit fait, aucun Evêque, aucun Prince par ſes Ambaſſadeurs n'eut-il réclamé en faveur du droit naturel violé & de ſon autorité bleſſée ? La louange que le Concile donne à l'Inſtitut n'eſt pas non plus une louange incidente, comme quelques Ecrits l'ont avancé (5) ; elle fait partie du Réglement que preſcrit le Concile pour le tems de la Profeſſion Religieuſe, & dont il excepte les ſeuls Jéſuites. Il ne peut les excepter de cette loi que ſur la connoiſſance qu'il a de la piété, & de l'utilité d'un Inſtitut qui pour des raiſons eſſentielles à l'Inſtitut même, remet la Profeſſion à un tems plus éloigné que dans les autres Ordres. Ainſi l'exception que fait le Concile, & la raiſon de cette

(5) Plaidoyer de M. le Proc. Gener. d'Aix. p. 26.

exception tirée de l'Inſtitut n'eſt pas plus incidente que le Réglement même qu'il établit.

On a encore avancé (6) que les paroles du Concile n'étoient pas une véritable approbation de l'Inſtitut. Mais à qui eſt-ce à interpréter les expreſſions du Concile ? Si le Pape & les Evêques regardent les paroles dont il s'agit comme une véritable approbation, tout Fidéle n'a-t-il pas droit de les regarder comme telles ? or notre St. Pere le Pape Clement XIII. dans ſon Bref du 9 Juin 1762 aux Evêques de France s'exprime ainſi. *Son Inſtitut* (de la Compagnie de Jeſus) *approuvé par l'Egliſe Catholique dans le Concile de Trente, &c.* & les Evêques de France aſſemblés en 1761 parlent ainſi au Roi (7) *En 1574 le Clergé de votre Royaume qui connoiſſoit pour lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet Inſtitut, & ſe conformant à ce que le Concile de Trente en avoit jugé, déclara &c.* Enfin reconnoître, comme

(6) Ibid.

(7) Avis des Evêques.

le fait le Concile, que *l'Inſtitut des Clercs de la Compagnie de Jeſus a été approuvé par le St. Siège Apoſtolique*, & y ajoûter ſon ſuffrage, en diſant que c'eſt un Inſtitut *Pieux*, auquel on ne prétend rien *innover*, *rien changer*, & ſuivant lequel les Religieux de cette Compagnie *peuvent ſervir le Seigneur & ſon Egliſe*, n'eſt-ce pas en confirmant cette approbation, approuver ſoi-même ledit Inſtitut. La condamnation portée par les Tribunaux ſéculiers eſt donc directement oppoſée aux paroles du Concile de Trente dans une matiére qui regarde le Salut & la Perfection, & qui par conſéquent n'eſt pas de la compétence des Juges Séculiers.

ARTICLE II.

L'Inſtitut des Jéſuites approuvé par l'Egliſe diſperſée.

OUTRE l'avantage d'avoir été approuvé par l'Egliſe aſſemblée, l'Inſtitut a

encore, comme les Régles des autres Religieux, celui de l'avoir été par l'Egliſe diſperſée, ſçavoir par les Souverains Pontifes, & par la totalité des Evêques unis au St. Siége.

Approbation de l'Inſtitut par les Souverains Pontifes.

Les Papes ſont en poſſeſſion d'ap prouver ou de rejetter les Ordres Religieux, ſelon qu'ils les jugent utiles ou inutiles à l'Egliſe, & aucune Société n'a le titre d'Ordre Religieux qu'autant que le St. Siége le lui accorde. *Il a*, dit M. Talon, (1) *autorité toute entiére d'établir dans l'Egliſe une Communauté Religieuſe, & d'une Communauté Séculiére en faire une Réguliére, & ce droit appartient au Pape ſeul.* Le Compte rendu à Rennes (2) en convient auſſi poſitivement. Les anciennes Abbayes ſe ſont peu à peu pourvues auprès des Papes, & en ont obtenu leurs Exemptions, leurs Priviléges, la confir-

(1) Journal des Audiances p. 354.

(2) p. 25.

mation de leurs Uſages, & lorſqu'elles ont été réformées, ou réunies en Congrégrations, ç'a toujours été par l'autorité des Souverains Pontifes. Dans la réforme des quatre Ordres Mendians qui ſe fit en France il y a environ un Siécle, le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 7 Septembre 1670 ordonne que tout ſe fera pour ladite réforme ſuivant les Brefs du Pape Clement IX. Si quelque Ordre Religieux a été ſupprimé, ce n'a jamais été par les Arrêts des Cours Séculiéres; c'eſt le St. Siége qui en a jugé la ſuppreſſion néceſſaire, & qui l'a décernée : Les Princes n'ont fait qu'exécuter en cela ce que le Souverain Pontife avoit décidé.

Quand il s'agit de la ſuppreſſion des Templiers le Pape & le Roi de France jugérent la choſe ſi importante, qu'ils voulurent qu'elle ne fut décidée que dans un Concile œcuménique, (3) & après plus de ſix ans d'examen; ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'en ſup-

(3) Concile de Vienne

primant l'Ordre on n'a jamais condamné l Inſtitut. Ces Ordres au contraire n'ont été anéantis que parce que l'Inſtitut n'en étoit pas obſervé, & que les Régles n'y étoient plus en vigueur. Les autres Ordres n'ont été réformés qu'en les rappellant à leur Inſtitut même. Jamais aucun Prince Catholique, jamais, juſqu'à nos jours, aucun Tribunal Séculier n'avoit condamné un Inſtitut compoſé par un Saint, & approuvé par les Souverains Pontifes.

Or les Parlemens ne peuvent ignorer que l'Inſtitut des Jéſuites n'ait été pour le moins auſſi authentiquement approuvé par le St. Siége que celui de quelqu'autre Corps Religieux que ce puiſſe être, puiſque c'eſt par l'Appel comme d'abus des Bulles, Brefs & Lettres Apoſtoliques données en faveur dudit Inſtitut qu'ils en commencent la condamnation. Ce qu'il y a de bien ſurprenant, c'eſt qu'on ait attendu à appeller aujourd'hui comme d'abus

des Bulles portées depuis plus de deux cens ans, quelque publiques, quelque connues qu'elles ayent été à tout le monde Chrétien dès l'établiſſement des Jéſuites, qui n'ont pu s'établir nulle part ſans les préſenter.

Cependant on a prétendu faire ſervir à la deſtruction des Jéſuites l'autorité du St. Siége même, de ces mêmes Papes qui ont approuvé & confirmé l'Inſtitut ; on ſçait trop que dans un Royaume Catholique le nom du Chef de l'Egliſe eſt toujours reſpectable ; & ſi on ne fait nul cas de ſes Bulles & de ſon autorité quand elles ſont favorables aux Jéſuites, on fait valoir les moindres Brefs donnés par les Papes, dès que les Jéſuites y ſont blâmés, ne fut-ce que le plus indirectement.

On cite pluſieurs Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques à la page 24 de l'Arrêt du 6 Août 1762 contre la Doctrine des Jéſuites. Nous examinerons dans l'article de la Doctrine ce que contiennent ces divers

décrets. Mais ce qu'il faut obſerver ici, c'eſt qu'on n'y lit pas un ſeul mot qui tende le moins du monde à la deſtruction des Jéſuites, pas un ſeul mot qui impute à leur Inſtitut le moindre vice ; & ces mêmes Papes ſont ceux qui hautement & par des Bulles expreſſes ont loué & approuvé l'Inſtitut, & même tout le Corps de la Société, & ce qui s'y pratique. Il ſeroit trop long de rapporter tous les éloges qu'ils en font, les Tribunaux Séculiers ne peuvent en douter, l'Inſtitut qu'ils ont entre les mains les rapporte exactement ; nous nous contenterons d'en citer quelques traits.

Paul V. le 4 Septembre 1606. confirme de nouveau l'Inſtitut par une Bulle qui commence ainſi. (4) *Nous ſçavons nous-mêmes & tout le monde Chrétien le ſçait auſſi, avec combien de ſuccès la religion de la Compagnie de Jeſus a travaillé dans l'Egliſe, & continue à le faire encore tous les jours de plus en plus, pour l'accroiſſement*

(4) Inſtit. Vol. 1. p. 110.

de la Foi, de la Piété & de la Religion. C'eſt pour cela que l'ennemi du genre humain s'efforce chaque jour par toutes ſortes de mauvais artifices de la troubler en différentes façons, & d'apporter des obſtacles à ce qu'elle a entrepris, & commencé. Nos Prédéceſſeurs au contraire ſe ſont appliqués à la favoriſer dans ſes louables deſſeins, & à l'aider à conſerver toute la pureté, & l'ancien éclat de ſon Inſtitut, en quoi ſeul conſiſte la force & la vigueur d'un Ordre Religieux, & c'eſt à quoi nous nous employons de toutes nos forces. Qui peut lire ces paroles ſans y voir ce qui ſe paſſe aujourd'hui ?

Urbain VIII. a porté les Bulles de Canoniſation de St. Ignace, de St. François Xavier & celle de la Béatification des BB. Martyrs du Japon Paul Michi, Jean de Gotto, & Jacques Kiſai. Clement XI. celle de la Béatification du B. Jean-François Regis, le moédle des Jéſuites, ſur-tout de ce Royaume, dans l'obſervation de

leurs Régles, & Clement XII. celle de ſa Canoniſation. Benoît XIII. celles de la Canoniſation de St. François de Borgia, de St. Staniſlas & de St. Louis de Gonzague, qu'il a établi & déclaré Patron des Colléges & Univerſités de la Compagnie. Dans toutes ces Bulles les Papes déclarent Saints & dignes de la vénération des Fidéles, des hommes qui ont compoſé, obſervé avec exactitude, & fait obſerver avec zéle l'Inſtitut de la Compagnie ; & comment l'Egliſe pourroit-elle reconnoître & honorer comme Saints celui qui auroit compoſé, & ceux qui auroient profeſſé un Inſtitut *impie*, *fanatique*, *purement politique*, *contraire au droit naturel*, *attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle*, & qui ſeroient morts dans l'obſervation exacte de cet Inſtitut. Perſonne ne peut parvenir à la Sainteté qu'en pratiquant fidélement les dévoirs & les régles de ſon état ; cette fidélité eſt un des premiers articles dont on s'aſſûre

avant de procéder à la Canoniſation d'un Saint. S'il avoit embraſſé un état, un Inſtitut, des Régles contraires à la Loi de Dieu, il n'auroit pu ſe ſanctifier qu'en y renonçant. Canoniſer un Saint, c'eſt canoniſer en quelque ſorte, c'eſt déclarer ſaint l'Inſtitut qu'il a ſuivi, & dans lequel il a perſévéré juſqu'à la mort; parce que c'eſt déclarer qu'il s'eſt ſanctifié par la pratique de ces Régles, & de cet Inſtitut. Puis donc que les Papes, à qui ce droit appartient, ont canoniſé pluſieurs Saints qui ſont morts dans la pratique de l'Inſtitut des Jéſuites, puiſque l'Egliſe entiére les reconnoît & les honore comme tels, & ne les honoreroit pas s'ils n'avoient pratiqué non ſeulement leur Inſtitut, mais la perfection même de leur Inſtitut, il s'enſuit évidemment que l'Egliſe entiére reconnoît l'Inſtitut des Jéſuites comme propre à conduire à la ſainteté ceux qui le ſuivent, & le pratiquent.

Benoît XIV, que les ennemis des Jéſuites voudroient faire paſſer pour avoir été contraire à la Compagnie, en a fait lui ſeul autant & plus d'éloges qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs.

L'Arrêt du 6 Août 1762 cite ſix Bulles & Brefs de ce Pape qu'il prétend être contraires à la Société, mais ce qu'il ne cite pas de lui, ce ſont treize Bulles & Brefs donnés en ſa faveur, où il s'exprime de la maniére la plus honorable pour elle, & pour ſon Inſtitut, en particulier la Bulle du 17 Décembre 1746 qui commence ainſi : (5) *Il nous eſt notoire que la Compagnie inſtituée par St. Ignace ſous le nom & les auſpices de Jeſus notre Sauveur, eſt dévouée à procurer la plus grande gloire de Dieu & le ſalut du Prochain, & qu'en rendant aſſiduement à l'Egliſe de Dieu des ſervices très-utiles, elle ſe gouverne très-bien depuis plus de deux ſiécles ſelon les Loix & Conſtitutions pleines de ſageſſe qu'elle a reçues de ſon St. Fondateur.* Dans

(5) Inſtit. Vol. 1. p. 221.

la Bulle donnée le 24 Août 1748 il ordonne qu'à perpétuité il y aura un Jéſuite Prêtre Conſulteur de la ſacrée Congrégation des Rits, & il s'explique ainſi : (6) *Tout l'Univers ſçait & connoît aſſez combien la Compagnie de Jeſus très-attachée au Saint Siége a produit dans tous les tems d'hommes vraiment religieux, ſinguliérement recommandables & par leur piété & par leur ſcience... & combien cette Mere féconde en grands hommes peut encore ſe glorifier d'en porter dans ſon ſein.* Un Pape auſſi éclairé que Benoît XIV, eut-il parlé ainſi d'hommes dont (7) *l'Inſtitut ſe ſeroit ſouſtrait à l'autorité du St. Siége.* Il ne s'exprime pas d'une maniére moins forte dans pluſieurs autres Bulles.

(6) Inſtit. Vol. 1. p. 238.

(7) Arrêt du 6 Aout p. 31.

Enfin perſonne n'ignore les ſentimens du Pape Clement XIII. actuellement aſſis ſur la Chaire de St. Pierre. Dans ſon Bref au Roi du 9 Juin 1762 il s'exprime ainſi ; „ Nous venons, Sire, implorer encore „ la plus puiſſante protection de Votre Majeſté,

„ Majeſté, mais ce n'eſt plus ſeulement
„ en faveur des Religieux de la Compa-
„ gnie de Jeſus, c'eſt pour la Religion
„ même dont la cauſe eſt étroitement
„ liée avec la leur ; Il y a déja long-tems
„ que les ennemis de cette Religion ſainte,
„ ont pour objet la deſtruction de ces
„ Religieux, & l'ont regardée comme
„ abſolument néceſſaire au ſuccès de
„ leurs complots . . . il s'agit des droits
„ les plus ſacrés de la Religion, lorſque
„ les Puiſſances de la Terre prétendent
„ entrer dans le Sanctuaire, en s'érigeant
„ en maîtres de la Doctrine, en ſe faiſant
„ arbitres & juges des liens les plus ſo-
„ lemnels par leſquels l'homme ſe conſa-
„ cre à Dieu, & en condamnant avec les
„ qualifications les plus injurieuſes les
„ Regles d'une Société de Fidéles, Regles
„ qui ont été ſi ſolemnellement louées
„ & approuvées par le St. Siége Apoſto-
„ lique qui eſt cette Chaire à laquelle
„ Jeſus-Chriſt a promis ſon aſſiſtance &

„ ſes lumiéres pour la conduite de ſon
„ troupeau, &c. Dans un Bref aux Archevêques & Evêques de France aſſemblés extraordinairement à Paris, il ne s'exprime pas moins fortement : „ Ce qu'il y a de
„ plus funeſte à la République, dit-il,
„ de plus contraire aux intérêts du Peuple
„ fidéle, de plus injurieux au St. Siége &
„ à vous, c'eſt que la faction & le crédit
„ en ſont enfin venus à opprimer parmi
„ vous, & à diſſiper la Compagnie de
„ Jeſus, qui a vû ſortir en tout tems de
„ ſon ſein les plus ardens défenſeurs de la
„ Foi Catholique... Son Inſtitut approuvé
„ par l'Egliſe Catholique dans le Concile
„ de Trente, comblé d'éloges & de bien-
„ faits par tant de Papes nos prédéceſſeurs,
„ ſoutenu juſqu'ici de la protection, du
„ pouvoir & de la bienveillance des Rois
„ Très-Chrétiens, loué par vous-mêmes,
„ moins par reconnoiſſance que par un
„ jugement dicté par l'équité, proteſtant
„ hautement que vous en retirez les plus

„ grands ſervices, chacun dans vos Dio-
„ céſes, cet Inſtitut on le couvre aujour-
„ d'hui, & on l'accable d'une tas de froides
„ & de miſérables calomnies, on le repré-
„ ſente injurieuſement comme une tache
„ inhérente à l'Egliſe, on le livre enfin
„ avec la derniére infamie aux yeux de
„ tout un Peuple entre les mains du Bour-
„ reau pour être la proye des flammes (8).

Dira t on, pour éluder la force de ces Bulles & Lettres Apoſtoliques qu elles ont été ſurpriſes ? Mais 1°. les Jéſuites ne pourront ils pas avec autant de raiſon dire la même choſe des Bulles & Brefs qu'on prétend leur être contraires ? 2°. avec une telle réponſe quel eſt l'Ordre Religieux à qui on ne pourra pas conteſter pareillement la force des Bulles qui l'approuvent, & le conſtituent Ordre Religieux ; y aura-t-il même aucun Decret du St. Siége dont on ne puiſſe ſe mocquer & ſe jouer ?

Dira-t-on avec Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence (9), que ſi

(8) A Rome 9 Juin 1762.

(9) Plaidoyer p. 26.

Paul III. ne voit rien que de pieux dans la Formule de l'Inſtitut, *quod pium non ſit aut ſanctum . . . c'eſt à nous à évaluer en France une pareille approbation?* Et afin de l'évaluer à ſon gré, c'eſt-à-dire afin de l'anéantir, dira-t-on que la Société *ſe voue* (1) *à enſeigner ces vérités par toute la terre*, que le *Pape a une ſupériorité directe ſur les Conciles Généraux, & indirecte ſur les Rois?* Ajoûtera-t-on avec le même Auteur (2) que *c'eſt ſur la foi de ce témoignage* (de Paul III.) *ſans examen, & par égard pour le St. Pere que le Concile de Trente répéte les mêmes paroles?* Dira-t-on de plus avec le même Procureur Général, qu'Ignace dont la (3) *piété, qui n'étoit pas exempte d'enthouſiaſme, a fourni . . . un canevas à l'ambition de ſes Succeſſeurs . . . n'applanit les difficultés* (4) qu'eſſuyoit ſon nouvel Inſtitut, qu'en *promettant au Pape une obéiſſance ſans bornes . . .* que *cette promeſſe flatta Paul III. & détermina la premiére approbation de l'Inſtitut?* Belle

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) compte rendu à Aix p. 36.

(4) Ibid. p. 160.

idée empruntée du continuateur de Fleury. Ajoûtera-t-on en conſéquence de ces principes que (5) *l'eſſence de l'Inſtitut eſt la monarchie du Pape ;* (6) qu'il y a *un concert d'ambition entre la Cour de Rome & ſa nouvelle milice, &c. &c.* Qu'un homme qui ſe dit Catholique parle ainſi du Chef de l'Egliſe, de l'approbation donnée à un Ordre Religieux par le St. Siége, du Concile de Trente, d'un Saint reconnu dans toute l'Egliſe pour tel, voilà ce qui étonne. Et qu'y a-t-il donc dans l'Inſtitut qui puiſſe donner lieu à de telles expreſſions ? le croiroit-on ? c'eſt que dans le plan que St. Ignace en préſenta au Pape Paul III. il eſt dit qu'Ignace & ſes Compagnons s'engagent (7) à *ſervir ſous l'étandart de la Croix Dieu ſeul, & le Souverain Pontife ſon Vicaire en terre :* Sub Crucis vexillo Deo militare, & ſoli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario ſervire (8). Mr. le Procureur-Général du Parlement de Provence

(5) Plaid. p. 66.

(6) compte rendu p. 48.

(7) Ibid. p. 5.

(8) Inſtit. Tom. 1. p. 6.

trouve dans ce ſeul mot *ſervire* le fondement de ce qu'il reproche, & de ce que la plûpart des Tribunaux ſéculiers en France reprochent de plus odieux à l'Inſtitut. *Que ſignifie*, dit-il, (9) *l'etrange diſtinction de ces deux ſervices embraſſés à la fois.* Comme ſi on ne pouvoit pas ſervir Dieu, & ſon Vicaire en terre, après que J. C. a dit lui-même à ſes Apôtres, *Qui vous écoute, m'écoute* (10). *Le Sujet*, dit le même Procureur-Général, (1) *ſert ſon Roi dans l'ordre politique.* Pourquoi le Fidéle, le Religieux ne ſerviroit-il pas le Vicaire de Jeſus-Chriſt dans l'ordre Eccléſiaſtique ? Le Jéſuite ajoute-t-il (2) *abdique* par ces paroles *tout autre Seigneur. De-là, l'indépendance de toute puiſſance temporelle, de-là le zéle pour les prétentions de la Cour de Rome, l'engagement de ſervir le Pape .... ſuppoſe que la Monarchie univerſelle eſt attachée à la Thiare.* C'eſt pour prouver tout cela que Mr. le Procureur-Général fondé ſur ces mots *atque Romano Pontifici*

(9) Plaid. p. 12.

(10) S. Luc c. 10.

(1) compte rendu p. 5.

(2) Ibid.

ejus in terris Vicario ſervire, prétend que *l'engagement* du Jéſuite eſt *de ſervir le Pape, & (3) de ne ſervir que lui ſur la terre.* (3) Ibid.

Nous laiſſons la falſification qui ſe trouve dans ce mot *ne ſervir que lui ſur la terre.* Mais pour le mot *ſervire*, quand le ſeul eſprit du Chriſtianiſme n'en fixeroit pas le ſens ; St. Ignace lui-même ne l'a-t-il pas déterminé de la maniére la plus claire. Voici ſes paroles : (4) Profeſſa Societas ... Votum facit expreſſum Summo Pontifici ut Vicario ... Chriſti Domini noſtri, nimirum ad proficiſcendum ... quocumque gentium ejus ſanctitas juſſerit, inter Fideles, vel Infideles ad res quæ ad Divinum Cultum, & Religionis Chriſtianæ bonum ſpectant. *Les Profés de la Compagnie ... font au Souverain Pontife comme au Vicaire de Jeſus-Chriſt notre Seigneur un Vœu exprès, dont l'objet eſt d'aller ... en tous les lieux où il les enverra parmi les Fidéles ou Infidéles, pour les choſes qui regardent le Culte de Dieu, & le bien de la*

(4) Inſtit. T.m. 1. exam. gener. c. 1. p. 341.

Religion Chrétienne. Or prendre un tel engagement avec le Souverain Pontife, eſt-ce *abdiquer tout autre Seigneur?* Voilà cependant la baſe de tant de clameurs contre l'Inſtitut, de tant d'efforts pour le rendre odieux & aux Rois & aux Peuples, & pour faire diſparoître toutes les autorités ſur leſquelles il eſt appuyé. Ne faudra-t-il donc que prêter un objet chimérique, & un ſens faux & pervers aux paroles les plus innocentes pour y attacher l'opprobre & le crime? Voyons ſi les Evêques ſeuls Juges compétens avec leur Chef de ce qui conſtitue un Ordre Religieux, penſent ainſi de l'Inſtitut & de ceux qui le ſuivent.

Approbation de l'Inſtitut par les Evêques & nommément par le Clergé de France.

L'approbation de l'Inſtitut par le St. Siége a été ſuivie de celle que lui a donné la totalité morale des Evêques du monde

Chrétien. Il n'eſt point d'Etat Catholique où il n'ait été reçu ; preſque point de Diocéſe où les Jéſuites n'ayent travaillé ſelon leurs Conſtitutions, ſous le bon plaiſir des Evêques. Quelle eſt la Nation où les Evêques aient condamné ces Conſtitutions, les aient accuſés d'être des Conſtitutions *impies*, *fanatiques*, *attentatoires à toute autorité ſpirituelle & temporelle ?* Parmi tous les Mandemens que cite l'Arrêt du 6 Août 1762. (5) il pourroit y en avoir quelques-uns qui blamaſſent l'Inſtitut, qui réclamaſſent contre les Bulles des Papes données pour l'approuver & le confirmer ſans que cet Inſtitut, qui a l'approbation de preſque tous les Evêques du monde Chrétien, en ſouffrit un véritable préjudice ; mais combien s'en trouve-t il ? le ſeul qui ait paru y être oppoſé (& que fait un Evêque dans l'Univers depuis plus de 200 ans, contre tous les autres) c'eſt Euſtache du Bellai Evêque de Paris ; encore revint-

(5) p. 19. & ſuiv.

il de ſes préventions, & comme le porte l'Arrêt du Parlement de Paris du 22 Avril 1561 donna-t-il l'approbation qu'il avoit dabord refuſée. Une approbation refuſée avant de connoître, & accordée après s'être inſtruit n'eſt-elle pas même la plus ſûre des approbations ?

On s'appuye beaucoup ſur l'Aſſemblée de Poiſſy de 1561 qui ne voulut recevoir les Jéſuites qu'à des conditions que les Jéſuites, dit-on, n'ayant point remplies (6) *ils ont donné ouverture à la clauſe réſolutive qui porte qu'autrement à faute de ce faire . . . les Préſentes demeureront nulles & de nul effet & vertu ;* mais parmi ces conditions, les eſſentielles (7) qu'*ils n'entreprendront & ne feront ne au ſpirituel, ne au temporel aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, &c.* Les Jéſuites ne les ont-ils pas exactement gardées ? quand les a-t-on vû prêcher, confeſſer ſans la permiſſion des Ordinaires, ou contre leurs ordres ? quand ſe ſont-ils ingérés

(6) Arrêt du 6 Août 1762. p. 36.

(7) Ibid. p. 4.

dans les fonctions curiales ? quels ſont les Chapitres qui ſe plaignent que les Jéſuites envahiſſent leurs prérogatives ? ne payent-ils pas les impoſitions royales ou Décimes comme les autres du Clergé ? quant à la condition de *prendre* (8) *autre titre que de Société de Jeſus ;* les Evêques, ceux-mêmes qui compoſoient l'Aſſemblée de Poiſſy, en ont ils jamais exigé l'obſervation ? n'ont-ils pas continué d'appeller dans tous leurs Diocéſes, même par des Actes publics, les Jéſuites, Jéſuites & de la Compagnie ou Société de Jeſus ? nom que le Concile de Trente, & tous les Souverains Pontifes ont approuvé & autoriſé, nom ſous lequel ils ont été reconnus dans tous les Pays Catholiques, & nommément en France, par les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois juſqu'à ce jour. Auſſi peu après le Colloque de Poiſſy, combien de Colléges de la Compagnie s'établirent, où les Jéſuites ſuivirent leur Inſtitut, comme ils l'ont ſuivi depuis ; &

(8) Ibid.

l'utilité qui en revint au public le juſtifia bientôt aux yeux des Evêques. Les plus illuſtres Prélats qu'eut alors l'Egliſe ſe firent un devoir d'appeller les Jéſuites dans leurs Diocéſes, & aucun n'éxigea d'eux autre choſe, ſinon qu'ils gardaſſent fidélement leurs Régles. Le Cardinal de Bourbon Fondateur de la Maiſon profeſſe de Paris, & du Collége & Séminaire de Rouen, le Cardinal de Lorraine, le Cardinal du Perron, le Cardinal de Sourdis, le Cardinal de la Rochefoucault qui ſe ſervit des Jéſuites avec quelques autres ſaints Religieux pour la réforme de pluſieurs Abbayes & Monaſtéres de France; voilà les lumiéres de l'Egliſe Gallicane dans ces tems-là; qu'on cite un ſeul mot d'eux contre l'Inſtitut des Jéſuites.

L'Aſſemblée de Poiſſy avoit parlé en 1561; la Seſſion 25 du Concile de Trente qui approuve l'Inſtitut des Jéſuites, n'étoit pas encore tenue, elle ne ſe tint qu'en 1563; depuis cette époque les Evêques

de France s'exprimérent d'une maniere toute différente à leur égard. L'aſſemblée de Poiſſy refuſoit de les recevoir *comme* (9) *Religion nouvellement inſtituée*, & ne les recevoit *que par forme de Société & Collége ſeulement.* Depuis le Concile de Trente tous les Evêques de France les ont reconnus, comme dans les autres Royaumes, en qualité de Religieux; ſi en 1574 ils avoient penſé comme en 1561, ſe ſeroient-ils ſervi des paroles du Concile de Trente, ainſi que nous l'avons dit, n'y auroient ils mis nulle reſtriction, n'auroient-ils rappellés aucune des conditions appoſée par l'Aſſemblée de Poiſſy ?

(9) Ibid. p. 36.

Aux Etats de 1614 le Clergé adreſſa au Roi cet article le 128 du Cahier des Remontrances : „ Le grand fruit, & les „ notables ſervices que les Peres de la „ Compagnie & Société des Jéſuites ont „ fait & font journellement à l'Egliſe Ca„ tholique, & particuliérement à votre „ Royaume, nous obligent de ſupplier

„ très-humblement Votre Majeſté, qu'en
„ conſidération des bonnes Lettres, & de
„ la piété dont ils font profeſſion, il lui
„ plaiſe leur permettre d'enſeigner dans le
„ Collége de Clermont, & faire leurs
„ fonctions ordinaires dans leurs autres
„ Maiſons de Paris. Plaiſe auſſi à Votre
„ Majeſté, en les conſervant ès lieux &
„ endroits de votre Royaume où ils ſont
„ de préſent les accorder encore à ceux
„ qui les demanderont à l'avenir, & les
„ prendre tous en votre protection, &
„ ſauve-garde, comme il avoit plu au feu
„ Roi de le faire &c.

En 1617 l'Aſſemblée du Clergé propoſe les Ecoles des Jéſuites comme un moyen propre *à remettre la Religion & la Foi dans l'ame des Peuples* (10) Le Clergé aux Aſſemblées de 1574, de 1614 & de 1617, tems auquel l'expérience lui avoit fait connoître les Jéſuites & leur Inſtitut, eſt il de moindre autorité qu'en 1561, tems auquel il ne les connoiſſoit pas encore ? s'il étoit

(10) Procès verbal de l'Aſſemb. de 1617. p. 77.

vrai, ainſi que le prétend le Parlement de Paris, que la nature de l'Inſtitut eſt *eſſentiellement oppoſée* aux *droits de l'Epiſcopat*, (1) & comme l'avance le Parlement de Toulouſe, qu'il *bleſſe... autant les droits de l'Egliſe univerſelle, que ceux des Egliſes particuliéres* (2) les Evêques euſſent-ils été les premiers à demander au Roi pour eux la liberté d'exercer leurs fonctions dans la Capitale, & à ſolliciter leur conſervation & leur établiſſement dans les autres Villes du Royaume. S'il y a eu quelques différens entre certains Evêques de France & les Jéſuites, s'ils leur ont ôté leurs pouvoirs pour quelque tems, la plupart ne les leur ont-ils pas rendus lorſque la vérité s'eſt fait connoître, n'eſt-ce pas ce qu'on a vû dans la Capitale il n'y a pas longues années?

(1) Arrêt du 6. Août 1762. p. 35.

(2) Arrêt du 28 Fevrier 1762.

En 1650 M. de Gondrin alors Archevêque de Sens & Préſident de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tint cette année là, avoit fait écrire au nom de l'Aſſemblée la Lettre circulaire citée dans l'Arrêt du 6 Août. (3)

(3) p. 38.

On pourroit demander pourquoi l'Arrêt qui cite cette Lettre ne dit pas un mot de ce qu'ont fait à l'égard des Jéſuites les autres Aſſemblées dont nous venons de parler. Quoiqu'il en ſoit, les choſes ſe pacifiérent peu après, & à l'Aſſemblée ſuivante qui ſe tint à St. Germain-en-Laye, & où ſe trouva le Succeſſeur de M. de Gondrin, le démêlé fut entiérement terminé; la Lettre de 1650 ne fit changer aux Evêques ni de langage, ni de conduite à l'égard des Jéſuites.

Mais ſi jamais le Clergé de France s'eſt exprimé d'une maniére favorable aux Jéſuites & à leur Inſtitut, c'eſt ſur-tout dans l'Aſſemblée de 1761, & dans celle de 1762. Perſonne n'ignore quel a été l'avis des Evêques dans ces deux Aſſemblées dont la premiére étoit une des plus nombreuſes qu'on ait vu depuis pluſieurs ſiécles, la ſeconde compoſée des Députés de toutes les Provinces étoit chargée des Vœux qu'avoient formé les Aſſemblées particuliéres en

faveur

faveur des Jéſuites. Il n'y en a pas eu une ſeule qui n'ait ſollicité leur conſervation. Plus de la moitié des Evêques du Royaume ont écrit au Roi ou à ſes Miniſtres, pour le même ſujet ; pluſieurs de leurs Lettres ſont imprimées, le Recueil en feroit ſeul un gros Volume ; quoi de plus déciſif en faveur d'une cauſe dont le Jugement appartient eſſentiellement & au Pape & aux Evêques.

Eloges que pluſieurs Saints & grands hommes ont fait de l'Inſtitut des Jéſuites.

Dans le Compte rendu au Parlement de Provence il eſt dit (4) que *les plus grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat ſe récriérent à la vue des premiéres Bulles confirmatives de l'Inſtitut.* Le Concile de Trente ne ſe récria pas ; au contraire il y joignit ſon ſuffrage ; les Evêques de tous les Royaumes y ont ajoûté le leur, comme nous l'avons vu. Les Princes & les Souve-

(4) p. 26.

rains ne ſe récriérent pas, nous le verrons dans la ſuite. Voyons ce qu'en ont penſé les Saints & autres perſonnages les plus illuſtres qu'eût alors l'Egliſe & l'Etat. Nous ne finirions point ſi nous voulions les citer tous. St. François de Sales (5) a témoigné toute ſa vie le plus grand attachement pour la Compagnie & ſon Inſtitut; c'eſt pour cela qu'il ſollicita ſi fort l'établiſſement d'un Collége de Jéſuites à Tonon. St. Charles Boromée (6) n'avoit pas moins d'eſtime pour eux, il leur fonda pluſieurs Etabliſſemens dans ſon Diocéſe, & en particulier le Collége de Milan, & ne choiſit point d'autres Directeurs de ſa conſcience que des Jéſuites; le Pere Adorn le fut très-long-tems. Sainte Thereſe dans ſa Vie écrite par elle-même (7) témoigne en pluſieurs endroits ſon affection & ſon eſtime pour la Compagnie, particuliérement au chapitre 38. On ſçait la réponſe du Cardinal de Richelieu aux plaintes des Miniſtres de

(5) Vie de St. Fr. de Sales Tom. I. Liv. 3. p. 255.

(6) Vie de S. Charles Borromée.

(7) Trad. de Mr. Arnaud d'And. C. 38.

Charenton (8) contre l'Inſtitut des Jéſuites. Mr. Boſſuet dans ſes Maximes ſur la Comédie ne parle pas moins honorablement de la Société. Dans la Vie du Cardinal de Berulle Inſtituteur de l'Oratoire de France (9) il eſt parlé au long de l'affection & de l'eſtime ſincére qu'avoit Mr. de Berulle pour la Compagnie. Dans la Vie du R. P. Charles de Condren ſecond Général de l'Oratoire, imprimée avec approbation de l'Archevêque de Bourges & de l'Evêque de Cahors, & avec permiſſion du R. P. Bourgoin alors Général de l'Oratoire, il eſt dit (10):

„ En nos jours, c'eſt-à dire, en la vieil-
„ leſſe du monde, lorſqu'un amas de
„ toutes les erreurs a compoſé la plus
„ étendue de toutes les héréſies... Jeſus-
„ Chriſt s'eſt préparé des Serviteurs qui
„ n'ont pas été d'un moindre zéle contre
„ ces erreurs que le Prophête Elie contre
„ le culte de Baal... ce bonheur nous eſt
„ arrivé par le miniſtére de St. Ignace;

(8) Livre contre les min. de Charenton c. 9, 10.

(9) Vie du Car. de Berulle Tom. 3. ch. 6.

(10) A Paris chez Sebaſt. Huré & Fred. Leona. année 1658. Liv. II. ch. 7. p. 334.

„ il eſt un de ces grands hommes à qui
„ Dieu a donné un zéle très-univerſel
„ pour toute l'Egliſe, & qui s'eſt rendu
„ admirable par deux ſortes de ſervices
„ dont les fruits ſont immenſes, à ſçavoir
„ l'Education Chrétienne de la Jeuneſſe,
„ & les Miſſions chez les Infidéles. "
Mais ce qui fait une des Apologies des plus honorables de l'Inſtitut c'eſt que tous les Saints & hommes illuſtres qui depuis St. Ignace ont fondé de nouvelles Sociétés ſe ſont appliqués à étudier ſes Conſtitutions, & les ont trouvé remplies d'une telle ſageſſe, qu'ils y ont puiſé la plûpart des Réglemens qu'ils ont preſcrit à leurs Diſciples. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de voir dans les Régles de St. Vincent de Paule, de St. François de Sales, des Urſulines, &c. Le B. Pierre Fourier, voulant établir la réforme des Chanoines Réguliers, qu'on appelle la Congrégation de Notre Sauveur, ſe retira quelque tems au Noviciat des Jéſuites de Nancy ; & Mr. Ollier voulant

établir le Séminaire de St. Sulpice, vint demeurer plusieurs mois au Noviciat des Jésuites de Paris, l'un & l'autre afin de voir par eux-mêmes la pratique des Régles de St. Ignace, & de s'en servir pour leur dessein.

Personne ne mettra le témoignage de ces grands hommes, & d'une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, en paralléle avec ceux des ennemis de la Compagnie. Qui sont ceux en effet qui ont attaqué le Corps & l'Institut des Jésuites ? ce sont les Luthériens en Allemagne & les Calvinistes en France : leurs objections, comme on peut le voir par celles des Ministres de Charenton, sont précisément les mêmes que celles qu'on lit dans les Libelles d'aujourdhui ; c'est Hospinien, Ministre Zuinglien (*) qui

(*) *Historia Jesuitica, hoc est de origine, Regulis, Constitutionibus, Privilegiis, incrementis, progressu & propagatione Ordinis Jes.*

écrivoit en Latin l'an 1619. c'eſt de lui que ſont tirés tous les mauvais ſens qu'on s'efforce de donner aux Conſtitutions des Jéſuites, & toutes les calomnies dont on les charge ; ce ſont ces feuilles ſchiſmatiques qui depuis tant d'années ſonnent le tocſin contre la Religion, les Papes, les Rois, les Evêques, & contre les Jéſuites à qui elles attribuent tous les maux, & en même tems tout ce qui ſe fait dans l'Univers en faveur de l'Egliſe & de ſes déciſions ; feuilles que l'autorité ſpirituelle & temporelle a condamnées depuis long-tems & dont le ſtile & les expreſſions tranſmiſes dans cette multitude de Libelles qui innondent le public montrent évidemment que c'eſt le même eſprit qui a dicté les uns & les autres.

Eſt-il étonnant que les Parlemens ſe

ſuitarum, item de eorum dolis, fraudibus, impoſturis, nefariis facinoribus, cruentis conſiliis, falſ quoque, ſeditioſâ & ſanguinolentâ Doctrinâ. Tiguri, 1619.

ſoient trompés en jugeant de l'Inſtitut des Jéſuites, non d'après le Concile de Trente, les Papes, les Evêques, les Saints & grands hommes qu'a eu l'Egliſe dans ces derniers Siécles, mais d'après les expoſés calomnieux que leur en ont fait des plumes vendues à l'erreur ; qu'ils ayent déclaré cet *Inſtitut inadmiſſible de ſa nature dans tout état policé*, ou de fait cependant il a été admis ; qu'ils l'ayent déclaré *attentatoire à toute autorité ſpirituelle, & oppoſé de ſa nature aux droits de l'Epiſcopat ;* tandis que le Pape & les Evêques dans toute l'Egliſe l'approuvent, le protégent & demandent nommément dans ce Royaume ſa conſervation ; qu'ils l'ayent déclaré *attentatoire à toute autorité temporelle ;* tandis qu'il tient & reconnoit tenir ſes établiſſemens de l'autorité des Princes & des Souverains, qu'il leur en fait hommage ; & que tout ce qu'il y a de Jéſuites ne prêchent que l'obéiſſance aux Puiſſances établies de Dieu ; qu'ils l'accuſent d'une

activité continuelle pour parvenir à une indépendance abſolue, & à l'uſurpation de toute autorité ; tandis qu'il n'a fallu que quelques Arrêts des Parlemens pour chaſſer tous les Jéſuites de leurs Maiſons fondées en grande partie par nos Rois mêmes, & les priver des biens qu'ils tiennent de leur libéralité. S'il pouvoit y avoir une occaſion où dût éclater la puiſſance de cet Inſtitut, où duſſent ſe rendre viſibles ces *forces inviſibles de l'empire Jéſuitique* qu'on *ne calcule point*, dit Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence, quoiqu'on puiſſe *évaluer les forces de toutes les Nations* (1), & ſur-tout où dût paroître ce deſpotiſme qu'on attribue ſi ridiculement au Général, *cette force à laquelle il n'eſt point de corps, de ſtructure aſſez forte pour lui réſiſter* (2); n'étoit-ce pas dans la ſituation préſente, la plus critique où ſe ſoient jamais trouvé les Jéſuites ? & dans ces circonſtances que leur prêche leur Inſtitut, que leur écrit leur Général ? de

(1) Plaid. p. 193.

(2) Ibid. p. 195.

vaincre le mal qu'on leur fait par le bien, par une patience inaltérable, par une entiére ſoumiſſion à tout ce que Dieu permet, par une ferme confiance en lui, par des priéres plus ferventes que jamais pour ceux qui les perſécutent.

ARTICLE III.

Différence entre l'approbation de l'Inſtitut & la conceſſion des Priviléges avec leſquels on le confond.

UN des principaux points dans leſquels les Tribunaux Séculiers ſe ſont trompés, ç'a été de confondre l'Inſtitut avec les Priviléges qui lui ont été accordés ; le Parlement de Toulouſe en particulier déclare *l'Inſtitut ſi inſéparable des Priviléges.... qu'il ne peut ſubſiſter ſans eux* (1) ; on s'eſt cru autoriſé à rejetter l'Inſtitut, parce qu'on ſe croyoit en droit de ne pas admettre tous les Priviléges que les Papes lui ont concé-

(1) Arrêt du 28. Fevrier 1762.

dés. Dans le Compte rendu à Paris, il eſt dit pag. 167, *les Jéſuites ſont approuvés par les Papes, cela eſt vrai, donc ils doivent être reçus en France . . . avec tous les Priviléges accordés par les Papes, la conſéquence ne peut ſans doute faire illuſion.* Les Jéſuites admettent ce raiſonnement. Ils ne prétendent pas avoir été reçus en France, ni y être conſervés avec tous les Priviléges accordés à leur Inſtitut, mais ils prétendent qu'on ne doit pas rejetter leur Inſtitut ſous prétexte qu'on ne veut pas recevoir tous ſes Priviléges. Les Papes & toute l'Egliſe ont approuvés l'Inſtitut des Jéſuites, cela leur ſuffit pour en ſoutenir la ſageſſe & la bonté ; Les Papes de plus lui ont accordé pluſieurs Priviléges, c'eſt une faveur qui montre, comme ils le déclarent eux-mêmes, l'eſtime qu'ils en faiſoient, & le déſir qu'ils avoient de faciliter aux Jéſuites leurs fonctions ; mais cette faveur ne doit pas rendre l'Inſtitut odieux à ceux-mêmes à qui ces graces paroîtroient odieuſes,

parce qu'elles en ſont indépendantes, & qu'elles ne lui ſont qu'*acceſſoires* (2), ainſi que s'expriment les Evêques de France dans leur avis. En effet les Jéſuites renoncent ſans peine aux Priviléges dont on ne veut pas qu'ils uſent, mais ils ne renonceront jamais à leur Inſtitut. Qui dit Inſtitut, dit régle de vie & de conduite, à laquelle le Religieux s'engage ; qui dit Privilége, ne dit nulle obligation de s'en ſervir ; il dit ſeulement pouvoir & faculté, & ce qu'il faut bien remarquer, il ne le dit qu'autant qu'une autre Puiſſance ne s'y oppoſe pas. Le Pape n'ordonne pas aux Jéſuites de ſe ſervir des Priviléges qu'il leur donne, il le leur permet ; en France, l'autorité du Prince & des Evêques leur défend de ſe ſervir d'une partie de ces Priviléges, dès-lors ils n'en uſent pas, & ils n'en doivent pas uſer, ſelon ce que leur preſcrit Saint Ignace lui-même qui leur recommande la modération & la diſcrétion dans l'uſage des graces du St. Siége (3) ; *Juverit etiam*

(2) Avis des Evêques p. 19.

(3) Conſt. Vol. 1. p. 447.

moderatus & prudens uſus gratiarum per Sedem Apoſtolicam conceſſarum. Le Saint Fondateur ordonne de plus au Général d'avoir grand ſoin de ne donner aucun lieu aux Rois, aux Princes, & aux autres perſonnes puiſſantes de ſe plaindre, & de ſe tenir offenſés, (4) *Ratione habitâ Regum, Principum & aliorum Potentatum nè eis cauſa ulla offenſionis detur.* Les Priviléges ſont donc entiérement diſtingués de l'Inſtitut, ils ne peuvent donc être une raiſon de le blâmer, encore moins de le proſcrire. La plûpart des Parlemens font cependant de ces Priviléges un des principaux fondemens de la condamnation de l'Inſtitut; (5) *Des Priviléges*, dit-on, *deſtructifs de tout ordre civil, & hiérarchique qui lui ont été concédés* (à l'Inſtitut) *préſentent le tableau d'un Corps qui aſpire uniquement à l'indépendance & à la domination.* Quant *à l'ordre civil*, quelle eſt donc la loi civile à laquelle les Jéſuites ne ſoient pas ſoumis? qu'on en cite une

(4) Ibid. p. 371.

(5) Arrêt du 6 Août 1762. p. 34.

ſeule de celles qui peuvent regarder les Religieux, qu'ils n'obſervent pas ; quant à *l'Ordre hiérarchique*, ſi une telle accuſation avoit quelque fondement, à qui ſeroit-ce à la faire ? ne ſeroit-ce pas à ceux dont les droits ſeroient violés, à l'Epiſcopat même ? mais ſi l'Epiſcopat loin de s'en plaindre, déclare le contraire, s'il atteſte que les Jéſuites n'entreprennent rien ſur les droits & fonctions des Paſteurs, que devient l'accuſation ? Or c'eſt ce que les Evêques aſſemblés en 1761 ont déclaré poſitivement en aſſurant le Roi (6) *Que les Jéſuites ont ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux ſur ce point.* (7) Ils ajoûtent que *les Jéſuites ont eu ces Priviléges par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient accordés aux Ordres mendians & à d'autres Religieux long tems avant eux... que d'ailleurs* (8) ils y ont *renoncé en tout ce qui ſeroit contraire aux maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'ils y*

(6) Avis des Evêques p. 21.

(7) Ibid. p. 18 & 19.

(8) p. 21.

renoncent encore d'une manière ſi préciſe qu'elle ne peut laiſſer aucune équivoque. Après une telle déclaration comment les Tribunaux ſéculiers peuvent-ils encore faire un crime aux Jéſuites & à leur Inſtitut de ces Priviléges ; comment peuvent-ils inſiſter, en particulier ſur ce droit que l'Arrêt du 6 Août appelle (9) ſi *redoutable*, de ſe nommer des Juges *conſervateurs*. Loin de le redouter dans ce Royaume, on ne l'y connoiſſoit même pas, & perſonne n'en avoit jamais entendu parler avant les Arrêts & les Comptes rendus. Les Jéſuites n'ont jamais eu en France d'autres Conſervateurs que les Souverains, ſans l'autorité deſquels, ils auroient ſuccombé depuis long-tems ſous les efforts de leurs ennemis ; & ſi les Souverains des autres Etats veulent bien permettre aux Jéſuites de ſe ſervir de ce Privilége, peut-on en France le trouver mauvais ? D'ailleurs ce droit n'eſt pas plus accordé aux Jéſuites qu'à pluſieurs

(9) p. 33.

autres Religieux, aux Dominicains, aux Franciſcains, &c. & le Concile de Trente (10) preſcrit quelques Réglemens que doivent obſerver tous ceux à qui il eſt accordé.

(10) Seſſ. 14. c. 5 de Refor.

L'Arrêt du 6 Août pour prouver que les Jéſuites, malgré leurs renonciations, tiennent toujours à leurs Priviléges, dit qu'ils ont obtenu (1) *de nouvelles Bulles extenſives & confirmatives deſdits Priviléges . . . le tout ſans aucune exception pour la partie de ladite Société établie en France.* Mais quand le Pape donne un Privilége aux Jéſuites, n'eſt-il pas évident qu'il le donne afin qu'ils s'en ſervent dans les lieux ſeulement où il leur eſt libre de s'en ſervir ? y a-t-il dans les Priviléges accordés aux autres Ordres l'exception qu'on demande ici ? conviendroit-il aux Jéſuites de France de propoſer une pareille difficulté, les conſulte-t-on pour cela ? ne ſuffit-il pas qu'ils ſoient réſolus de ne ſe ſervir de ces graces qu'autant qu'on le leur permettra ?

(1) p. 36.

(2) p. 31. L'Arrêt du 6 Août prétend encore (2) que l'Inſtitut s'eſt *ſouſtrait à l'autorité des Souverains, des Loix, des Magiſtrats, à celle du St. Siége, des Conciles généraux & particuliers ;* en ſurprenant *du S. Siége les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ſes Priviléges, ou y déroger . . . & ſe ſeroit fait concéder le droit étrange d'anéantir de ſon autorité tous les changemens & toutes les modifications apportées à ſes loix.* Il ſeroit bien étrange que les Papes euſſent eu la ſimplicité d'accorder à un Inſtitut des Priviléges qui lui donnaſſent le droit de ſe ſouſtraire à leur autorité, & continuaſſent à ſoutenir un tel Corps. Mais que penſer d'une accuſation ſi grave, quand on voit qu'elle eſt fondée préciſément ſur quelques termes que les Papes employent dans preſque toutes leurs Bulles pour marquer qu'ils accordent tels Priviléges à perpétuité, *& que ce n'eſt qu'un ſtile de la Cour de Rome*, ainſi que le remarquent les

Evêques

Evêques de France dans leur Avis (3); entre tous les exemples que nous pourrions apporter nous ne citerons que la Bulle de Paul III. (4) accordée au Parlement de Paris au ſujet des Indultes ; cette Bulle n'eſt certainement pas ſans uſage, & elle contient les termes les plus forts, que l'on trouve ſi abuſifs quand il s'agit des Jéſuites, en particulier ceux-ci ; *Decernentes præſentes Litteras, ſub quibuſvis revocationibus, aut ſuſpenſionibus . . . minimè comprehenſas, ſed ſemper ab illis exceptas exiſtere, & quoties illas revocare continget, toties in priſtinum ſtatum reſtitutas fore & eſſe ;* ne voilà-t-il pas mot pour mot l'engagement les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter leſdits Priviléges, ou y déroger. La même Bulle ajoûte, *irritum quoque & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis autoritate contigerit attentari :* tout ce qui pourroit être attenté contre ce que nous accordons, par qui que ce ſoit, & de quelque autorité qu'il ſoit,

(3) Avis des Evêques p. 19.

(4) Bulla *Decet Romanum Pontif.* 13° Ca. Jul. an. 1538.

ſera nul & de nul effet. Ne voilà-t-il pas le droit étrange *d'anéantir . . . tous les changemens* qu'on voudroit apporter audit réglement ? dira-t-on en conſéquence que le Parlement de Paris *s'eſt ſouſtrait à l'autorité des Souverains, des Loix, du St. Siége, des Conciles généraux, &c. en ſurprenant du St. Siége* un pareil engagement ? S'enſuit-il de cette Bulle & des autres qui renferment des expreſſions pareilles, que le Prince ne puiſſe empêcher l'uſage de ces Priviléges ? s'enſuit-il même qu'un Pape lie les mains à ſes Succeſſeurs, & qu'après ſa mort on ne puiſſe changer ce qu'il a établi ? l'autorité du Succeſſeur n'eſt-elle pas la même que celle du Prédéceſſeur ?

C'eſt donc ſans aucun droit, c'eſt donc contre l'avis des Evêques intéreſſés plus que tout autre à l'uſage deſdits Priviléges, que les Parlemens confondent ces Priviléges avec l'Inſtitut.

Ils confondent de même l'Inſtitut avec

les Décrets des Congrégations générales, les Ordonnances des Généraux, &c. ſous prétexte que ces Décrets & Ordonnances ſont imprimés à la ſuite des Conſtitutions de St. Ignace, & ſous le titre général de l'Inſtitut ; d'où il s'enſuivroit que toutes les Bulles de Canoniſation des Saints de la Compagnie, & actes ſemblables, ſeroient auſſi l'Inſtitut des Jéſuites, puiſqu'ils ſont imprimés dans le même Volume. Ce qui fait proprement l'Inſtitut des Jéſuites, & *ce qui préſente ſuivant l'Inſtitut lui-même tout ce qui concerne le gouvernement eſſentiel de la Société*, comme le reconnoît le Compte rendu à Paris (5) ce ſont les Conſtitutions avec les Déclarations & l'examen qui précéde ; voilà l'Ouvrage de St. Ignace ; voilà ce que le St. Concile de Trente appelle *le pieux Inſtitut des Clercs de la Compagnie de Jeſus*, auquel il ne veut rien changer ; voilà ce que les Souverains Pontifes ont authentiquement approuvé ; les Décrets des différentes Con- (5) p. 11.

grégations, les Ordonnances des Généraux, &c. n'exiſtoient pas même au tems de l'approbation de l'Inſtitut. Or c'eſt cet Inſtitut que les Tribunaux ſéculiers ont déclaré abuſif (6) *en tout ce qui conſtitue ſon eſſence*, & *inadmiſſible par ſa nature*, que les Parlemens de Toulouſe & de Perpignan ont déclaré *eſſentiellement irréformable*, que le Parlement de Rouen a livré aux flammes, &c. c'eſt bien moins l'Inſtitut qui eſt outragé par de tels procédés, que l'Egliſe elle-même qui lui a donné ſon Approbation.

(6) Arrêt du 6 Août du Parlement de Paris p. 28.

Il n'eſt pas du plan que nous nous ſommes propoſés de répondre à tout ce qu'on a avancé contre cet Inſtitut. La ſeule maniére dont on l'a défiguré, tronqué, parodié ſuffiroit pour en faire la juſtification. La lecture de l'Inſtitut mis ſous les yeux de tout le monde, a pu lever les doutes de ceux qui n'ont pas voulu, ainſi que l'équité le demande, le condamner ſans le

connoître ; mais une réponſe plus ſûre, plus courte, plus déciſive pour toute perſonne même prévenue, pourvû qu'elle ſoit encore docile à la voix de l'Egliſe, une réponſe qui l'emporte ſans contredit ſur toutes les autres, c'eſt celle que nous venons de donner, ſçavoir que l'Egliſe à qui ſeule il appartient d'approuver un Inſtitut Religieux, & de juger s'il eſt conforme ou non à la Loi Evangélique, a approuvé l'Inſtitut des Jéſuites de la maniére la plus authentique, & que les Tribunaux ſéculiers n'ont pu le condamner ſans condamner le jugement qu'elle en a porté & ſans paſſer toutes les bornes de leur pouvoir. Les Juges ſéculiers ſans doute ont ſenti eux-mêmes leur incompétence en ce point, & quoi qu'il ſemble qu'il y ait eu une eſpéce de concert entre le grand nombre des Parlemens pour condamner l'Inſtitut des Jéſuites, cependant tout le Royaume ſçait qu'il y a eu une grande diviſion entre les membres qui les com-

poſent ; un très-grand nombre de Juges n'ont pas voulu aſſiſter à un tel Jugement, & parmi ceux qui y ont aſſiſté, les ſuffrages ont été partagés d'une maniére qui n'avoit guéres eu juſqu'ici d'exemple. Dans pluſieurs Parlemens à peine y a-t-il eu deux ou trois voix de plus contre les Jéſuites. Cependant quand il s'agit de priver tout un Corps, & un Corps nombreux de ſon honneur, de ſes biens, de ſes établiſſemens, de le proſcrire, de l'anéantir, les raiſons, les motifs doivent-ils être ſi douteux, ſi peu évidens qu'ils laiſſent lieu à un tel partage dans les voix ? le Jugement qu'a porté l'Egliſe en faveur de l'Inſtitut a t il ſouffert une pareille diverſité d'opinions ? que peut donc aux yeux de la Religion & de la raiſon même le ſentiment du petit nombre de Juges ſéculiers, qui ont prévalu dans une affaire qui n'étoit pas de leur reſſort, contre le Jugement du Souverain Pontife & de preſque tous les Evêques du monde qui de concert

ont prononcé dans une cauſe eſſentiellement de leur compétence.

CHAPITRE II.

Incompétence des Tribunaux Séculiers pour juger des Vœux des Jéſuites.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762 (1) *reçoit le Procureur Général incidemment appellant comme d'abus des Vœux & Sermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de ſe ſoumettre & conformer auſdites Régles & Conſtitutions, & faiſant droit ſur ledit Appel, dit qu'il y a abus dans leſdits Vœux, ce faiſant les déclare non valablement émis.* Pluſieurs autres Parlemens ont pareillement déclaré les Vœux des Jéſuites abuſifs, celui de Rouen les a même déclaré *impies.*

(1) p. 35.

ARTICLE I.

Les Juges ſéculiers confondent les Régles avec les Vœux, & l'obligation étroite avec la perfection du Vœu.

ON peut dire qu'une preuve quoi qu'indirecte que les Vœux ne ſont pas du reſſort des Juges ſéculiers, c'eſt la maniére dont ils en parlent. N'ayant nulle autorité pour en juger, ils ne ſont nullement obligés de ſçavoir ce qui les concerne ; auſſi confondent-ils les Régles avec les Vœux, l'obligation étoite avec la perfection du Vœu, & donnent-ils à cette perfection le ſens le plus contraire à celui que lui ont donné tous les Saints. C'eſt ce que nous allons expoſer pour l'intelligence de ce que nous dirons dans la ſuite.

Les Jéſuites ſont Vœu de Pauvreté, de

Chaſteté & d'Obéiſſance, *ſelon leurs Conſtitutions ;* expreſſions que l'on voudroit rendre odieuſes, & que St. Ignace a priſes cependant de ce qui ſe pratique dans les autres Ordres, nommément dans celui de St. Benoît, dans lequel le Religieux promet *obéiſſance ſelon la Régle.* Or dans ces Conſtitutions il n'eſt perſonne qui ne diſtingue celles qui regardent les Vœux, & celles qui ne les regardent pas. Les Jéſuites ne ſont nullement obligés ſous peine de péché, & pas plus qu'en d'autres Ordres, nommément en ceux de St. Dominique, de St. Auguſtin, des Carmes &c. d'obſerver celles de leurs Régles qui ne regardent pas les Vœux ; il n'y a que les motifs vicieux, le mépris, ou autres circonſtances mauvaiſes de l'infraction de ces ſortes de Régles qui en faſſent un péché ; encore moins font-ils vœu & ſerment de ſe *conformer auſdites Régles.*

C'eſt ce qu'on a apparemment ignoré lorſqu'on a dit dans le Compte rendu à

(1) Paris (1) *Que le Novice eſt obligé tous les* p. 146. *ſix mois, les Profés & les Coadjuteurs tous les ans de dévoiler leur conſcience au Supérieur ou à celui qu'il indique, ſous peine de péché, réſervé à celui auquel on l'a caché.* On a confondu la Régle de rendre compte de conſcience qui eſt dans preſque tous les Ordres Religieux, & qui n'oblige pas plus les Jéſuites que tout autre, avec l'obligation de déclarer pendant le Novitiat les empêchemens qui excluent de la Compagnie, & rendent les Vœux nuls. Il eſt clair que taire de pareils empêchemens, eſt un péché conſidérable, & c'eſt ce cas qui eſt déclaré péché, & réſervé au Supérieur (2).

(2) Inſtit. Vol. 1. p. 343, & 345.

On s'eſt également trompé, quand on a dit, même page (3) que le *Jéſuite promet d'être aveuglément ſoumis aux Supérieurs ſur le choix des trois Claſſes où il trouvera bon d'admettre, ſeroit-ce même celle de Coadjuteur temporel, & d'y fixer ſa vocation.* Dans les commencemens de la Compagnie, on re-

(3) compte rendu à Paris. p. 146, & 147.

cevoit *des Indifférens*. Mais il y a long-tems qu'on ne reçoit plus perſonne de cette ſorte ; encore ces *Indifférens* ne faiſoient-ils nulle promeſſe d'accepter le dégré de Coadjuteur temporel, ils s'offroient ſeulement à ſe fixer dans la Claſſe à laquelle les Supérieurs les jugeroient propres. Qui a-t-il en cela que de louable ? Dans les commencemens de l'Ordre de St. Benoît, de St. Antoine, &c. on n'élévoit à la Prêtriſe qu'un très-petit nombre de Religieux, & c'étoit encore le plus ſouvent malgré eux.

Pour ce qui eſt des Régles qui enſeignent la maniére d'obſerver les Vœux, il faut diſtinguer celles qui en expliquent la perfection, d'avec celles qui en expliquent l'eſſence & l'obligation. Tous les Religieux qui doivent certainement mieux entendre leurs Régles que les Juges ſéculiers, de même que les Juges ſéculiers doivent mieux entendre les Loix Civiles que les Religieux, font cette diſtinction.

Si elle avoit été faite dans les Comptes rendus & dans les Arrêts, elle auroit donné tout-à-coup la ſolution & la réponſe à ce qu'on impute d'odieux au Vœu d'Obéiſſance que font les Jéſuites ; & c'eſt cet odieux qui ſert cependant en grande partie de baſe à ces Arrêts. St. Ignace exhorte ſes Enfans non ſeulement à l'Obéiſſance, mais à la perfection de l'obéiſſance, de même qu'il les exhorte à la perfection de la Chaſteté & de la Pauvreté. Prétendroit-on que tout ce qu'il dit ſur l'Obéiſſance de l'entendement, ſur l'exactitude *à obéir au moindre ſigne du Supérieur, à laiſſer la Lettre même commencée au premier ſignal, &c.* eſt un précepte & une loi abſolue pour tout Jéſuite ? C'eſt une perfection que tous les Saints ont jugé infiniment louable ; & on fait un crime à St. Ignace d'y exhorter ſes diſciples ; il faudroit donc lui en faire un de ce qu'il dit ſur la Chaſteté, quand il recommande de faire tous ſes efforts pour imiter la pureté

des Anges, & de pratiquer pour cela une mortification continuelle en toutes choſes, & de ce qu'il dit pareillement ſur la Pauvreté & le déſintéreſſement. La maniére dont il s'exprime ſur ces deux derniers Vœux eſt toute auſſi forte que celle dont il ſe ſert en parlant de l'Obéiſſance.

Cependant comme il avoit une eſtime particuliére pour cette derniére vertu, comme il ſçavoit que de ſon obſervation fidéle dépend principalement le bon ordre dans tout état, ſur-tout en Religion, comme la ſageſſe lui dictoit que des Religieux deſtinés à travailler au ſalut des ames ont plus particuliérement encore beſoin de miſſion & de ſubordination, à cauſe de la variété & de l'importance de leurs fonctions, & que ſans obéiſſance ils ſeront expoſés à faire des fautes bien plus conſidérables que des Cénobites enſevelis dans une Forêt, c'eſt pour cela qu'il s'eſt étendu davantage dans ſes Conſtitutions ſur cette vertu, & qu'il y a raſſemblé plu-

fieurs des expreſſions dont ſe ſont ſervi les ſaints Fondateurs des divers Ordres Religieux. L'Auteur du Compte rendu à Rennes (4) reproche ſur-tout aux Conſtitutions de les avoir réunies ces expreſſions, & répétées, dit-il, avec *affectation*, &, à ce qu'il croit, plus de *cinq cens fois*, ſçavoir qu'il *faut voir J. C. dans le Général, être en tout obéiſſant à ſa voix comme ſi elle venoit de Dieu.* On a eu la curioſité de les compter; & dans toutes les Conſtitutions de St. Ignace, ces expreſſions, ou des expreſſions pareilles s'y trouvent tout au plus ving-quatre fois. Il y a encore loin de là à cinq cens. Le Compte rendu à Rennes ajoûte que *ce genre d'obéiſſance n'eſt pas fait pour des hommes*, & que ſi les Saints ſe ſont ſervi de ce langage, ce n'eſt pas pour St. Ignace une raiſon de l'avoir employé dans ſes Conſtitutions, (5) parce qu'un *abus, quel qu'il ſoit, ne couvre pas un autre abus.* Il conclut que les Conſtitutions ſont *injurieuſes à la*

(4) p. 118. & ſuiv.

(5) Ibid. p. 121.

Majeſté divine en transférant à un homme l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, en égalant les ordres d'un Supérieur aux Préceptes de Dieu & de Jeſus-Chriſt (6). D'autres Comptes rendus & pluſieurs Arrêts reprochent pareillement à l'Inſtitut de vouloir qu'on obéiſſe au Général comme à la voix de Jeſus-Chriſt.

(6) p. 173.

Mais d'abord depuis quand eſt-ce un crime de réunir ce que les Saints ont dit ſur une vertu, & d'exhorter ſouvent des Religieux à la vertu qui leur eſt principalement néceſſaire, qui conſtitue proprement le Religieux, qui ſelon le Parlement de Paris lui-même (7) *eſt le principal nerf de la Religion.* Ces expreſſions ne ſont-elles donc blâmables, que quand elles ſe trouvent dans la bouche de St. Ignace?

(7) Arrêt du 19. Octob. 1543. & Diſc. prel. à l'Ar. du 1 Fevr. 1763. p. 9.

En ſecond lieu ces expreſſions ne ſont-elles pas conſacrées par l'Apôtre même qui preſcrit à tous les Chrétiens (8) *d'obéir aux Maîtres temporels comme à J. C. & de les ſervir comme ſervant Dieu & non pas les*

(8) Ad Epheſ. c. 6. v. 5.

hommes. Paroles qui prouvent évidemment que ſi l'obéiſſance que les Jéſuites rendent à leurs Supérieurs eſt injurieuſe à la Majeſté divine, celle que les Sujets doivent au Roi, & que tous les Jéſuites en particulier reconnoiſſent hautement lui devoir, celle que les enfans doivent à leurs parens, les ſerviteurs à leurs maîtres, en un mot, tout inférieur à ſon ſupérieur eſt pareillement injurieuſe à Dieu, & *n'eſt pas faite pour des hommes.* Car St. Ignace n'en dit pas plus que St. Paul qui veut avec tous les Saints que nous enviſagions Dieu dans tout Supérieur, que nous lui obéiſſions comme à J. C. Toute puiſſance bien ordonnée n'eſt-elle pas de Dieu ? eſt-ce pour l'homme préciſément qu'on doit obéir ? les préceptes des Lieutenans de Dieu ne deviennent-ils pas des préceptes auxquels Dieu oblige, dès qu'ils ne contiennent rien qui ſoit contre Dieu ? que n'auroit-on pas droit de dire aux Jéſuites s'ils penſoient autrement ?

On prétend 1°. que les Conſtitutions de St. Ignace preſcrivent une obéiſſance (9) *ſans reſerve, ſans exception, ſans examen;* tandis qu'elles avertiſſent pluſieurs fois d'obéir ſeulement en ce qui n'eſt pas péché, & quand on ne voit rien dans l'ordre du Supérieur de contraire à celui de Dieu. Diſtinction & réſerve qu'il n'étoit pas même néceſſaire d'exprimer, que St. Paul n'a point exprimée, mais qu'il a ſuppoſée, parce que la raiſon ſeule la dicte, & que ce ne ſeroit pas obéir au Supérieur comme à Dieu, & comme tenant la place de Dieu, que de lui obéir dans ce qui ſeroit contre Dieu.

(9) Arrêt du 6 Aout 1761. p. 5.

On prétend 2°. que ſelon l'Inſtitut *l'heſitation n'eſt permiſe ni dans l'exécution, ni dans l'adhéſion intérieure* (10) tandis que St. Ignace dit poſitivement qu'on peut repréſenter à ſon Supérieur toutes les difficultés qu'on trouve à exécuter ce qu'il commande (1).

(10) Arrêt du 6. Août 1762. p. 29.

(1) Epître de l'Obéiſſ.

On prétend 3°. que ces exceptions miſes

(2) Arrêt du 6. Août. p. 29.

dans l'Inſtitut, ne ſont que *des* (2) *reſtrictions apparentes*. Que les Juges ſéculiers marquent donc à St. Paul, à St. Ignace & à tous les Saints comment ils doivent s'exprimer en parlant de l'Obéiſſance, & quelles reſtrictions plus réelles ils doivent y mettre.

On prétend 4°. que par cette Obéiſſance les Jéſuites ſeroient prêts, ſi leur Général le leur ordonnoit, à déſobéir à toutes les Puiſſances & à commettre même les plus grands crimes. Dans le Compte rendu à Aix, (3) après avoir dit que l'Inſtitut propoſe l'exemple d'Abraham, on s'écrie: *Je l'avoue, Meſſieurs, l'étonnement & l'horreur que cauſe un pareil délire, glacent les ſens; mon eſprit ne peut ni donner un libre cours à ſes penſées, ni les arrêter. Eſt-il poſſible qu'on mette à de jeunes Novices le poignard à la main pour éprouver leur obéiſſance?* Qu'on compare ces expreſſions avec celles des Conſtitutions, & on verra de quel coté eſt l'enthouſiaſme. St. Ignace dit

(3) p. 72.

qu'il *ſera à propos que les Superieurs* (4) *fourniſſent quelquefois aux Novices l'occaſion de pratiquer l'Obéiſſance & la Pauvreté, en les éprouvant pour leur plus grand profit ſpirituel, ainſi que Dieu éprouva Abraham; afin qu'ils avancent en vertu, & qu'ils en donnent des marques. Il faudra cependant dans ces épreuves avoir égard aux forces de chacun.* S'eſt-on jamais imaginé qu'éprouver la vertu d'un Novice afin de la connoître & de la fortifier, comme il eſt dit dans l'Ecriture, que la vertu d'Abraham ſe fit connoître par l'épreuve où Dieu le mit, *Nunc cognovi quod times Deum* (5), c'étoit lui mettre le poignard à la main? Quand le texte ſacré & tous les Saints Peres, ſur-tout St. Bernard (6) louent & propoſent en tant d'occaſions le même exemple, mettent-ils donc le poignard à la main de tous les Religieux & de tous les Fidéles? qui peut ignorer que l'obligation d'obéir à un Supérieur n'a jamais diſpenſé perſonne de la Loi de Dieu, & de l'obéiſ-

(4) Initit. Vol. I. p. 376.

(5) Geneſ. c. 22.

(6) Sermo de virt. Obed. & ejus gradib.

ſance due aux Puiſſances ſoit de l'Egliſe, ſoit de l'Etat ? puiſque la preuve qu'apportent les Saints, & en particulier St. Ignace (7) pour montrer qu'on doit obéir à ſes Supérieurs comme à Jeſus-Chriſt, c'eſt que tout inférieur doit obéir à ſes Maîtres même temporels comme à Dieu, (8) *Obedite Dominis carnalibus . . . ſicut Chriſto . . . cum bonâ voluntate ſervientes ſicut Domino & non hominibus.* Si le St. Fondateur inſiſte ſur l'obéiſſance que les Religieux doivent à leurs Supérieurs en Religion, il ne fait en cela que ce que font tous les Sts. Inſtituteurs. Qu'on liſe les Régles de St. Benoît, de St. Baſile, de St. François, &c. on verra qu'il n'y eſt fait mention que de cette ſorte d'obéiſſance. Tous ces Saints ſçavoient qu'un Inſtitut Religieux n'eſt pas un Code de Loix civiles ou Eccléſiaſtiques, mais qu'il doit les ſuppoſer ; ils ſçavoient qu'en devenant Religieux, & en ſe ſoumettant à des Supérieurs qui ne tiennent leur autorité que

(7) Ep. de Obed. nº. 4.

(8) Ad Epheſ. c. 6.

de l'Egliſe, & qu'avec la permiſſion du Prince, ils n'en ſeroient que plus ſoumis à la puiſſance ſoit Eccléſiaſtique ſoit Séculiere, parce qu'en devenant Religieux on ne ceſſe ni d'être Enfant de l'Egliſe, ni d'être ſujet du Prince.

On prétend 6°. que le Vœu d'obéiſſance n'eſt pas le même chez les Jéſuites que chez les autres Religieux ; & dans le Compte rendu à Rennes, (9) s'étant propoſé l'objection pourquoi on ne juge pas *avec la même équité des Conſtitutions des Jéſuites*, que de celles des autres Ordres, on répond que *l'obéiſſance que ces Conſtitutions éxigent n'eſt pas une obéiſſance à la Loi toujours impérieuſe & dominante, mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur quel qu'il ſoit . . .* qu'il *faut croire que ce Supérieur qui peut être fantaſque, capricieux, injuſte à ſeul raiſon, que ce qu'il ordonne eſt un précepte de Dieu.* Après quoi on ajoûte, (10) *Si ce n'eſt pas là un fanatiſme complet, je demande que l'on*

(9) p. 119.

(10) p. 120.

en donne la définition. On ne voit pas qu'il en eſt de même de tout Religieux, de tout Particulier même, en quelqu'état qu'il ſoit, qu'il n'en eſt aucun qui ne ſoit expoſé à avoir des Supérieurs fantaſques, capricieux, injuſtes ; que dans tout Corps, comme chez les Jéſuites, il faut obéir non ſeulement à la Loi, mais au Supérieur qui en eſt l'interpréte né, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu, & croire que ce qu'il ordonne eſt un précepte de Dieu. Que tout Serviteur doit obéir ainſi à ſes Maîtres, tout Enfant à ſes Parens, tout Sujet à ſon Roi *ſicut Chriſto* (1).

(1) Ad Epheſ. c. 6.

On prétend 7°. rendre odieuſe ſur-tout l'Obéiſſance aveugle que recommande St. Ignace ; on accuſe ce St. Inſtituteur d'abuſer des paroles de St. Paul, & d'attribuer *l'incapacité de tromper ou d'être trompé au Supérieur le moins éclairé* (2). Si cela étoit, en recommandant de regarder dans les Supérieurs J. C. dont ils tiennent la place, ainſi que le recommandent tous les

(2) Compt. rendu à Aix p. 70.

Saints lorſqu'ils parlent de l'obéiſſance, St. Ignace avertiroit-il pluſieurs fois de ne leur obéir cependant qu'en ce qui n'eſt pas péché ? n'eſt-ce pas là ſuppoſer évidemment qu'ils peuvent tromper & être trompés ? On ajoûte que cette obéiſſance aveugle qu'on déclare (3) *contraire à la Loi naturelle & divine*, eſt *le pivot de l'Inſtitut* ; St. Ignace inſiſte particuliérement, il eſt vrai, dans ſes Conſtitutions ſur la vertu d'obéiſſance, nous en avons dit les raiſons. (4) Mais il n'y fait certainement pas un précepte de l'Obéiſſance aveugle. Il ne s'eſt même ſervi de ce terme qu'une ſeule fois dans toutes ſes Conſtitutions, pour exprimer non l'obligation, mais toute la perfection de l'obéiſſance ; encore le modifie-t-il, *cæcâ quâdam Obedientiâ* (5), & il ajoûte immédiatement les reſtrictions dont nous avons parlé ; mais ce terme d'obéiſſance aveugle emprunté des Saints, & ſi hautement condamné par les Juges ſéculiers dans les Conſtitutions, quel en

(3) Plaid. à Aix p. 146.

(4) Ci-deſſ. p. 79.

(5) Inſtit. Vol. 1. p. 408.

eſt le ſens ? on ignore apparemment que l'Obéiſſance *aveugle* ne s'appelle ainſi que parce qu'elle conſiſte, comme le marque pluſieurs fois St. Ignace (6), à ne point examiner les motifs que peut avoir le Supérieur dans les Commandemens qu'il fait, à ne point juger de ſes intentions, à ne point ſe rebuter de ſes maniéres, & de ce qui paroit d'extérieur en l'homme, à n'enviſager que Dieu dont il tient la place, & au nom duquel il commande ; voilà en quoi elle doit être aveugle ; mais elle ne doit pas l'être quant à l'objet du commandement, pour examiner s'il eſt licite ou défendu par quelqu'autre loi & quelque autre autorité, ou même s'il nous eſt convenable ou non pour des raiſons que le Supérieur pourroit ignorer, & que l'obéiſſance la plus parfaite, l'obéiſſance même aveugle, n'empêche nullement, ſelon St. Ignace, de repréſenter. (7) C'eſt ſuivant ce principe que le Cardinal de Richelieu dans ſon Livre contre les Miniſtres de

(6) Inſtit. p. 346. Vol. I. Epître del'Ob. nº. 16. &c.

(7) Epître del'Ob. nº. 19.

Charenton, leur répond : *Les Jéſuites, dites-vous, font ſerment d'obéiſſance aveugle, & ſans aucune exception ; ſi vous n'étiez aveugles vous-mêmes vous ſçauriez que le Vœu de ſa nature contient exception de tout ce qui eſt préjudiciable aux Rois ; attendu que tout Vœu ayant le bien pour ſon objet, on ne ſe peut obliger par Vœu à faire aucune choſe contre la Loi de Dieu, &c.*

Les Juges ſéculiers ſe trompent donc évidemment en parlant des Vœux de Religion. L'infaillibilité n'étant point attachée à leurs Jugemens, ils pourroient ſe tromper ſur ce qui ſeroit même de leur reſſort ; mais la maniére dont ils s'expriment ſur les Vœux, montre bien qu'ils n'ont jamais fait profeſſion de les étudier, & qu'ils ne ſont pas en droit d'en juger.

ARTICLE II.

Preuves de l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger des Vœux de Religion, & pour déclarer s'ils ſont valablement émis ou non.

APrès avoir montré l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger d'un Inſtitut Religieux, il eſt encore plus aiſé de faire voir leur incompétence pour juger des Vœux de Religion ; car ce qu'il y a de plus ſpirituel & de plus relatif à la perfection Evangélique dans un Inſtitut Religieux, ce ſont les Vœux, puiſque ce ſont eux qui font l'eſſence de la Vie Religieuſe. Qu'eſt-ce d'abord qu'un Vœu ? c'eſt une promeſſe faite à Dieu d'une choſe bonne en ſoi, à laquelle on n'étoit pas obligé avant le Vœu, & meilleure même que la choſe oppoſée. Car ſi l'objet du Vœu n'étoit pas bon, il ne ſeroit pas un Vœu,

puiſqu'on ne peut pas promettre à Dieu de faire rien qui l'offenſe, qui lui déplaiſe, ce ſeroit l'outrager, & on l'outrageroit autant en gardant un pareil Vœu qu'en le faiſant. L'objet du Vœu doit être d'une choſe meilleure que celle qui lui eſt directement oppoſée, autrement on s'obligeroit à laiſſer ce qu'il y a de mieux, & de plus agréable à Dieu, promeſſe qu'il ne peut accepter. Qu'eſt ce enſuite qu'un Vœu de Religion ? c'eſt une promeſſe faite à Dieu ſignifiée par certaines cérémonies extérieures de garder dans un état de vie fixe, approuvé par le St. Siége, les Conſeils Evangéliques. Je dis dans un état de vie fixe approuvé par le St. Siége, car puiſque c'eſt au Chef de l'Egliſe, comme nous l'avons montré, (1) à approuver les Ordres Religieux, il s'enſuit qu'il ne peut y avoir de Vœux qui conſtituent le Religieux que ceux qui ſe font dans une Religion approuvée par le St. Siége, ſuivant la Décrétale de Boniface VIII. *Declarandum*

(1) Ci-deſſ. p. 25, & 26.

duximus illud ſolum Votum debere dici ſolemne quod ſolenniſatum fuerit per profeſſionem expreſſam . . . factam alicui de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. Ces Vœux ſont bons & permis en ſoi, ils ſont ſans contredit d'une perfection plus grande que ce qui leur eſt oppoſé, puiſqu'ils ont pour objet la pratique des Conſeils Evangéliques, & que l'Egliſe dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, les a approuvés, loués, autoriſes ; il n'y a jamais eu que les Hérétiques qui les ayent blâmés, & l'Egliſe a anathématiſé leurs ſentimens.

Suivant l'explication que nous venons de donner des Vœux, explication reçue de tous les Canoniſtes, il eſt aiſé de voir que les Vœux mêmes de Religion ne ſont en aucune ſorte de la compétence des Tribunaux ſéculiers, mais ſont uniquement ſoumis au Tribunal de l'Egliſe. En effet qui eſt-ce qui a établi les loix néceſſaires pour la conſtitution eſſentielle des Vœux

de Religion, loix qui rendent certaines perſonnes inhabiles à les profeſſer, loix qui preſcrivent l'âge de les faire, loix qui marquent les cauſes de réclamation, loix qui réglent les cérémonies extérieures dont ils doivent être accompagnés ? Les Cours ſéculiéres peuvent-elles nier que ce ne ſoit l'Egliſe ſeule ? Les Canons des Conciles ſont pleins de ces réglemens, & ſi nos Rois en font mention dans leurs Edits ou Arrêts, c'eſt pour faire exécuter ce que l'Egliſe a ordonné, pour appuyer ces loix de leur protection, & pour y ſoumettre ceux qui refuſeroient d'obéir ; & non pas pour exempter les Religieux de leurs obligations, pour en prononcer l'abus ou la nullité. Or le même Légiſlateur qui établit les Loix peut ſeul les expliquer, en diſpenſer, juger des cauſes qui les annulent, ou les irritent ; parce que toutes ces fonctions ſont de la même puiſſance ; l'Egliſe ſeule ayant poſé ces conditions, c'eſt donc à elle ſeule à en juger. C'eſt pour cela que le

St. Concile de Trente (2) déclare les Evêques Juges légitimes de la nullité des Vœux ſolemnels, & régle le tems de réclamer à cinq ans. Le Clergé de France aſſemblé en 1573 a reçu cette diſpoſition du Concile, & en a fait l'article quatriéme des réglemens qu'il preſcrivit alors.

(2) Seſſ. 25. c. 19.

C'eſt ce qui fait dire à d'Héricourt dans ſon Recueil des Loix Eccléſiaſtiques de France; (3) *Il n'y a que les Juges Eccléſiaſtiques qui puiſſent prononcer ſur la validité, ou ſur la nullité des Vœux, parce qu'on regarde cette matiére comme étant purement ſpirituelle.* Et de Lacombe dans ſon Recueil de Juriſprudence Canonique parle ainſi, (4) „ Quoique le Vœu ſolemnel ait relation à l'Egliſe & à l'Etat, il eſt pourtant „ vrai que le principal eſt le lien ſpirituel, „ & l'obligation de conſcience, & que „ l'acceſſoire eſt ce qui regarde les effets „ civils... autant de fois que ces queſtions „ ſe ſont préſentées, on en a renvoyé la „ connoiſſance aux Evêques, & à leurs

(3) Ch. 12. de l'Etat Religieux art. 2. nº. 16. p. 572.

(4) Suite de la 2. partie, mot réclamation. ſect. 1. p. 140.

„ Officiaux, & on s'eſt conformé à ce „ qu'ils avoient décidé . . . lorſqu'il s'agit „ du fond du Vœu & de ſa validité, les „ Juges Eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion „ d'en connoître . . . Malheur à ceux qui „ voudroient troubler une paix ſi néceſ- „ ſaire, & ſoutenir que la Religion eſt „ directement ſoumiſe à la Puiſſance „ Royale. " Cependant les Parlemens s'étant mêlés quelquefois de connoître des Vœux de Religion, pluſieurs aſſemblées du Clergé en ont porté leurs plaintes au Roi, ſur-tout en 1635, 45, 65, ſur quoi Sa Majeſté dans la Déclaration de Mars 1666, article 9 dit expreſſément : *Défendons à nos Juges de connoître de la validité des Vœux de Religion.* Et par Arrêt du Conſeil donné le 3 Juillet 1685, le Roi caſſa celui du Parlement de Paris du 7 Juillet 1682 (5) qui avoit jugé de la nullité des Vœux de François le Jariel Bénédictin, ſauf à lui à ſe pourvoir par devant les Juges Eccléſiaſtiques ſur la prétendue

(5) Ibid. & Journ. des Audiences vol. 4.

nullité. Dans l'Edit de 1695 (6) Sa Majeſté s'exprime ainſi : „ La connoiſſance „ des cauſes concernant les Sacremens, „ les Vœux de Religion, l'Office divin.... „ & autres purement ſpirituelles, appar- „ tiendra aux Juges de l'Egliſe, enjoi- „ gnons à nos Officiers, & même à nos „ Cours de Parlement, de leur en laiſſer, „ & même de leur en renvoyer la con- „ noiſſance. Auſſi Gibert Juriſconſulte dit : (7) *A l'égard des cauſes des Vœux de Religion, deſquelles le Juge d'Egliſe peut connoître, on peut dire que ce ſont toutes celles qui regardent la validité de ces Vœux, &c.*

(6) Edit d'Avril 1695. art. 34.

(7) Inſtit. Eccleſ. & Ben. tom. 2. part. 3. tit. 2. p. 394.

Les Cours ſéculiéres objectent 1°. que le Vœu ſolemnel eſt intérieur & extérieur tout enſemble, qu'il renferme une obligation contractée avec Dieu, mais contractée publiquement, & que par-là il fonde la compétence des Juges laïques. Mais ſi les Parlemens peuvent connoître des Vœux de Religion, parce qu'ils ſont extérieurs

extérieurs & publics, il n'y a rien dans la Religion dont ils ne puiſſent connoître; le Sacrifice adorable de nos Autels, l'Office divin, prier même en public, tout cela n'eſt il pas extérieur ? L'homme étant compoſé d'un corps & d'une ame, il a fallu que le Culte que nous rendons à Dieu fut extérieur & intérieur tout à la fois ; & quand les Canons, les Peres, les Conciles, les Rois mêmes & les Empereurs diſent que l'autorité ſur les choſes ſpirituelles réſide dans le Pape & les Evêques, ont-ils jamais entendu une autorité ſpirituelle qui ne s'exerçât que ſur des actes intérieurs ? Ce ſeroit priver l'Egliſe de toute ſa juriſdiction. Il eſt défendu au Laïc de mettre la main à l'Encenſoir. L'Encenſoir & tout ce qui s'entend par l'Encenſoir n'eſt-il pas extérieur ? n'eſt-ce pas tout ce qui regarde le Culte de Dieu & la Religion ? c'eſt donc éluder tous les Canons de l'Egliſe, toutes ſes Loix, toute ſon autorité de prétendre que les Juges ſecu-

liers peuvent prendre connoiſſance des Vœux de Religion parce qu'ils ſont extérieurs & publics.

2°. Les Vœux ſolemnels, dit-on encore, intéreſſent les Familles par rapport aux Héritages & Poſſeſſions auſquelles les Religieux ne peuvent plus prétendre. La Juriſdiction ſéculiére peut donc s'en mêler. Par les termes mêmes de l'objection, la Juriſdiction ſéculiére ne peut ſe mêler que des héritages & poſſeſſions auſquelles le Religieux renonce, afin d'empêcher qu'il n'y rentre juſqu'à ce que ſes Vœux ſoient déclarés nuls, & non valablement émis. Mais à qui eſt-ce de les déclarer tels ? les Parlemens n'ont droit évidemment de prononcer que ſur les héritages & biens temporels, & nullement ſur la validité du Vœu. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de voir dans les Loix & les Codes, aux articles où il eſt fait mention des Religieux & des Vœux ; il n'y eſt queſtion que des rapports civils, que de la renonciation

aux poſſeſſions temporelles, de l'inhabilité à contracter civilement, &c. Jamais les Légiſlateurs n'ont fait de Loix qui donnaſſent pouvoir aux Juges ſéculiers de décharger le Religieux de ſon Vœu, ni de l'en déclarer déchargé en déclarant le Vœu *non valablement émis*. N'eſt-ce pas une preuve évidente & ſans réplique ? C'eſt ce que reconnoit poſitivement Mr. Talon lorſque voulant déterminer le pouvoir du Juge en matiére de Vœu, il dit : (9) *Dans la connoiſſance que vous prenez des Vœux ſolemnels de Religion vous examinez les fins de non recevoir ; ſi la réclamation n'offenſe point l'Etat & les particuliers .... Vous pouvez renvoyer un homme dans ſon Monaſtere, & ne pouvez l'en faire ſortir, le déclarer non recevable dans ſa prétention, mais non pas entériner ſon reſcrit.* (10) C'eſt ce que dit pareillement d'Hericourt ; *Le Parlement ne peut rien faire autre choſe... que de renvoyer les Parties devant le Juge Eccléſiaſtique pour obliger le Religieux à rentrer dans ſon Cloître.*

(9) Journal des Audiences p. 351.

(10) Loix Eccléſiaſtique de France p. 572.

Et en effet ſi les Juges ſéculiers pouvoient juger de la validité des Vœux, quel eſt le Religieux, même profés, qui ne pût du moins quant au for extérieur, avec un Arrêt du Parlement, ſe marier publiquement, quelque tems qu'il eût de profeſſion, à moins qu'il ne fut dans les Ordres ſacrés ? & aujourd'hui tout Jéſuite qui n'eſt pas dans les Ordres ne pourroit-il pas, ſelon la déciſion du Parlement, ſe marier, ſans qu'aucun de ces Mariages pût être conteſté ? il n'y a que les Calviniſtes ou les Lutheriens qui puiſſent n'être pas effrayés d'une telle conſéquence.

Enfin ſi les Juges ſéculiers peuvent déclarer abuſifs & non valides des Vœux ſolemnels, y aura-t-il plus de difficulté à déclarer nulle & abuſive l'Ordination des Prêtres, & ne pourront-ils pas aller juſqu'à prononcer ſur la Conſécration des Evêques & ſur leur dépoſition ? Car toutes les raiſons tirées du bien de l'Etat, de l'intérêt des Familles, &c. peuvent ici

avoir lieu autant & plus que pour les Vœux de Religion.

ARTICLE III.

Les Tribunaux ſéculiers ont jugé des Vœux des Jéſuites ſans aucune compétence.

IL eſt aiſé d'appliquer aux Vœux des Jéſuites ce que nous venons de dire des Vœux de Religion en général. On prétendra peut-être par une nouvelle pétition de principe que les Vœux des Jéſuites ne ſont point de véritables Vœux, comme on a oſé dire que leur Inſtitut n'étoit point un Inſtitut Religieux, & n'en avoit *que* (1) *le voile ſpécieux.* Mais dire que les Vœux des Jéſuites ne ſont point de véritables Vœux, n'eſt-ce pas juger de leur nullité, de leur validité, puiſque prononcer qu'il n'y a point de Vœu, ou prononcer que le Vœu eſt nul, & non valable c'eſt

(1) Arrêt du 6. Août p. 28.

préciſément la même choſe. Or encore une fois, à qui eſt-ce à en décider ? quand l'Egliſe a déclaré authentiquement l'Inſtitut des Jéſuites un Inſtitut vraiment Religieux, n'a-t-elle pas déclaré conſéquemment que les Vœux des Jéſuites ſont de véritables Vœux de Religion, puiſqu'on n'eſt Religieux que par les Vœux ?

1°. Les Vœux des Jéſuites ſont quant à la ſubſtance les mêmes qui ſe font dans tous les Ordres Religieux, ſçavoir ceux de Pauvreté, Chaſteté & Obéiſſance ; ils ont été contractés avec la plus entiére liberté, & dans un âge plus que compétent, juſques-là que le monde lui-même a ſouvent applaudi à la ſageſſe d'un Inſtitut qui n'admet à la derniére profeſſion qu'après pluſieurs années d'épreuves, & qu'on a propoſé en pluſieurs occaſions de rapprocher, s'il ſe pouvoit, les autres Inſtituts de cette ſage diſpoſition.

2°. CesVœux qui ſont permis & approuvés dans toute Communauté reconnue par

le St. Siége pour Communauté Religieuſe, le ſont nommément dans la Société des Jéſuites. Gregoire XIII. en confirmant de nouveau l'Inſtitut a déclaré poſitivement (2) que les Vœux mêmes ſimples que font les Jéſuites après les deux ans de Noviciat, les conſtituent vraiment Religieux. Si donc les Parlemens n'ont aucun droit pour juger des Vœux de Religion en général, ils n'en ont aucun pour juger des Vœux des Jéſuites ; c'eſt ce qui fait dire à notre St. Pere le Pape Clément XIII dans ſon Bref aux (3) Archevêques & Evêques de France : *Le comble de l'abſurdité, c'eſt de voir des Laïques déclarer nuls des Vœux ſur la validité deſquels l'Egliſe ſeule a droit de prononcer.* Illud autem planè abſurdum Vota de quorum validitate ſolius eſt Eccleſiæ judicare, à Laicis declaratum nihil valere.

(2) Inſtit. Vol. I. p. 81, & 83.

(3) 9 Juin 1762.

3°. Les Vœux des Jéſuites ne ſont pas ſeulement déclarés Vœux de Religion par le Concile de Trente, & par les Papes

à qui il appartient d'en juger ; ils ſont encore reconnus tels par le Clergé de France. Outre tout ce que nous en avons dit en parlant de l'Inſtitut, les Jéſuites depuis leur établiſſement en France juſqu'ici, n'ont-ils pas toujours été ordonnés Prêtres à titre de Pauvreté & en qualité de Religieux ; mais ſi leurs Vœux n'étoient pas valablement émis, comme le déclarent les Parlemens, ils ne ſont point véritablement Religieux ; s'ils ne le ſont point actuellement, ils ne l'étoient pas quand ils ont été ordonnés Prêtres ; ſi cela eſt, ils ont donc été ordonnés ſans titre, ſous un titre faux & ſimulé, ils l'ont été ſans Dimiſſoire, lequel leur étoit néceſſaire, ſuppoſé qu'ils ne fuſſent pas Religieux. N'eſt-ce pas accuſer l'Epiſcopat entier d'avoir pendant deux cens ans violé de concert les Loix les plus univerſellement reçues dans l'Egliſe ? d'un autre côté puiſque tous les Evêques en France ont juſqu'ici & ordonné & approuvé les Jéſuites

à titre de Religieux, ils les ont donc conſtamment regardés comme tels, ainſi que dans les autres états Catholiques. Ils n'ont donc pas cru que l'Aſſemblée de Poiſſy de 1561 qui n'avoit pas voulu les recevoir à titre de Religion nouvelle, eut lieu quant à cet article, mais ils ont toujours été perſuadés que cet article avoit été révoqué par les Aſſemblées ſuivantes que nous avons citées, & ſur-tout par l'Edit d'Henry IV. auſſi les Jéſuites furent-ils compris dans les diſputes qui s'élevérent autrefois au ſujet des Priviléges des Réguliers, & dans les Réglemens que fit alors le Clergé, on les y aſſujettit, & on ne les traita point différemment des autres Réguliers. Le Clergé ſe ſeroit il comporté ainſi s'il ne les avoit reconnu pour Religieux ?

4°. Les Tribunaux ſéculiers eux-mêmes ont toujours reconnu les Jéſuites pour Religieux, ſoit par l'enrégiſtrement de l'Edit d'Henry IV, ſoit par les Arrêts qu'ils

ont portés pour faire rentrer dans leurs biens ceux qui n'avoient pas encore prononcé les derniers Vœux, ou pour en exclure ceux qui les avoient faits. La Déclaration de Louis le Grand du 16 Juillet 1715. enrégiſtrée purement & ſimplement dans tous les Parlemens reconnoît évidemment la validité des Vœux des Jéſuites ; elle diſtingue les Vœux ſimples qu'ils font après les deux ans de Noviciat, des Vœux ſolemnels qu'ils font à l'âge de 33 ans. Elle n'a été donnée & enrégiſtrée qu'en conſéquence de cette diſtinction & de cette validité, afin d'en régler les effets quant au civil. Tous les Juriſconſultes François qui ont écrit dans ces derniers tems placent les Jéſuites au nombre des Religieux reconnus pour tels en France. D'Hericourt parle ainſi (4) *après les Moines, les Chanoines Réguliers & les Religieux Mendians on a vu pluſieurs Congrégations de Clercs Réguliers, les Théatins ſont les plus anciens, mais les Jéſuites ....*

(4) Les Loix Eccleſ. de France. ch. 2. art. 1. P. 553.

ſe ſont diſtingués plus que tous les autres par les Miſſions dans les Indes, par leur ſoin pour l'éducation de la jeuneſſe, par l'érudition de pluſieurs membres de cette Société. Le paragraphe 33 des Vœux ſolemnels eſt employé tout entier à expliquer ce qui regarde les Vœux des Jéſuites; (5) il y marque les *Régles qui*, ainſi qu'il s'exprime, *ſont à préſent le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jéſuites... l'Inſtitution des Jéſuites* ajoûte-t-il, *eſt fort différente de celle des autres Religieux. Ils font après deux années de probation des Vœux qu'ils appellent ſimples, & qui les lient à la Société, ſans que la Société ſoit engagée envers eux &c.... Cette Inſtitution ſinguliére eſt confirmée par les Bulles de pluſieurs Papes.* Gibert met pareillement les Jéſuites au nombre des Religieux reconnus pour tels dans le Royaume. *Il y a quelques autres Ordres*, dit-il, (6) *qui ont embraſſé l'état de vie des Mendians : les Religieux de la Mercy*,

(5) Ibid. p. 562 & 563.

(6) Inſtit. Eccleſ. tom. 1. tit. 72. p. 360.

les Trinitaires réformés, les Jéſuites pour leurs Maiſons Profeſſes, les Minimes ſont de ce nombre.... Tous les Religieux, ajoûte-t-il, (7) *ne demandent qu'un an de Noviciat... il faut excepter les Jéſuites, &c. on a dans le ſeul Ordre des Jéſuites,* dit-il encore, (8) *des exemples de l'une & de l'autre Pauvreté, car ils ne poſſédent point de biens immeubles, même en commun, dans leurs Maiſons Profeſſes, & ils en poſſédent en commun dans leurs autres Maiſons.*

(7) Ibid. p. 362.

(8) Ibid. p. 365.

5°. Dans tous les Actes publics émanés ſoit du Trône, ſoit du Clergé, ſoit des Tribunaux ſéculiers, les Jéſuites ont depuis deux Siécles été reconnus ſous le nom de Compagnie & Société des Jéſuites. Sur quoi M. Joly de Fleuri dans ſon Compte rendu de l'Inſtitut parle ainſi ; *Il réſulte que le Roi les a reconnu ſous le nom de Compagnie & de Société des Jéſuites, dénomination qui leur aſſûre le titre de Religion dont ils ont toujours joui depuis* (9).

(9) p. 228.

Et l'exiſtence de Jéſuites comme Ordre Religieux ne ſemble pas pouvoir être aujourd'hui la matière d'un problème depuis l'Edit de 1603. ſoutenu d'une poſſeſſion d'etat de plus de 150 ans (10).

(10) p. 294.

M. Talon parlant en faveur des Vœux des P.P. de la Doctrine Chrétienne apportoit en preuve de leur irrévocabilité, (1) *L'établiſſement d'une Compagnie Religieuſe autoriſé par Bulle du Pape, confirmé par l'Ordinaire* (l'Evêque de Paris) *& que la Cour avoit toléré depuis vingt ans dans Paris.* Avec ces titres il penſoit que les Vœux d'un Pere Doctrinaire étoient irrévocables, même dans le cas de la réclamation du particulier, qui de tous les cas eſt le plus favorable. Que penſer donc des Vœux des Jéſuites faits dans une Compagnie déclarée Religieuſe par le Concile de Trente & tous les Papes, reconnue telle par tout le Clergé de France, & non pas ſeulement tolerée, mais établie de la maniére la plus légale par les Edits, Dé-

(1) Journal des Audiences p. 250.

clarations & Lettres-Patentes de nos Rois, enrégiſtrées, & tout cela non pas ſeulement depuis vingt ans, mais depuis près de deux Siécles. Quelle autorité ſupérieure à toutes les Loix de l'Egliſe, aux Edits & Déclarations de nos Rois, à leurs propres enrégiſtremens les Parlemens ont-ils aujourd'hui pour déclarer nuls des Vœux reconnus valides depuis deux Siécles, & dans l'Egliſe & dans l'Etat, & par les Parlemens eux-mêmes?

Ce qu'il y a dans leurs Arrêts de plus extraordinaire encore, c'eſt 1°. qu'ils ſont portés non pas contre les Vœux de quelque Religieux en particulier, mais de tout un Corps, de 4000 Religieux. Si les Juges ſéculiers ſont incompétens pour déclarer nuls les Vœux d'un particulier, à combien plus forte raiſon le ſont-ils pour déclarer nuls ceux de tout un Corps.

2°. Ces Arrêts ſont portés non pas à l'égard de Religieux qui réclament contre l'émiſſion de leurs Vœux, mais à l'égard

de Religieux qui chériſſent leurs engagemens, & qui ſont déterminés à ne jamais les rompre. Si c'eſt à l'Egliſe de juger des cauſes de réclamation, les Parlemens ont-ils aucun droit de juger là où il n'y a pas même de réclamation ?

3°. Qu'un Tribunal ſéculier déclare nuls les Vœux de tout un Corps, & ſans réclamation, & contre la volonté de ceux qui les ont prononcés, c'eſt certainement un fait inoui juſqu'à ce jour : jamais une diſſolution de cette nature n'avoit été traitée : les Parlemens uſent donc aujourd'hui d'un pouvoir qu'ils ont méconnu eux-mêmes juſqu'à préſent, dont il eſt impoſſible qu'ils trouvent aucune trace, aucun exemple, non ſeulement dans leurs Régiſtres, mais dans tout l'Univers. Or peuvent-ils s'attribuer maintenant un pouvoir inconnu juſqu'ici par eux-mêmes & par toutes les Nations?

Quoi de plus frivole que les prétextes dont ils ſe ſervent. Le Vœu d'obéiſſance

rélatif aux Miſſions étrangéres intéreſſe l'Etat, dit-on, les Juges ſéculiers ont donc droit d'en connoître. Mais ce Vœu n'eſt-il pas abſolument ſubordonné au conſentement exprès du Souverain ? La ſeconde Congrégation générale ordonne poſitivement (2) de *ſe conformer exactement en ce point aux Edits des Souverains, de prendre garde d'aller contre la volonté des Princes, de demander leur conſentement, & de procurer leur entiére ſatisfaction dans ces changemens & envois des Sujets d'un lieu dans un autre.* Auſſi quel eſt le Jéſuite François dont le Pape ou le Général ayent jamais diſpoſé contre l'ordre du Prince, ou même ſans ſa permiſſion ? Les Jéſuites François qui ſont dans les Miſſions étrangéres y ſont-ils plus contre la volonté du Roi que tant d'Eccléſiaſtiques & de Religieux François des autres Ordres, qui y travaillent avec eux ? n'eſt-ce pas ſous la protection de nos Rois & de leurs Ambaſſadeurs que les Miſſionnaires Jéſuites ſe ſont établis

(2) Inſtit. Vol. 1. p. 490.

établis à Coſtantinople, & dans tout le Levant, &c.

Le Vœu d'Obéiſſance, ajoûte-t-on, ſe fait à un Monarque, & un Monarque étranger, (3) *autant elle* (la Société) *ſe procure de Membres dans les différentes Nations, autant les Souverains perdent de Sujets qui prêtent entre les mains d'un Monarque étranger le ſerment de fidélité le plus abſolu & le plus illimité.* Les Parlemens n'ont-ils pas droit d'empêcher un tel abus ?

(3) Arrêt du 6 Août p. 29.

Mais ce Monarque étranger n'a d'autorité que ce que lui en donne l'Inſtitut, & un Inſtitut approuvé par toute l'Egliſe, & un Inſtitut reçu dans tout le Royaume; s'il y avoit quelque abus dans les Vœux faits à ce Général ce ſeroit à l'Egliſe à en connoître & à le déclarer, elle ne peut approuver authentiquement ce qui ſeroit contraire à aucune autorité légitime; cependant elle approuve, elle reçoit, elle ratifie les Vœux faits à ce Général. Les

Tribunaux ſéculiers en déclarant ces Vœux abuſifs, s'élévent donc manifeſtement contre l'approbation & le jugement de l'Egliſe ; l'attribution de Monarque étranger au Général des Jéſuites eſt donc un voile & un prétexte. Et en effet ſur quoi peut être fondée cette idée de Monarque, & de Monarque étranger ? L'Arrêt du 6 Août en parle ainſi : (4) Pour *exercer ſon empire ſur les hommes de tout état & de toute dignité, la Société s'eſt conſtituée monarchique, & concentrée dans le Gouvernement, & la diſpoſition du ſeul Général, auquel elle a attribué toute eſpéce de pouvoirs.* Les deux pages ſuivantes ſont employées à expliquer ces pouvoirs. Pour prouver cette puiſſance monarchique on cite les paroles de la Bulle *Eccleſiæ Catholicæ* de Gregoire XIII., (5) *univerſam gubernandi rationem .... Ignatius fundator ... Monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit.* Ignace fondateur a dé-

(4) p. 28, & 29.

(5) Inſtit. Vol. I. p. 101.

terminé que toute la maniére de gouverner ſeroit cependant Monarchique, & dépendroit dans les définitions de la volonté du ſeul Supérieur. On a traduit du *ſeul Général* (6). Rétabliſſons ce paſſage tronqué ; le voici tout entier : *Univerſam gubernandi rationem... Ignatius fundator, quamvis Superiorum conſilium, prudentiamque, ac rerum experientiam juvare, ac promovere curaverit, adhibitis ſcilicet tam Generali præpoſito, quam ſingulis aliis Superioribus tum Provincialibus, tum Localibus ſuis ex ſelectioribus Conſiliariis atque Admonitoribus, monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit :* „ Quoiqu'Ignace „ fondateur ait eu ſoin d'aider & d'exciter „ la ſageſſe, la prudence & l'expérience „ que peuvent avoir par eux-mêmes les „ Supérieurs, en voulant que, ſoit le „ Général, ſoit chacun des autres Supé- „ rieurs tant Provinciaux, que locaux ſe „ ſerviſſent des perſonnes les plus choiſies

(6) Arrêt du 6 Août 1761. p. 5.

„ pour leur Conſeil & leurs Admoniteurs,
„ cependant il a réglé que toute la ma-
„ niére de gouverner ſeroit monarchique,
„ & dépendroit, quand il s'agit de définir
„ ce qui doit être fait, de la volonté du
ſeul Supérieur.

On voit dans ces paroles 1°. qu'il ne s'agit point du ſeul Général, mais de tous les Supérieurs, leſquels ſuivant ces paroles ſont monarques autant que le Général, ou plutôt ne le ſont pas plus que lui; & dans la plûpart des occaſions où les Arrêts ne nomment que le Général, les Conſtitutions marquent tous les Supérieurs quels qu'ils ſoient.

2°. Ce pouvoir Monarchique ſelon le texte cité conſiſte préciſément en ce que les Supérieurs après avoir aſſemblé leurs Conſulteurs & Admoniteurs, & avoir pris leur avis, peuvent enſuite décider ce qui leur paroîtra le meilleur. Cette autorité eſt préciſément la même que Saint Benoît donne dans ſa Régle à l'Abbé, qui a le

pouvoir de définir ce qu'il veut, après avoir entendu dans le Chapitre ce que penſe un chacun. Il n'y a que le terme de Chapitre changé en celui de Conſulte. Le pouvoir du Général même eſt beaucoup moindre dans la Compagnie que celui d'un Abbé ou d'une Abbeſſe dans ſon Abbaye. Ceux-ci peuvent diſpoſer & des biens du Monaſtére & des perſonnes avec une autorité beaucoup plus grande que ne le peut le Général des Jéſuites.

3°. Ce terme *Monarchique* employé une ſeule fois par un Pape, & qui ne ſe trouve pas une ſeule fois dans toutes les Conſtitutions, peut-il ſervir de fondement à cette idée de Monarque abſolu, de Deſpote même que l'on s'efforce ſi ridiculement d'attacher au Général des Jéſuites, & à ces termes de Serfs & d'Eſclaves qu'on leur prodigue ? s'engageant, comme ils font, dans un âge plus mûr que tous les autres Religieux, s'engageroient ils à une ſervitude telle qu'on la repréſente ? témoi-

gneroient-ils, comme ils ſont actuellement, leur attachement à cet Eſclavage, dans la plus belle occaſion qu'ils ayent jamais eu de s'en délivrer ? & ceux qui ſont congédiés de la Compagnie, ne les entendroit-on pas du moins ſe plaindre lorſque libres de leurs liens, ils n'ont plus rien à appréhender de ce prétendu Deſpote, & *de ces délateurs occupés ſans ceſſe*, dit-on, *à les ſonder, à les pénétrer & à les examiner ?* (7)

(7) Arrêt du 6 Août p. 29.

4°. Que de tempérammens St. Ignace n'apporte-t-il pas à cette autorité du Général ? il pourroit arriver que le Général abuſât de ſon pouvoir : mais quelle eſt l'autorité dans le monde dont on ne puiſſe abuſer ; faut-il pour cela la détruire ? d'ailleurs ſi le Général abuſoit de ſon pouvoir par la fragilité commune à tout homme, ſeroit-ce la faute des Conſtitutions, & de l'obéiſſance qu'elles preſcrivent, puiſqu'elles en preſcrivent les bornes, puiſqu'elles condamnent tout abus

de cette autorité, juſqu'à ordonner qu'en ce cas le Général ſoit dépoſé ? eſt ce-là un Monarque indépendant, un Deſpote ? On n'a point vû, dit-on, d'exemple d'une pareille dépoſition ; c'eſt que, graces à Dieu, on n'a point encore vu de Général qui l'ait méritée ; faut-il que quelqu'un tombe dans les excès marqués pour pareilles dépoſitions, afin de contenter les ennemis de la Compagnie, & de leur fermer la bouche ſur un tel reproche ?

5°. Enfin ce pouvoir Monarchique ne fut-il pas auſſi reſtraint & tempéré qu'il l'eſt dans les Conſtitutions, doit-il donc être traduit comme un pouvoir odieux dans un Royaume purement Monarchique, & qui chérit avec raiſon cette façon de gouverner, comme la meilleure ?

Quant au titre de Monarque *étranger*, où a-t-on pris qu'un Général d'Ordre, parce qu'il n'eſt pas François, ou en France, eſt un Général étranger ? *il eſt aiſé*, dit Mr. Talon, en parlant du Général des

Doctrinaires, (8) *de ſatisfaire & conſerver l'autorité de l'Egliſe, & du Roi en la même ſorte qu'il ſe pratique à l'endroit de toutes les Communautés Religieuſes deſquelles les Généraux ſont réſidens à Rome, aucuns en Eſpagne, ainſi qu'en ce Royaume, &c.* Un Général ceſſe d'être étranger par rapport aux différens Royaumes où l'Ordre a des Sujets ; ces Royaumes l'admettent par l'élection à laquelle contribuent les Religieux de chacun de ces différens états ; & il n'eſt pas plus étranger dans ce ſens véritable, & admis par tous les Peuples Catholiques, que le Pape l'eſt pour tous les Chrétiens de quelque pays qu'ils ſoient ; tous lui doivent obéiſſance comme au Chef de l'Egliſe dans tout ce qui regarde les choſes ſpirituelles, & néceſſaires au ſalut.

(8) Journal des Audiences Tom. I. P. 354.

Les Jéſuites *prêtent* au Général *le ſerment de fidelité le plus abſolu & le plus illimité.* C'eſt ainſi que le Parlement appelle le Vœu d'Obéiſſance. Mais n'avons-nous pas

démontré (9) que ce Vœu d'obéiſſance étoit eſſentiellement limité par la circonſtance où le Supérieur ordonneroit ce qui ſeroit tant ſoit peu contre la Loi de Dieu, ou contre les droits & l'autorité du Prince ? *autant la Société ſe procure de membres, autant les Souverains perdent de Sujets.* Tous les Religieux François qui ont des Généraux à Rome, & tous les étrangers qui ont des Généraux en France à qui ils font pareillement Vœu d'Obéiſſance, ſont-ils donc des Sujets perdus pour leurs Souverains ? les Evêques ne prêtent-ils pas le jour de leur Sacre Serment de fidélité au Pape en ce qui regarde la puiſſance ſpirituelle ? ſont-ils pour cela des Sujets perdus pour le Souverain ? jamais perſonne n'a tiré cette conſéquence. Les Jéſuites François ont-ils été juſqu'ici perdus pour le Roi, ont-ils ceſſé un inſtant de lui obéir, & de ſervir l'Etat ? leur obéiſſance au Général a-t-elle jamais produit aucun mauvais effet ? „ Cette union, dit notre

(9) Ci-deſſ. p. 83, & ſuiv.

„ St. Pere le Pape dans ſon Bref au Roi
„ du 28 Janvier 1762, cette union,
„ SIRE, & cette dépendance (quoiqu'en
„ diſent les mal intentionnés) n'a jamais
„ troublé la tranquillité publique ni dans
„ votre Royaume, ni dans aucun autre;
„ mais ce qui eſt vrai, c'eſt qu'autrefois,
„ auſſi bien qu'àpréſent, elle a fait une
„ peine infinie aux ennemis de la Reli-
„ gion, & aux réfractaires, qui ſe voyent
„ attaqués en tout lieu par une nombreuſe
„ Société de gens, dont l'occupation eſt
„ de s'avancer dans la piété & dans les
„ ſciences, & qui remplis de zéle, &
„ animés du même eſprit ne ceſſent de
„ combattre l'erreur, & l'eſprit d'indé-
„ pendance.

Seroit-ce la réſidence du Général des Jéſuites à Rome, qui feroit ombrage? mais les Nations étrangéres prennent-elles ombrage de ce que pluſieurs autres Ordres ont leurs Généraux réſidens en France? dans un Royaume Catholique,

qui fait profeſſion d'attachement au St. Siége, peut-on trouver mauvais qu'un Ordre, ſur tout deſtiné particuliérement à ſervir l'Egliſe, ait ſon Chef ſous les yeux du Chef de l'Egliſe, afin d'en connoître plus facilement les volontés & de les exécuter plus promptement ? Mais quoi de plus inconſéquent ? tantôt on prétend que la Société *s'eſt ſouſtraite au pouvoir des Souverains Pontifes mêmes*, & tantôt on lui fait un crime d'avoir ſon Général à Rome, parce qu'il peut trop aiſément prendre les impreſſions de la Cour Romaine. Tantôt on avance que les Jéſuites (10) s'engagent à *ſervir le Pape*, & à *ne ſervir que lui ſur la terre*, qu'ils ſont *Serfs du Pape* (1), & tantôt que leur Général *ſe contente d'offrir au Souverain Pontife le tribut d'un reſpect extérieur*, (2) c'eſt-à-dire, que les inconſéquences & les contradictions n'arrêtent pas, pourvu qu'aux yeux du Peuple crédule on rende les Jéſuites coupables. Et combien d'autres

(10) compte rendu à Aix p. 5.

(1) Plaid. à Aix p. 237.

(2) compte rendu à Aix p. 6.

contradictions de la part des Tribunaux ſéculiers ? Ils veulent que les Jéſuites n'ayent jamais fait de Vœux licites & valides, & cependant qu'ils ne puiſſent prétendre à aucunes ſucceſſions non ſeulement *échues*, mais même *à écheoir ;* ils veulent que les Jéſuites Prêtres ſoient remis dans l'état purement Clérical, & cependant n'en ayent pas les droits ; ils veulent que ceux qui ayant même trente-trois ans ne ſont pas dans les Ordres, puiſſent ſe marier, & ne puiſſent pas hériter. N'eſt-ce pas vouloir qu'ils ſoient Religieux & non Religieux tout à-la fois, que leurs Vœux ſoient nuls & valides en même tems. Mais rien de tout cela n'étonne quand on conſidére que les Parlemens en prononçant ſur les Vœux des Jéſuites, ont prononcé ſans compétence comme nous venons de le démontrer.

CHAPITRE III.

Incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger de la Doctrine des Jéſuites.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762. porte que (1) *Vû les Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tous genres, que les ſoi-diſans Jéſuites ont dans tous les tems, & perſévérammment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres . . . deſquels Extraits il réſulteroit.... l'enſeignement du péché philoſophique, de la conſcience erronée, de la Simonie, du Blaſphême, du Sacrilége, de la Magie, de l'irréligion, de l'idolâtrie, &c. &c. déclare (2) ladite Doctrine morale & pratique, dont l'uniformité réſulte*, dit-il, *des Conſtitutions mêmes dudit Inſtitut & Société,*

(1) P. 8, 9, 10, 11, 12.

(2) Ibid. p. 40.

& de la conduite conſtante de ladite Société, & des Supérieurs & Généraux d'icelle, ... perverſe, deſtructive de tout principe de Religion, & même de probité, injurieuſe à la Morale Chrétienne, pernicieuſe à la Société civile, ſéditieuſe, attentatoire aux droits & à la nature de la Puiſſance Royale, &c. &c. & afin qu'il ne manque rien à des imputations ſi horribles, Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence ajoûte que la Société eſt *un Corps* (3) *ſans ceſſe occupé à répandre la ſuperſtition, & à corrompre la Morale par des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit.* Pluſieurs Parlemens, ſur l'envoi des Aſſertions, ont porté le même Jugement à peu près que le Parlement de Paris, & ont comme lui condamné aux flammes les Livres dont ſont tirées les Aſſertions.

(3) Plaid. p. 205.

En liſant une telle condamnation, & en parcourant cette liſte d'horreurs attribuées à tout un Corps Religieux, il n'eſt perſonne qui ne faſſe d'abord ces deux

réflexions. La premiére que ſi les Parlemens ſe croyent Juges compétens en matiére de Doctrine, & ſi les Jéſuites de fait *ont dans tous les tems, & perſévérammment enſeigné* une Doctrine ſi abominable, les Parlemens ſont bien coupables de ne l'avoir pas exterminée plutôt, ou bien aveugles de ne s'en être pas plutôt apperçus, & que le Jugement qu'ils en portent aujourd'hui eſt bien contradictoire, en déclarant les Jéſuites coupables de tant d'abominations, & cependant en les laiſſant vivre dans le ſein de l'Etat, & en les diſperſant même dans les Villes & les Familles, où ils pourroient avec beaucoup plus de facilité répandre le poiſon d'une Doctrine ſi dangereuſe, en avouant même qu'ils ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables. La ſeconde que ſi ce ſont les Evêques à qui il appartient réellement de juger de la Doctrine, comme ce droit leur appartient en effet, les Parlemens les accuſent d'un grand crime, ou d'un grand

aveuglement ; d'un grand crime, d'avoir ſouffert les Jéſuites enſeigner conſtamment une pareille Doctrine, & loin de s'y oppoſer, d'avoir favoriſé leurs travaux, & leur enſeignement juſqu'à ce jour ; ou d'un grand aveuglement, de ne s'être pas apperçus d'erreurs auſſi groſſiéres, & en auſſi grand nombre que le ſont celles qu'on impute à tout un Corps chargé de l'éducation de la Jeuneſſe, & des fonctions du ſaint Miniſtére dans la plûpart des principales Villes du Royaume.

Après ces deux réflexions qui ſont pour tout eſprit non prévenu deux preuves évidentes de la fauſſeté de tout ce qu'on impute aujourd'hui au Corps des Jéſuites ; établiſſons d'abord les preuves de l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger en matiére de Doctrine ; montrons enſuite que les Tribunaux ſéculiers, malgré leur incompétence, ont porté au ſujet du Livre des Aſſertions, & de tous les Jéſuites le Jugement le plus abſolu, & le plus définitif

nitif en matiére de Doctrine ; enfin examinons ſi l'on peut dire du moins que les Tribunaux ſéculiers ont ſuivi dans leur Jugement ſur la Doctrine, celui de l'Egliſe, nous ne pourrons diſcuter ces trois points que nous n'ayons occaſion d'indiquer la fauſſeté de tant d'imputations ſi odieuſes.

ARTICLE I.

Preuves de l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger en matiére de Doctrine.

S'IL eſt une matiere purement ſpirituelle, & du reſſort de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, c'eſt la Doctrine qui regarde la Foi & les Mœurs. Jamais le pouvoir d'en décider ſeule infailliblement n'a été diſputé à l'Egliſe que par ſes ennemis déclarés, que par les Hérétiques qui ont oſé ſecouer le joug de l'autorité des pre-

miers Paſteurs, pour ſe conſtituer eux-mêmes Juges de la Foi, ou pour en conſtituer d'arbitraires.

On leur a ſouvent démontré la néceſſité d'un Tribunal infaillible pour diriger la Foi des Fidéles ; on leur a prouvé qu'abandonner les régles de la croyance à l'interprétation particuliére d'un chacun, c'étoit ouvrir la porte à toutes les erreurs; qu'il n'eſt point d'Héréſiarque qui n'ait prétendu trouver dans les Livres Saints le fondement de ſes dogmes pervers, & que ſi Jeſus-Chriſt avoit laiſſé ſon Egliſe ſans un Tribunal qui fût & le dépoſitaire des Dogmes de la Religion, & l'interprête des Ecritures & de la Tradition, il eût moins pourvu au dépôt de ſa Doctrine, que les Légiſlateurs politiques n'ont pourvu au dépôt des Loix, puiſque ceux-ci n'ont jamais prétendu donner des Loix aux Peuples, ſans établir en même tems des Juges qui euſſent l'autorité de les expliquer, & de les faire obſerver.

Mais quel eſt ce Tribunal, quels ſont ces Juges dans l'Egliſe Catholique ? y a-t-on jamais confondu les Juges ſéculiers établis par les Princes temporels pour décider des affaires civiles & criminelles, avec les Juges de la Foi, établis par Jeſus-Chriſt pour décider de la croyance des Fidéles en fait de Religion ? n'eſt-ce pas un principe reconnu, & mille fois démontré contre tous les ennemis de l'Egliſe, qu'il n'y a point d'autres Juges de la Doctrine Catholique que ceux à qui Jeſus-Chriſt a donné & l'ordre, & le pouvoir d'enſeigner toutes les Nations, que ceux au jugement deſquels il a voulu qu'on ſe ſoumit dans les matiéres de la Religion ? & à qui le Fils de Dieu a-t-il donné ces ordres & ce pouvoir ? n'eſt-ce pas aux Apotres & à leurs Succeſſeurs ? n'eſt-ce pas à eux qu'il a dit ; (1) *Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre, allez donc, enſeignez toutes les Nations, apprenez-leur à obſerver tout ce que je vous*

(1) S. Mat. Ch. 28.

ai ordonné & enſeigné moi-même, & voici que je ſuis avec vous juſques à la conſommation des Siécles. (2) *Qui vous écoute m'écoute, & qui vous mepriſe me mépriſe.*

(2) S. Luc. Ch. 10.

Tous les Peres & les Docteurs de l'Egliſe, tous les Catholiques ont unanimement reconnu dans ces paroles que Jeſus-Chriſt établiſſoit les Apôtres ſeuls, & après eux leurs ſucceſſeurs pour Juges, & Juges infaillibles de la croyance des Fidéles. Je dis les Apôtres & leurs Succeſſeurs; puiſqu'il promet d'être avec eux juſqu'à la conſommation des Siécles; je dis Juges infaillibles, puiſque ſi leur Jugement en matiére de croyance étoit ſujet à l'erreur, ils ne pourroient exiger qu'une ſoumiſſion de police, & non une adhéſion intérieure de cœur & d'eſprit telle que la demande la Foi.

Or l'Egliſe a-t-elle jamais reconnu d'autres Succeſſeurs des Apôtres dans le pouvoir d'enſeigner & d'inſtruire avec infaillibilité, que le Pape & les Evêques?

c'eſt à eux juſqu'ici qu'ont été déférées toutes les queſtions de la Foi, c'eſt par eux qu'elles ont été décidées, c'eſt par eux que ſe ſont tenus les Conciles, par eux qu'ont été condamnées toutes les héréſies, par eux qu'ont été propoſées toutes les Formules, tous les Symboles de la Croyance Catholique, par eux qu'ont été anathématiſés tous les Ecrits qui s'en ſont écartés. Jamais dans l'Egliſe Catholique on n'a pris le Jugement d'un Tribunal ſéculier pour celui des Succeſſeurs des Apôtres.

En effet, quels titres pourroient avoir les Tribunaux ſéculiers pour juger en matiére de Doctrine. Ils n'ont & ne peuvent avoir d'autorité que celle que leur ont confiée les Souverains qui les ont établis. Or les Souverains n'ont pu leur donner une autorité qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Jeſus-Chriſt a voulu que la Puiſſance ſpirituelle fut diſtinguée de la Puiſſance temporelle; que la premiére réſidât dans les

Succeſſeurs des Apotres, le Pape & les Evêques, la ſeconde dans les Rois & les Souverains. Il ſeroit inutile de le démontrer ici, nul Catholique n'en diſconvient. Notre auguſte Monarque dans ſa Déclaration du 7 Octobre 1717 dit formellement „ que s'il entroit dans des choſes d'une „ telle nature que ce ſoit à la ſeule „ Puiſſance ſpirituelle d'en prendre con- „ noiſſance ; il ne pourroit le faire ſans „ s'expoſer au juſte reproche de n'avoir „ ſoutenu la vérité que par une entrepriſe „ manifeſte ſur la Puiſſance ſpirituelle, „ & d'avoir fait un grand mal ſous pré- „ texte de procurer un plus grand bien." Or le premier & le principal exercice de la Puiſſance ſpirituelle, c'eſt de prononcer ſur la Doctrine, c'eſt de décider ce qu'il faut croire & profeſſer en fait de Religion. Ce droit étant la partie la plus eſſentielle de la puiſſance ſpirituelle, appartient donc eſſentiellement au Pape & aux Evêques à l'excluſion de tout autre Tribunal.

C'eſt ce qu'ont ſouvent reconnu les Princes eux-mêmes ; en particulier Conſtantin le Grand ; dans ſon Reſcrit aux Evêques qui avoient aſſiſté au Concile d'Arles, il s'exprime ainſi : *Je le dis dans les termes de la plus exacte vérité*, (3) *le Jugement des Evêques doit être regardé comme ſi le Seigneur ſéant ſur ſon Tribunal jugeoit lui-même en perſonne . . . Ces hommes méchans* (les Donatiſtes) *ſe préſentent devant les Tribunaux de la Terre, & ils abandonnent ceux du Ciel.* L'Empereur Théodoſe le Jeune dans ſa Lettre au Concile d'Ephéſe (4) parle ainſi : *Il n'eſt pas permis à ceux qui ne ſont pas dans le rang & la dignité des Evêques de ſe mêler des Jugemens Eccléſiaſtiques. Quel pretexte*, dit l'Empereur Baſile, dans l'Action dixiéme du huitiéme Concile Général : (5) *quel prétexte pouvons-nous avoir, nous qui ſommes de ſimples Brebis, de diſputer avec nos Paſteurs par des ſubtilités de paroles, & de rechercher & d'examiner ce*

(3) Conc. de Labbe Tom. I. p. 1431.

(4) Actes du Conc. d'Eph.

(5) Conc. du P. Hardouin Tom. I. p. 921.

qui eſt au-deſſus de notre portée ; notre devoir eſt de recourir à eux avec reſpect, & avec une Foi ſincére, parce qu'ils ſont les Miniſtres du Dieu tout-puiſſant, & qu'ils en poſſédent le caractére, & au ſurplus de nous borner à ce qui eſt de notre état. Si quelquefois les Empereurs ont voulu décider de ce qui regardoit la Foi, les Papes & les Evêques les ont avertis avec reſpect, mais avec fermeté, de ne pas s'arroger une autorité que Dieu ne leur avoit pas donnée ; avec quelle force ne s'oppoſérent-ils pas à l'Ecthese d'Heraclius, & au Type de Conſtance ? *Le Seigneur vous a confié le Gouvernement de l'Empire*, diſoit le grand Oſius Evêque de Cordouë à l'Empereur Conſtance, (6) *& à nous il nous a confié le Gouvernement de l'Egliſe ; & de même que celui qui voudroit vous enlever l'Empire iroit manifeſtement contre les ordres du Tout-puiſſant, de même prenez garde de vous rendre coupable d'un grand crime en vous attribuant ce qui ne regarde que l'Egliſe.*

(6) *Apud S. Athan. Epiſt. ad ſolit. vitam agentes. Tom. I. p. 371.*

C'eſt en particulier ce qu'ont reconnu nos Rois qui loin de ſe croire en droit de juger des matieres de la Foi, & loin d'autoriſer les Tribunaux qu'ils ont établis dans le Royaume à en juger, les ont réprimés toutes les fois qu'ils ont prétendu prononcer ſur ces matiéres, nommément par les Arrêts rendus au Conſeil d'Etat le 9 Janvier 1657, le 16 Juillet, & le 24 Décembre 1658 par leſquels Sa Majeſté défend au Parlement de Paris & de Bourdeaux, & à tous autres Juges de prendre connoiſſance des matiéres de Doctrine; & dans l'Edit de 1695, article 30 il eſt dit: *La connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des Cenſures qu'ils en pourront faire.*„ Les Souverains Catho-„ liques, dit d'Hericourt (7) ſçavent que

(7) Les Loix Eccleſ. de France Ch. 12. n°. 6. p. 93.

„ c'eſt au Corps des Paſteurs, à l'Egliſe „ univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné „ le droit de prononcer ſur les queſtions „ de Foi, & de les décider d'une maniére „ infaillible ; c'eſt pourquoi ils n'entre- „ prennent point de prévenir ſur ce ſujet „ les Jugemens de l'Egliſe ; & il cite ces paroles de St. Avit Evêque de Vienne, à Clovis : *Si Imperator Catholicus eſt, quod ſalvâ pace ipſius dixerim, Filius eſt, non Præſul Eccleſiæ, quoad Religionem competit, diſcere ei convenit non docere.*

Mr. Fenelon Archevêque de Cambray, dans le diſcours qu'il prononça au Sacre de l'Electeur de Cologne, parle ainſi: „ Le Prince ſe tient le glaive en main à „ la porte du Sanctuaire, mais il prend „ garde de n'y entrer pas : en même tems „ qu'il protége, il obéit ; il protége les „ déciſions, mais il n'en fait aucune.... „ à Dieu ne plaiſe que le Protecteur pré- „ vienne jamais en rien ce que l'Egliſe „ réglera ; il attend, il écoute humble-

„ ment, il croit ſans héſiter, il obéit lui-
„ même, il fait autant obéir par l'autorité
„ de ſon exemple, que par la puiſſance
„ qu'il tient dans ſes mains ; mais enfin
„ le Protecteur de la liberté ne la dimi-
„ nue jamais : ſa protection ne ſeroit pas
„ un ſecours, mais un joug déguiſé s'il
„ vouloit déterminer l'Egliſe, au lieu de
„ ſe laiſſer déterminer par elle. C'eſt par
„ cet excès funeſte que l'Angleterre a
„ rompu le ſacré lien de l'unité, en vou-
„ lant faire Chef de l'Egliſe le Prince qui
„ n'en eſt que le Protecteur.

ARTICLE II.

Les Tribunaux ſéculiers malgré leur incompétence ont porté au ſujet du Livre des Aſſertions, le Jugement le plus définitif en matière de Doctrine.

L'Autorité que nos Rois eux-mêmes n'ont pas, & reconnoiſſent ne pas avoir,

l'autorité de décider en matiére de Doctrine, les Parlemens ſe l'attribuent toute entiére. Lorſque l'Egliſe condamne des erreurs, 1°. elle cite les Textes & les Propoſitions qui les renferment, ou la traduction de ces Textes, tantôt ſans nommer les Auteurs, tantôt en les nommant, & déclarant que tel eſt le vrai ſens de l'Auteur qu'elle condamne. 2°. Elle qualifie les Propoſitions ou en détail, ou, comme on parle, *in globo*. 3°. Elle condamne quelquefois les Perſonnes mêmes qui ont enſeigné ces Propoſitions, & elle punit les Auteurs & leurs adhérens s'ils ne ſouſcrivent à la condamnation de leurs erreurs. Or c'eſt évidemment ce que s'attribuent les Parlemens par rapport au Recueil des Aſſertions, & à tous les Jéſuites. Ils enchériſſent même, comme nous le verrons dans la ſuite, & ils s'attribuent en cela plus d'autorité que l'Egliſe elle-même.

1°. Les Tribunaux ſéculiers citent les

Textes & leur traduction comme renfermant une mauvaise Doctrine, & ils les présentent au public comme contenant fidélement le sens des Auteurs qu'ils condamnent.

Tout homme a droit de citer le Texte d'un Auteur, mais distinguer en Juge ce qu'il y a dans cet Auteur de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, mais présenter un extrait de cet Auteur comme contenant le véritable sens du Livre même, mais le condamner & le proscrire, c'est agir en Juge, & en Juge qui décide d'une Proposition qui a rapport à la Foi & aux Mœurs, d'une Proposition par conséquent sur laquelle l'Eglise seule peut prononcer. C'est ainsi qu'elle a condamné non seulement la Doctrine mauvaise de l'Arianisme, du Nestorianisme, des trois Chapitres, du Luthéranisme, du Jansénisme, mais la Doctrine contenue dans les textes d'Arius, de Nestorius, dans les Ecrits appellés communément les trois Chapitres, dans

ceux de Luther, de Janſénius ; elle a condamné les erreurs enſeignées dans ces Ouvrages & dans le ſens de ces Ouvrages. Cette autorité les Parlemens ſe l'attribuent toute entiére ; ils préſentent au public les Textes que le Rédacteur des Aſſertions prétend avoir fidélement extraites de différens Auteurs Jéſuites, ils les proſcrivent, ils condamnent les Livres dont ces Textes ſont tirés, à être lacérés, & brûlés comme contenant une *Doctrine perverſe, & deſtructive de tout principe de Religion.* Peut-il y avoir un Jugement plus formel en matiére de Doctrine & de Religion ?

Quant à la Traduction, il eſt permis à tout homme de traduire un Auteur; mais le traduire pour en préſenter aux Fidéles la Traduction comme celle qui renferme certainement la Doctrine de l'Auteur, & déclarer que cette traduction contient des Propoſitions contraires à la Foi & aux bonnes Mœurs, il n'y a que

l'Egliſe qui ait l'autorité néceſſaire pour décider les Fidéles ſur ce qu'ils doivent en penſer. Il ne faut pas moins d'autorité pour condamner la traduction du Texte comme contraire à la Foi, que le texte même. Cette autorité les Tribunaux ſéculiers ſe l'attribuent pareillement. Ils préſentent une ſuite d'Aſſertions Latines & Françoiſes qu'ils déclarent pernicieuſes en tout genre. Ils en offrent même la traduction afin qu'on ſente tout le venin qu'ils prétendent, & déclarent y être renfermé. Ils agiſſent donc en Juges des matiéres de Doctrine. Ils donnent & les Extraits Latins & leur Traduction comme fidéles, comme contenant le vrai ſens & la Doctrine des Livres qu'ils condamnent. Mais quand on entreprend de condamner un Auteur ſans avoir l'autorité néceſſaire pour en connoître & en proſcrire les erreurs, qu'il eſt aiſé de ſe tromper, de citer & de traduire mal ! c'eſt ce qui eſt arrivé par rapport au Recueil des Aſſertions, qui ne

ſont qu'un tiſſu de falſifications : il ſeroit trop long d'en rapporter toutes les fauſſetés, il ſuffit de dire qu'elles ſont ſans nombre, & en tout genre ; elles formeroient un Volume auſſi conſidérable que les Aſſertions mêmes ; on en a déja vu pluſieurs exemples dans les Ouvrages qui ont paru ; le public pourra dans peu en avoir une preuve plus complette.

2°. Qualification des Textes. Les Tribunaux ſéculiers donnent à toutes les Aſſertions les qualifications les plus odieuſes. Il n'y a point, ſelon l'Arrêt du 6 Août, de crime, ni d'héréſie qu'elles ne favoriſent. Sept grandes pages *in-4°*. ſuffiſent à peine (1) pour en faire l'énumération ; de toutes les héréſies on n'a preſque omis que celle du Janſéniſme. Des Univerſités, des Docteurs qualifient quelquefois les propoſitions d'un Auteur, non en Juges qui décident, mais en Sçavans qui propoſent leur avis ; parce que c'eſt aſſez l'uſage de l'Egliſe de les conſulter ; & quoiqu'elle

(1) Pages 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17.

qu'elle ſoit aſſiſtée du Saint Eſprit pour ne point errer, elle prend les meſures les plus ſages afin de ne point ſe tromper dans ſes déciſions. Mais on ne l'a jamais vu conſulter des Juges ſeculiers ſur les qualifications que méritent les Outrages; encore moins a t-on vu juſqu'ici les Juges ſéculiers donner leurs qualifications pour Jugement. L'Article 14. de la Déclaration de Mars de 1666 porte, *Nos Cours de Parlement, & nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la Cenſure des Livres concernant la Doctrine & la Religion, laquelle ſera faite par les Archevêques & Evêques.*

Combien de ces Propoſitions ſur leſquelles l'Egliſe n'a point encore prononcé, ſur leſquelles elle permet aux Théologiens de tenir le pour & le contre, & que les Parlemens condamnent, dont ils condamnent les Auteurs. Telles ſont une multitude de Propoſitions ſur les devoirs des Confeſſeurs, ſoutenues par les Caſuiſtes

les plus approuvés même en France, comme Pontas. De quel droit des Tribunaux ſéculiers les placent-ils parmi les Propoſitions pernicieuſes en tout genre, & veulent-ils que les Jéſuites faſſent ſerment de les combattre en toute occaſion? Les Aſſertions mêmes favorables à ce qu'on appelle ſentimens ultramontraines, les Jéſuites François ſont certainement bien éloignés de les tenir & de les enſeigner ; les Magiſtrats reconnoiſſent eux-mêmes leur modération en ce point ; (2) ils avouent qu'ils ont enſeigné plus d'une fois dans un de leurs principaux Colléges le contraire. S'ils avoient examiné la choſe avec ſoin, ils auroient trouvé qu'à Vannes, qu'à Rouen, qu'à Bourges, &c. les Jéſuites ont enſeigné la même Doctrine en ce genre qu'à Rennes. Mais le Clergé de France en réglant qu'on tiendroit, qu'on enſeigneroit les Propoſitions de 1682, a-t-il jamais prétendu en faire une Déciſion de foi, a-t-il prétendu y aſtrain-

(2) compte rendu à Rennes p. 161 & 162.

dre toutes les Nations ? il ne le pouvoit, & Mr. Bossuet qui étoit comme l'ame de l'Assemblée de 1682 en réponse aux plaintes de ceux qui accusoient le Clergé de France d'avoir voulu établir de nouveaux Dogmes, écrivit que rien n'étoit plus éloigné de l'intention des Evêques de France; qu'ils n'avoient pas même pensé à ériger en dogme Catholique, une opinion qu'ils adoptoient à la vérité comme certaine, mais seulement comme opinion, sans prétendre ni lier les consciences, ni condamner le sentiment opposé. *Legatur Declaratio : nihil reperietur quod formulam fidei sapiat, nihil quod ad fidem spectet, nihil eo animo ut conscientias constringeret, aut alterius sententia condemnationem induceret ; id enim nec per somnium cogitabant.*

(3) Aussi le Clergé de France n'a-t-il jamais censuré aucun Auteur étranger pour s'être écarté précisément de cette opinion ; & plusieurs Parlemens font aujourd'hui ce qu'aucun Evêque n'avoit cru

(3) *Prævia dissert. n°. 6.*

pouvoir faire, ils condamnent tout Auteur Jéſuite de quelque pays qu'il ſoit, qui, même avant l'Aſſemblée de 1682, n'a pas penſé comme elle. Ils font plus, ils condamnent une multitude d'Aſſertions qui ont pour elles le ſuffrage de l'Egliſe, laquelle a réprouvé les Propoſitions contradictoires. Telles ſont la plupart de celles qui regardent l'ignorance invincible, les mouvemens indéliberés, les Actes Théologiquement indifférens, la Liberté, la Charité, &c. En voici quelques exemples.

(4) Aſſert. p. 134. Cette Propoſition : (4) *Pour que l'ignorance excuſe de péché, il faut qu'elle ſoit tout à fait invincible . . . il n'y a que l'ignorance invincible qui excuſe de péché, & il n'y a d'ignorance invincible que lorſqu'on n'a pû s'inſtruire, & qu'on ne peut pas même ſoupçonner que l'action qu'on fait ſoit défendue* : & grand nombre d'Aſſertions ſemblables à celle-ci ſont citées comme pernicieuſes, après que le Pape Alexandre VIII. a proſcrit le 7 Decembre

1690 cette Propoſition la ſeconde des 31 condamnées ce jour-là comme téméraires, ſcandaleuſes, erronnées, ſchiſmatiques & hérétiques : *Quoi qu'il y ait une Ignorance invincible du droit naturel, elle n'excuſe point d'un péché formel celui qui agit par cette ſorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompue.* On cite encore comme condamnable cette Aſſertion à la ſuite de pluſieurs autres ſemblables (5) *il eſt certain qu'il n'eſt point défendu d'agir d'après une opinion très-probable.* Et le Pape Alexandre VIII. a condamné celle-ci la troiſiéme des 31 dont nous venons de parler. *Il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, même la plus probable entre toutes les opinions probables.* On cite pareillement comme pernicieuſe cette Aſſertion, & d'autres ſemblables, (6) *On appelle Acte Theologiquement indifférent celui qui n'eſt digne ni du Royaume des Cieux, ni de l'Enfer. Il eſt certain qu'il y a des Actes humains indifférens Théologique-*

(5) Aſſert. p. 65.

(6) Aſſert. p. 125.

ment. Et le St. Pape Pie V. l'an 1567 condamné cette Propoſition la ſeconde de Baïus : *Comme un Acte mauvais eſt de ſa nature méritoire de la mort éternelle, auſſi un Acte bon eſt de ſa nature méritoire de la vie éternelle.* On déclare pernicieuſe cette Propoſition & d'autres qui renferment le même ſens : *L'Acte dont il s'agit* (de Charité) *n'eſt point néceſſaire* (7) *pour remplir un autre Précepte.* Après que la Conſtitution *Unigenitus* a condamné celle-ci la vingt-ſixiéme de Queſnel, *Dieu ne récompenſe que la Charité, parce que la Charité ſeule honore Dieu.* Il ſeroit trop long de rapporter un grand nombre d'autres exemples, ceux-ci ſuffiſent pour montrer que pluſieurs Parlemens s'érigent non ſeulement en Juges de la Doctrine, mais en réformateurs des Jugemens de l'Egliſe.

(7) Aſſert. p. 173.

3°. Condamnation des Perſonnes. L'Egliſe, après avoir condamné les erreurs, condamne quelquefois les Auteurs mêmes;

ainſi a-t-elle condamné Arius, Neſtorius, Eutychés, Luther, &c. mais elle ne les condamne jamais que ſur leurs propres Ecrits publiquement connus ou leurs aveux manifeſtes. Pluſieurs Tribunaux ſéculiers condamnent les Jéſuites, & les condamnent tous ſans exception comme atteints & convaincus d'enſeigner conſtamment & ſans interruption une Doctrine pernicieuſe en tout genre. Et afin d'enchérir ſur l'autorité qu'a l'Égliſe de déclarer hérétiques certains particuliers convaincus manifeſtement & par leurs Ecrits & par leurs aveux, ces Tribunaux condamnent tous les Jéſuites, lors même qu'ils n'ont rien écrit, ni avoué de favorable aux erreurs qu'on leur impute, lors même qu'ils les ont ouvertement déſavouées, lors même qu'ils ont écrit contre ces ſentimens.

Car qu'ont écrit, qu'ont avoué, qu'ont enſeigné de mauvais tant de Jéſuites que l'on condamne aujourd'hui ſi rigoureuſe-

ment ? s'il eſt un Corps dont l'enſeignement ſoit connu, ſoit public, c'eſt celui des Jéſuites, & c'eſt ici ſur tout qu'on devroit appeller en témoignage quiconque auroit entendu de leur bouche ou en particulier ou en public, ou dans les Claſſes, ou dans les Chaires, la moindre maxime favorable aux erreurs abominables dont on les accuſe, à la Magie, à l'Idolâtrie, au Sacrilége, à l'Homicide ; la moindre maxime ſur tout contraire à la ſûreté de nos Rois. Et ſi de tant de milliers d'hommes qui ont été leurs Diſciples & leurs Auditeurs, perſonne ne les accuſe, comment des Tribunaux qui ne ſont en aucune ſorte autoriſés pour juger de la Doctrine, peuvent ils avoir la moindre apparence de droit ou de juſtice pour les condamner ?

On les condamne malgré leurs déſaveux. Ce que l'Egliſe exige des Auteurs dont elle condamne la Doctrine, c'eſt principalement qu'ils rétractent, qu'ils déſavouent leurs erreurs ; alors elle oublie,

elle pardonne. Les Parlemens ont exigé quelquefois que les Jéſuites François déſavouaſſent les Ecrits de leurs Confréres étrangers ; & quoiqu'ils n'euſſent eu nulle part à des Ouvrages compoſés en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, ils n'ont pas balancé à déclarer hautement leurs ſentimens contraires à celui de ces Auteurs. Si donc on croit une perſonne ou coupable ſur les propoſitions qu'elle a avancées, & qu'elle ne déſavoue pas, ou diſculpée ſur le déſaveu & la rétractation publique qu'elle en fait ; pourquoi ne pas croire les Jéſuites innocens ſur les déſaveux qu'ils font d'une Doctrine qu'ils n'ont jamais ſoutenu eux-mêmes, & dont ils ſignent ſans héſiter la condamnation ? dire comme le dit l'Arrêt du 6 Août (8) *Que toutes les déclarations, déſaveux ou rétractations des Membres de la Société*, ſont illuſoires & nulles, c'eſt préciſement montrer la détermination où l'on eſt de condamner les Jéſuites, & de les trouver

(8) P. 40.

coupables, malgré toutes les raiſons & toutes les défenſes qu'ils pourroient apporter. Le Parlement de Paris lui même avoit juſqu'ici penſé tout autrement en 1626 au ſujet du Livre de Santarelli qui fut hautement déſavoué des Jéſuites François, dès qu'il parut. Mathieu de Molé alors Procureur Général, & depuis Premier Préſident du Parlement de Paris, & Garde des Sceaux repréſenta au Roi qu'il n'étoit nullement de la juſtice que les Jéſuites François fuſſent maltraités à l'occaſion d'un Italien qui avoit écrit ſuivant la Juriſprudence de delà les Monts.

(9) Mem. Chronolog. année 1626.

(9) Notre auguſte Monarque lui même a été ſatisfait d'une déclaration que tous les Jéſuites ont donnée à la premiére demande qu'on leur en a faite de ſa part. Dans l'Edit de Mars 1762. envoyé à tous les Parlemens, voici comme Sa Majeſté s'exprime. *Après les aſſurances qu'ils viennent de nous donner de leur affection à leur Roi & à leur Patrie par les déclarations les*

plus expreſſes de leurs ſentimens, leſquelles nous ferons dépoſer aux Greffes de nos Cours comme un gage de leur fidélité & de leur attachement aux maximes du Royaume.

Enfin on les condamne, lors même qu'ils ont écrit contre ces ſentimens ; car pour quelques Auteurs qui ont donné dans des opinions mauvaiſes & répréhenſibles, combien, dont les Ecrits ſont entre les mains de tout le monde, ſe ſont exprimés de la maniére la plus ſaine & la plus irréprochable ſur les objets qu'on reproche aux premiers ? Cependant s'il eſt vrai, comme le déclarent le Parlement de Paris, & après lui nombre d'autres, que les Jéſuites tiennent tous & ont conſtamment & ſans interruption tenu juſqu'ici une Doctrine perverſe en tout genre, *dont l'uniformité réſulte des conſtitutions mêmes de leur Inſtitut ;* que s'enſuit-il ? il s'enſuit, pour ne parler que des ſeuls Jéſuites François, que les Daniel, les Salien, les d'Orléans, les Maimbourg,

les Levallois, les Petau, les Labbe, les Sirmond, les Cauſſin, les Talon, les de la Rue, les Bourdaloue, les Cheminais, les Girouſt, les Segaud, les Longue.al, les Brumoy, les le Jay, les Bouhours, les Porée, & tant d'autres dont les Ecrits ont paſſé juſqu'ici pour remplis des principes les plus vrais, les plus ſolides en fait de Religion & de probité, étoient cependant des hommes d'une Doctrine perverſe ; qu'un Bourdaloue, qu'un Daniel, qu'un Porée, qu'un Petau, qu'un Bouhours, qu'un Segaud, &c. quoi qu'en penſe tout l'Univers, quoiqu'en ſçache toute la France, étoient des hommes qui tenoient une Doctrine Magicienne, Idolâtre, favorable au Déiſme, au Lutheraniſme, au Calviniſme, à l'Arianiſme ; des Régicides, que ſçai-je, des Monſtres. Car pourquoi tous ces grands hommes ſeroient-ils exceptés de l'unité de ſentiment & de Doctrine ? s'ils vivoient aujourd'hui ne ſeroient-ils pas ſous le même

prétexte proſcrits comme les autres?

Mais qui n'admirera le principe d'où naît un tel paradoxe ? C'eſt que ſuivant les Textes des Conſtitutions, cités dans les Arrêts & les Comptes rendus, les Conſtitutions veulent (10) qu'il *n'y ait point de Doctrine différente, & de diverſité de ſentimens dans la Société.* Donc puiſqu'il y a eu quelques Auteurs parmi les Jéſuites, qui ont enſeigné une Doctrine perverſe, tous la tiennent, tous l'enſeignent, tous en ſont reſponſables. Il ſeroit facile de rétorquer un argument ſi ridicule, & de dire que puiſqu'il y a eu dans la Société une multitude d'Auteurs eſtimables en tout genre, les Jéſuites, par unité de ſentimens, penſent tous comme ces bons Auteurs : la raiſon eſt la même de part & d'autre, elle eſt même plus forte du côté des Auteurs irréprochables qui ſont ſans contredit en bien plus grand nombre Cependant cette régle de conformité de ſentimens, St. Ignace l'a priſe de

(10) Conſt. Vol. I. P. 372.

St. Paul lui-même qui la recommande en pluſieurs occaſions à tous les Chrétiens: (1) *Idem ſapiamus, idem quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes juxta Apoſtolum.* St. Paul, & après lui St. Ignace ont-ils donc recommandé cette uniformité, pour le mal ? à en croire les Tribunaux ſéculiers, St. Ignace ne l'a recommandée que pour le mal, puiſqu'ils jugent de la Doctrine de tous les Jéſuites, non par la multitude de ceux qui n'ont rien enſeigné que d'irréprochable, mais par quelques propoſitions condamnables échappées entre une infinité d'excellentes choſes à un petit nombre d'entr'eux. Il eſt bien étrange que les deux régles que St. Ignace a puiſées mot pour mot dans la parole de Dieu, l'une *d'obéir à ſes Supérieurs comme à J. C.* (2) l'autre de *penſer & de parler tous de la même façon* (3), ſoient les deux régles que des Tribunaux ſéculiers trouvent les plus condamnables dans les Conſtitutions. Mais il eſt bien glorieux à

(1) Ad Eph. ch. 6.

(2) I. Cor. Ch. 1. v. 10.

II. Cor. ch. 13. v. 11.

Phil. c. 2. v. 2.

l'Inſtitut d'être condamné pour avoir parlé d'après l'Apôtre, *juxta Apoſtolum.* Incompétens pour juger de la Doctrine renfermée dans les Livres ſaints, faut-il s'étonner ſi des Juges ſéculiers l'expliquent d'une maniére ſi contraire à ce qu'en penſent l'Egliſe & les Saints ?

Mais ce qui prouve ſans réplique combien en jugeant des matiéres qui ne ſont pas de leur compétence, ils ſont expoſés à ſe contredire, c'eſt l'oppoſition qui ſe trouve entre les différentes erreurs qu'ils imputent aux Jéſuites. Ils déclarent que la Doctrine conſtamment & perſévéramment enſeignée dans la Société, eſt favorable à toutes les erreurs, *à l'Arianiſme, au Neſtorianiſme, à l'Idolâtrie, à l'Impiété des Déiſtes, aux Luthériens, aux Calviniſtes, aux Pélagiens & Sémipélagiens, &c.* (4) Pour montrer l'abſurdité d'un tel paradoxe, ſuppoſons par exemple, que *l'Arianiſme* ſoit *conſtamment, & avec uniformité enſeigné* par les Jéſuites ; com-

(4) Arrêt du 6. Août p. 11. & ſuiv.

ment peuvent-ils en meme tems être *Neſtoriens*, puiſque le Dogme d'Arius étoit contraire à celui de Neſtorius ; qu'Arius prétendoit que le Verbe n'étoit pas Conſubſtantiel au Pere, & que Neſtorius, ſans nier la Conſubſtantialité du Verbe, nioit ſeulement qu'il y eut dans J. C. une ſeule & unique Perſonne. Comment la Société peut-elle par uniformité de Doctrine être *Idolâtre & Déiſte ?* l'Idolâtrie reconnoit pluſieurs Dieux, le Déiſte n'en reconnoit qu'un. Comment ladite Société peut-elle dans ſa Doctrine favoriſer Luther, Calvin & Pelage ? Pelage donne tout à la Liberté, Luther & Calvin lui ôtent tout. Auſſi une Nation qui eſt Arienne, ou Socinienne n'eſt, & ne peut être en même tems Neſtorienne, les Idolâtres ne ſont pas Déiſtes, les Pélagiens ne ſont ni ne peuvent être ou Luthériens, ou Calviniſtes, & ainſi des autres erreurs. Il étoit réſervé aux ſeuls Jéſuites d'être tout cela à la fois, & de réunir dans leurs ſentimens tant de

contradictions ;

contradictions ; ce n'eſt pas l'idée qu'en ont les Idolâtres, les Déiſtes, & tous les Hérétiques qui regardent la Société comme le fléau de leurs erreurs, qui ne ſe ſont encore jamais aviſés de compter les Jéſuites parmi leurs fauteurs, & qui loin de s'affliger de leur deſtruction, comme ils le devroient, ſi les Jéſuites leur étoient auſſi favorables qu'on le prétend, ſont les ſeuls, avec tout ce qu'il y a de Libertins, & d'hommes ſans religion, à en triompher : ainſi échoue-t-on quand on juge au delà de ſa compétence.

ARTICLE III.

Les Tribunaux ſéculiers en jugeant de la Doctrine des Jéſuites, ont ils ſuivi le Jugement de l'Egliſe ?

APrès avoir montré que les Parlemens qui ont prononcé contre la Doctrine des Jéſuites, ont prévenu le jugement des premiers Paſteurs, en proſcrivant grand

nombre de Propoſitions permiſes & tolérées dans l'Egliſe, qu'ils ont même déclaré pernicieuſes une multitude d'Aſſertions poſitivement bonnes & Catholiques, il eſt aiſé de conclure que dans leur Jugement ils n'ont prétendu rien moins que ſuivre celui du Pape & des Evêques. Il ſemble néanmoins qu'ils ayent ſenti leur incompétence en ce genre. Ne pouvant ignorer que le Pape & les Evêques ſont les Juges de la Doctrine, ils ont voulu s'appuyer de leur autorité.

La page 24 de l'Arrêt du 6 Août commence par ces mots : *Autres Cenſures de la Doctrine de la Société portées par Decrets de Cour de Rome, Brefs, Bulles, Lettres Apoſtoliques.* Il eſt d'abord bien étonnant qu'un Arrêt qui appelle comme d'abus des Bulles de pluſieurs Papes données il y a plus de deux ſiécles pour confirmer l'Inſtitut, & reçues dans toute l'Egliſe, faſſe valoir ce que quelques Papes ont pû dire de tant ſoit peu défavorable aux Jéſuites. Leurs Bulles, ou Lettres Apoſto-

liques citées à la page 24 de l'Arrêt du 6 Août ſont-elles plus loi en France que les premiéres ? y ſont-elles plus reçues, plus autoriſées, plus enrégiſtrées ? il eſt évident que non.

Mais eſt-il vrai que le St. Siége ait jamais cenſuré la Doctrine de la Société ? il a cenſuré la Doctrine de quelques particuliers Jéſuites, mais il n'a jamais attribué à la Société même cette uniformité de Doctrine qui la rende reſponſable des erreurs que les Parlemens déclarent y être enſeignées conſtamment ; & la preuve évidente de ce fait, c'eſt que ces mêmes Papes ont comblé des plus grands éloges le Corps entier de la Compagnie, & ſa Doctrine. Nous avons rapporté leurs expreſſions en parlant de l'Inſtitut ; & auroient-ils pu s'exprimer ainſi, auroient-ils pu ſoutenir, favoriſer, défendre cette Compagnie, & s'en ſervir, comme ils ont toujours fait, & font encore, ſi elle enſeignoit *conſtamment, perſévéramment &*

ſans interruption une Doctrine deſtructive de tout principe de Religion & même de probité ! Clement VIII. & Paul V. ont fait tenir les Congrégations de *Auxiliis* citées dans l'Arrêt, ont prononcé pluſieurs Diſcours dans ces Congrégations ; mais que contiennent-ils contre la Doctrine des Jéſuites ? nulle autre choſe, ſinon que ces Papes permettent & aux Dominicains & aux Jéſuites de ſoutenir chacun dans leur Ecole les ſentimens dont on diſputoit dans ces Congrégations, & font expreſſe défenſe aux uns & aux autres de cenſurer aucune des deux opinions.

Alexandre VII, Clement IX, Innocent XI, & Alexandre VIII. ont condamné pluſieurs Propoſitions qui leur avoient été déférées. Mais dans ces condamnations ont-ils nommé une ſeule fois les Jéſuites ? ils n'ont pas même nommé un ſeul des Auteurs dont elles ſont tirées ; ils condamnent leſdites Propoſitions ſans les attribuer à perſonne en particulier. Si quelques-unes de ces Propoſitions avoient

été enſeignées par des Auteurs Jéſuites à la ſuite d'une multitude de Caſuiſtes des autres Corps, elles n'ont jamais depuis leur condamnation été ſoutenues par aucun de leur Compagnie ; & lorſqu'il s'eſt fait par les Jéſuites quelque nouvelle Edition de ces Auteurs, la condamnation des Propoſitions proſcrites y eſt ordinairement marquée.

Clément IX, Clement XI, Clement XII, Benoît XIII, Benoît XIV. ont porté divers Décrets & Bulles au ſujet des Cérémonies Chinoiſes, & des Rits Malabares. Que peut-on en inférer contre la Doctrine des Jéſuites ? 1°. Dans ces Bulles les Papes ordonnent à tous les Miſſionnaires de quelque Ordre qu'ils ſoient, même de la Compagnie de Jeſus, de ſe conformer aux Réglemens qu'ils preſcrivent. Cette addition *même de la Compagnie de Jeſus*, eſt un ſtile uſité dans les Bulles des Papes qui regardent les Religieux. Y a-t-il en cela rien qui attaque la Doctrine des Jéſuites ? 2°. Le Pape Clement XI. fait l'éloge

du Cardinal de Tournon, cet éloge eſt cité dans les Aſſertions, (1) apparemment pour groſſir le Volume, car il n'y eſt pas dit un mot des Jéſuites. 3°. On cite auſſi (2) un Acte d'Appel au Pape du Mandement de ce Cardinal alors Viſiteur Apoſtolique. Quel crime en peut-on faire aux Jéſuites ? n'eſt il pas permis d'appeller au Pape du Mandement d'un Viſiteur Apoſtolique ? eſt-ce donc un Appel ſchiſmatique, & contre les régles de l'Egliſe ? 4°. On rapporte la Déclaration ſolemnelle de la ſoumiſſion de toute la Société préſentée par le R. P. Général Michel-Ange Tamburini à notre St. Pere le Pape Clément XI. & cette Déclaration occupe pluſieurs pages (3) des Aſſertions, il y eſt marqué qu'elle fut reçue par le Saint Pere avec beaucoup de bonté, & qu'il permit de l'imprimer. Quelle conſéquence peut-on en tirer contre les Jéſuites, ſi ce n'eſt la preuve de leur obéiſſance & leur juſtification ? 5°. Dans la Bulle même

(1) P. 239.

(2) P. 236.

(3) P. 240, 41, 42, 43, 44.

Omnium ſollicitudinum dont l'extrait occupe ſix grandes pages des Aſſertions, Benoît XIV. rend témoignage à la ſoumiſſion & au zéle des Miſſionnaires Jéſuites ; il le fait ſur-tout dans un article que le Compilateur d'Aſſertions a omis, & remplacé de ſix points (4). Le R. P. Raulin appellé Jean de St. Facond Ex-Général des Hermites de St. Auguſtin, ne l'a pas omis cet article dans l'Hiſtoire de l'Egliſe (5) du Malabar dédiée au Pape Benoît XIV, & il y ajoûte qu'il a vu lui-même les Originaux des Actes de ſoumiſſion envoyés par les Miſſionnaires Jéſuites de Chine, du Malabar, du Maduré, de la Cochinchine, & qu'il n'a pas encore vu ceux des autres Religieux.

(4) P. 281.

(5) *Roma.* 1745. p. 507.

On cite auſſi contre la Doctrine des Jéſuites le Bref par lequel Benoît XIV. commet le Cardinal Saldangha pour examiner s'il y a quelque réforme à faire parmi les Jéſuites de Portugal. Mais 1°. dans ce Bref Benoît XIV. témoigne ſon

affection pour la Compagnie en général. 2°. Il ordonne qu'on lui envoye les informations qui ſe feront. 3°. Il s'en réſerve la déciſion & le Jugement. 4°. Le Souverain Pontife après un Jugement porté ſans ſa participation, a reçu dans ſes Etats les Jéſuites Portugais non comme des criminels fugitifs, mais comme des Religieux perſécutés auxquels il accordoit ſa protection. Y a-t-il rien eu tout cela qui rende ſuſpecte la Doctrine de la Compagnie ? & toutes ces Hiſtoires de Jéſuites Portugais, jointes à celles des Jéſuites d'Angleterre, Hiſtoires ſur leſquelles il s'en faut bien que tout le monde ſoit d'accord, puiſque des Auteurs Anglois eux-mêmes, entr'autres Mr. Challoner (6) Evêque de Dibra, & Vicaire Apoſtolique à Londres, place le P. Edmond Campian, le P. Garnet, le P. Valpol, & les autres Jéſuites mis à mort en Angleterre au nombre de ceux qui ont ſouffert pour la Religion ; toutes ces Hiſtoires

(6) Mem. pour ſervir à l'Hiſt. de ceux qui ont ſouffert en Anglet. Vol 1. p. 30 & 337 vol 2 p. 476. &c à Londres 1741.

rapportées parmi les Aſſertions, ſont-elles des Aſſertions ? elles enflent le Volume, elles font illuſion aux yeux comme tant d'autres Actes au ſujet de l'Idolâtrie Chinoiſe, & des Rits Malabares qui ſeuls occupent juſqu'à 73 pages *in-4°.* elles ajoûtent des noms à ceux des Auteurs, elles n'ajoûtent pas une ſeule Aſſertion, dans un Livre cependant que l'on préſente au Roi, au Clergé, à tout l'Univers, comme un Recueil d'Aſſertions pernicieuſes, & dont ſi l'on ôtoit & la Traduction, & tous les Actes qui ne ſont pas des Aſſertions, & toutes les propoſitions ou indifférentes, ou poſitivement bonnes, il ne reſteroit pas le demi-quart du Volume.

Enfin on cite les Brefs de Clement XIII. actuellement aſſis ſur la Chaire de Saint Pierre qui portent condamnation de la ſeconde partie de l'Hiſtoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer, & qui déclarent qu'on y lit des Propoſitions approchantes de l'héréſie; c'eſt la plus forte qua-

lification qu'ils leur donnent ; & ces Brefs quoiqu'ils n'ayent point la forme de Bulles & Conſtitutions , quoique le Clergé d'aucun Royaume n'en ait par une acceptation formelle ordonné la promulgation , n'ont-ils pas été reçûs des Jéſuites avec la plus grande ſoumiſſion ? a-t-on vu de leur part aucun appel , aucune réclamation contre l'autorité qui a condamné un de leurs Confréres ? D'ailleurs qui peut douter des ſentimens du St. Pere après ce qu'il a écrit au Roi , & aux Archevêques & Evêques de France en faveur des Jéſuites comme nous l'avons vu (7) ? Si l'on nous objectoit que ces derniers Brefs ne ſont pas authentiques , parce qu'ils ne ſont pas enrégiſtrés , nous demanderions quand l'ont été ceux que cite l'Arrêt du 6 Août (8) ; on peut même aſſûrer que ce que nous avons cité , & ce que nous citerons eſt bien plus authentique que ce qui eſt cité par cet Arrêt , puiſque ces derniers Brefs ſont adreſſés au Roi lui-même ,

(7) Ci-deſſ. P. 35, 36, 37, 105.

(8) P. 24.

& au Clergé de France aſſemblé par les Ordres de Sa Majeſté, & qu'ils regardent la cauſe univerſelle des Jéſuites; au lieu que parmi les Brefs cités par le Parlement de Paris il n'en eſt aucun de cette nature, comme nous venons de le montrer. Enfin tous ces Papes loin de condamner la Doctrine du Corps des Jéſuites, l'ont ſouvent louée expreſſément. Outre ce que nous en avons rapporté en parlant de l'Inſtitut, il ſuffit d'expoſer ici ce que dit le Pape Benoît XIV. dans ſa Bulle d'Or (9); il y confirme les Lettres Apoſtoliques données par ſes Prédéceſſeurs en faveur des Congrégations établies dans les Maiſons des Jéſuites, il ſe félicite d'en avoir été lui-même, il comble d'éloges & de faveurs ces Congrégations, & la Compagnie dont il parle en ces termes : (10) *Les Enfans de St. Ignace en portant ſur toute la vaſte étendue des Terres & des Mers l'adorable Nom de Jeſus, & en le prêchant en préſence des Rois & des Peuples, n'ont point*

(9) Inſtit. Vol. I. p. 239.

(10) Ibid. p. 240.

ceſſé d'annoncer en même tems le très-doux Nom de ſa Ste Mere, & en contribuant d'une maniére admirable à la Propagation de la Foi & de la ſainteté des Mœurs dans l'un & l'autre hémiſphère, ils y ont pareillement étendu le Culte & l'honneur de la Mere de Dieu. Voilà les hommes qui ſont déclarés (1) *enſeigner conſtamment une Doctrine outrageuſe & blaſphématoire contre la Bienheureuſe Vierge Mere de Dieu*, (2) *une Doctrine deſtructive de tout Principe de Religion.*

(1) Arrêt du 6. Août p. 16.

(2) Ibid. p. 40.

L'Arrêt du 6 Août cite encore une longue ſuite de Mandemens d'Evêques qu'il dit être contre la Doctrine de la Société. (3) Il ſeroit impoſſible de diſcuter ici toutes ces citations ; mais 1°. ne pourroit-on pas faire avec autant de facilité, une liſte beaucoup plus longue de Mandemens & de Lettres Paſtorales, Ordonnances & autres Actes émanés des Archevêques & Evêques de toutes les parties du Monde en faveur des Jéſuites depuis leur établiſ-

(3) Ibid. p. 19, 20, 21, 22, 23.

ſement, de même que l'Arrêt du 6 Août rappelle tout ce qui a pû ſe dire contre eux juſques dans le fond de l'Amérique depuis qu'il y a des Jéſuites au monde? Que de Mandemens d'Evêques favorables aux Jéſuites, ſoit à l'occaſion de leur établiſſement dans leur Diocéſe, ſoit pour autoriſer leurs fonctions & leurs miniſtéres dans les Villes, ſoit pour annoncer leurs Miſſions, & exhorter les Peuples à en profiter, ſoit en faveur des Retraites, ſoit pour approuver grand nombre de leurs Ouvrages, &c. la liſte en ſeroit infinie. Dans ces derniéres années les Lettres d'un grand nombre d'Evêques au Roi ou à ſes Miniſtres pour demander leur conſervation, ſont pleines des éloges non ſeulement de leur conduite & de leurs mœurs, mais ſur tout de leur Doctrine. „ En ouvrant „ l'Hiſtoire, SIRE, diſent les Evêques aſſemblés au mois de Décembre l'année 1761 pour donner leur avis, ſur l'utilité, la Doctrine & le régime des Jéſuites en

(4) Avis des Evêques de France.

France (4) nous y trouvons que les Calviniſtes firent les plus grands efforts „ pour étouffer dès ſon berceau une Compagnie dont le principal objet étoit de „ combattre leurs erreurs, & de prémunir les Catholiques contre leur ſéduction, qu'ils répandirent beaucoup d'Ecrits dans leſquels ils accuſoient les „ Jéſuites ſur-tout de profeſſer une Doctrine attentatoire à la Perſonne ſacrée „ des Rois : parce que l'accuſation d'un „ crime auſſi capital étoit le plus ſûr „ moyen pour les perdre . . . Les accuſations intentées aujourdhui contre les „ Jéſuites dans tant d'Ecrits, dont le Public eſt inondé, ne ſont qu'une répétition de ce qu'on a écrit & débité pour „ les rendre odieux il y a plus de cent „ cinquante ans. Ce n'eſt point, SIRE, „ dans ces Libelles que les intérêts particuliers enfantent, qu'on doit chercher „ la régle des jugemens qu'on porte ſur „ ce qui les regarde ; le ſilence que nous

„ avons gardé, SIRE, vis-à-vis de pareilles
„ accuſations eſt pour Votre Majeſté le
„ plus ſûr garant que c'eſt à tort qu'on
„ impute aux Jéſuites une Doctrine ſi
„ abominable, &c.

2°. Dans cette ſuite de Mandemens on place ceux des Evêques que toute la France ſçait avoir penſé différemment des autres Evêques dans ces derniers tems au ſujet des Déciſions de l'Egliſe ſur le Janſeniſme, & le Queſneliſme. Or ces Mandemens, loin d'être déshonorans pour les Jéſuites & leur Doctrine, ſont leur véritable gloire, & ils forment cependant une grande partie de la Liſte citée contre eux.

3°. Qui peut ignorer quels ont été les ſentimens des Cardinaux de Rohan, & de Tencin, & de Mr. Languet Archevêque de Sens à l'égard des Jéſuites? qui ignore ceux de Mgrs. de Beaumont Archevêque de Paris, de Montillet Archevêque d'Auch, Dorleans de la Motte Evêque d'Amiens,

de Valras Evêque de Mâcon, de Guenet Evêque de St. Pons, de la Muſanchere Evêque de Nantes, &c. Ces illuſtres Prélats vivent encore, les quatre premiers ont donné leur avis au Roi au ſujet des Jéſuites; ne doivent-ils pas être bien ſurpris de ſe voir cités comme témoins de la Doctrine perverſe d'un Corps dont ils demandent ſi inſtamment la conſervation, & dont ils juſtifient l'enſeignement?

4°. Si quelques Evêques ſe ſont crûs obligés de déſapprouver & de condamner le Livre du Pere Pichon, & les ſentimens du Pere Berruyer, ou de quelque autre Jéſuite, ont-ils jamais attribué dans leurs Mandemens, les opinions de ces particuliers à tout le Corps des Jéſuites? Ont-ils imaginé que la Régle d'uniformité de Doctrine rendît tous les Jéſuites coupables pour les ſentimens de quelques-uns d'entre eux? Ont-ils regardé ou déclaré d'avance leurs déſaveux nuls & illuſoires? au contraire, ils les ont reçus, ils en ont été

ſatisfaits.

ſatisfaits, & ils ont éprouvé que les Jéſuites qui ne ſont pas, & ne ſe croyent certainement pas infaillibles, ſont, & ſe montrent fidélement ſoumis à toutes les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ; s'ils les voyent réclamer aujourd'hui contre le Jugement des Tribunaux ſéculiers qui ont condamné leur Doctrine, auſſi bien que leur Inſtitut & leurs Vœux, c'eſt que, ſelon toutes les Loix, les Juges ſéculiers ſont incompétens pour juger de ces Matiéres.

Dans l'Arrêt qui eſt à la tête des Aſſertions, il eſt ordonné au Procureur Général d'envoyer *ſans délai leſdites Aſſertions à tous les Archevêques & Evêques du reſſort.* Mais pourquoi ? eſt-ce pour les conſulter & ſuivre leur avis ? 1°. Il n'y eſt pas dit un ſeul mot par lequel le Parlement demande leur Déciſion, au contraire il la leur preſcrit en décidant lui-même ce qu'il faut penſer de la Doctrine de ladite Société, qu'*elle va à détruire la Loi naturelle &c....*

à renverſer les fondemens de la Religion, &c. Il charge Mr. le Premier Préſident de préſenter au Roi une Copie des Aſſertions pour mettre de plus en plus, dit-il, Sa Majeſté en état de connoître la perverſité de cette Doctrine. Il en juge donc par lui-même, il ne s'en rapporte donc pas, & il ne prétend pas que Sa Majeſté s'en rapporte au Jugement des Evêques.

2°. Avant qu'aucun Evêque eût donné ſon ſentiment contre les Aſſertions, & malgré l'avis des Evêques aſſemblés en 1761, qui juſtifie la Doctrine de la Société, pluſieurs Parlemens ont porté leurs Arrêts par leſquels ils proſcrivent définitivement les Jéſuites comme enſeignant conſtamment & ſans interruption une Doctrine pernicieuſe en tout genre.

3°. Ils déclarent que cette Doctrine réſulte de l'uniformité que recommandent les Conſtitutions ; ils jugent donc que cette Doctrine eſt inhérente & néceſſaire à la Société par la nature même de ſes

Conſtitutions, & ils le jugent indépendamment de ce qu'en penſent les Evêques, & malgré l'approbation que l'Egliſe a donnée à ces Conſtitutions.

4°. La preuve évidente qu'ils ne demandent pas aux Evêques leur avis, mais qu'ils le leur preſcrivent, c'eſt que les Lettres de pluſieurs Evêques, en particulier de ceux de Caſtres, de Lodéve, d'Uzès, de St. Pons, de Grenoble, de Lavaur, &c. qui ont paru depuis l'envoi des Aſſertions en faveur des Jéſuites, & de leur Doctrine, qui ont démontré que le Livre des Aſſertions eſt rempli de falſifications, de calomnies, de propoſitions bonnes traveſties en mauvaiſes, n'ont rien fait changer aux ſentimens des Juges ſéculiers qui ont prononcé ſur cette Doctrine. Ils ont même condamné pluſieurs de ces Lettres parce qu'elles ne s'accordent pas avec leur Jugement. Ainſi la Lettre de l'Evêque de St. Pons a-t-elle été flétrie à Toulouſe, celle de l'Evêque

du Pui à Rouen, celle de l'Evêque de Lavaur à Paris & à Toulouſe, celle de l'Evêque de Langres à Paris &c. eſt-ce là vouloir s'en tenir à la déciſion des Evêques? L'envoi des Aſſertions, avec les qualifications qu'on leur donne, n'eſt-il pas au contraire le reproche le plus injurieux à tous les Evêques, non ſeulement de France, mais du monde Chrétien, qu'on accuſe par-là de ſouffrir que les erreurs les plus groſſiéres s'enſeignent *ſans interruption* ſous leurs yeux, & avec leur approbation depuis plus de deux ſiécles dans tout l'Univers? où ſeroit alors l'Egliſe & ſon infaillibilité?

5°. Enfin l'Aſſemblée du Clergé de 1762. s'eſt tenue depuis l'envoi des Aſſertions, & dans cette Aſſemblée les Evêques n'ont-ils pas continué à agir comme ils l'avoient fait à l'Aſſemblée de 1761? y ont-ils condamné la Doctrine des Jéſuites? ne l'ont-ils pas au contraire juſtifiée par les Remontrances qu'ils ont faites à Sa Majeſté pour demander inſtamment leur conſer-

vation ? Plusieurs Tribunaux séculiers ne continuent-ils pas de leur côté malgré tout cela à condamner & la Doctrine contenue dans les Extraits des Assertions, & tous les Jésuites comme tenant cette Doctrine ? Ils s'érigent donc en Juges de la Doctrine ; ils n'ont point d'autorité pour cela ; leur Jugement est donc évidemment nul par le défaut de compétence.

CHAPITRE IV.

Incompétence des Tribunaux séculiers quant aux fonctions dont ils privent les Jésuites.

LEs Jésuites, selon leur Institut, sont établis & pour instruire gratuitement la Jeunesse dans les Colléges, c'est leur principale obligation, & pour prêcher, confesser, faire des Missions, donner des Retraites, tenir des Congrégations, &c. sous le bon plaisir, & avec l'approbation

des Evêques : Plusieurs Parlemens privent les Jésuites de l'éducation de la Jeunesse, & leur défendent toute fonction publique. Voyons quel est leur droit par rapport à ces objets.

ARTICLE I.

Les Parlemens peuvent-ils défendre aux Jésuites l'Education de la Jeunesse ?

C'Est par le concours des deux Puissances des Papes & des Rois qu'ont été créés les Universités, parce que l'Education de la Jeunesse qu'on y instruit est également importante & pour l'Eglise & pour l'Etat. Les Colléges particuliers établis dans les différentes Villes du Royaume ne sont guéres moins importans, puisqu'ils ont la même fin. L'Eglise ne peut approuver pour l'Education de la Jeunesse un Institut qui y seroit tant soit peu contraire ; autrement elle introduiroit, elle autoriseroit

ce qui pourroit avoir les ſuites les plus facheuſes, les plus préjudiciables au bien de tous les Etats. Or elle a authentiquement approuvé les Conſtitutions des Jéſuites. Ces Conſtitutions renferment un grand nombre de Loix rélatives au bon ordre des Colléges, & à la maniére d'élever la Jeuneſſe ; ces Loix ſont donc approuvées par l'Egliſe, puiſqu'elles font une partie notable de l'Inſtitut ; ces Loix ne renferment donc rien de contraire à la bonne Education de la Jeuneſſe. Leur ſageſſe & leur utilité a même été tellement reconnue, que les Princes, les Evêques & les Villes ſe ſont empreſſés de confier cette Education aux Jéſuites. Nos Rois ont voulu être eux-mêmes les Fondateurs de pluſieurs de leurs Colléges, ils les ont établis dans pluſieurs Univerſités, les y ont fait aggréger du conſentement & à la demande ſouvent des Villes & des Univerſités elles-mêmes ; comme à Toulouſe & à Bourdeaux, ou pour reconnoître le zèle & les ſervices du fameux Pere Ed-

mond Auger on lui offrit une place dans ces Univerſités, & depuis on y admit les Jéſuites ; ce qui montre évidemment le contraire de ce qu'avance l'Arrêt du 6 Août *que les Univerſités ont été combattues, preſque anéanties, ou forcées de recevoir les Jéſuites dans leur ſein* (1). Le glorieux Monarque qui nous gouverne n'a-t-il pas lui-même fait réparer, relever, conſtruire pluſieurs Colléges des Jéſuites, comme ceux de Bourges, Rouen, l'Iſle, &c.

(1) P. 35.

L'Egliſe de ſon coté a contribué à ces Etabliſſemens non ſeulement par l'approbation de l'Inſtitut, mais par l'union de pluſieurs Prébendes, & Bénéfices qui ont ſervi à la fondation & à l'entretien des Profeſſeurs Jéſuites. C'eſt donc par le concours des deux Puiſſances que les Jéſuites ont été chargés de l'éducation de la Jeuneſſe dans la plûpart des principales Villes du Royaume. A qui ſeroit-ce par conſéquent à les priver de cette fonction, ſinon aux deux Puiſſances qui la leur ont confiée ? 2°. Il n'appartient qu'à l'autorité

qui peut établir, de détruire. Les Parlemens ne peuvent donc par eux-mêmes dépouiller les Jéſuites de cette fonction, & la transférer à d'autres.

De quoi en effet s'agit-il dans cette fonction ? eſt-ce préciſément d'enſeigner les Sciences humaines, les Langues, les beaux Arts, n'eſt-ce pas ſur-tout de donner à la Jeuneſſe une Education qui la rende dans la ſuite propre & à fournir l'Egliſe de Miniſtres éclairés, ſçavans, d'une ſaine Doctrine, & de Mœurs intégres ; & à remplir les conditions diverſes qui partagent l'Etat civil, de Citoyens qui ſoient en même tems Enfans dociles de l'Egliſe, ſoumis au Prince, exemplaires dans les Familles, & appliqués aux devoirs de leur Vocation ? Quel eſt le moyen le plus capable de produire ces heureux effets ? Sinon de donner aux jeunes gens les principes ſolides & d'une ſaine Doctrine, & des bonnes Mœurs. Si l'on néglige l'un ou l'autre de ces deux devoirs, qu'arrivera-t-il ? que de jeunes gens dans l'eſprit deſ-

quels on n'aura pas établi ſolidement les vérités de la Foi & de la Religion, ſe laiſſeront dans la ſuite emporter à tout vent de Doctrine ; que de jeunes gens qu'on aura imbus de principes faux, erronnés, & contraires à la ſoumiſſion due à l'Egliſe, conſerveront toute leur vie du goût pour les nouveautés ; que de jeunes gens ſur les mœurs deſquels on n'aura pas veillé, à qui on n'aura pas de bonne heure inſpiré la Piété, la crainte de Dieu, ne feront que des Citoyens vitieux & corrompus.

Il faut donc que ceux qui ſont chargés d'une fonction ſi importante ſoient des hommes éprouvés, reconnus propres à former & l'eſprit & le cœur des jeunes gens. Et à qui eſt-ce à les choiſir ? on ne peut nier que le devoir le plus eſſentiel des premiers Paſteurs de l'Egliſe, du Pape & des Evêques, ne ſoit de préſider à l'enſeignement qui regarde la Foi & les Mœurs ; nous l'avons évidemment prouvé

dans le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage (2) ; & s'ils doivent veiller à ce que les Peuples ſoient inſtruits par des Paſteurs du ſecond Ordre, qui ayent & la Catholicité, & la vertu, & la capacité néceſſaire pour ne pas les égarer, ne doivent-ils pas pourvoir avec encore plus de ſoin à ce que la Jeuneſſe ne tombe qu'entre les mains de Maîtres propres à les bien inſtruire, puiſque de cet âge dépend pour l'ordinaire le ſuccès des années ſuivantes? C'eſt donc aux premiers Paſteurs à veiller à ce que l'Education de la jeuneſſe ne ſoit confiée qu'à des hommes inſtruits, & capables d'inſtruire dans les principes de la vraie Foi, ennemis de toute nouveauté, zélés pour le maintien des bonnes mœurs, propres à établir par leurs diſcours, & plus encore par leurs exemples la piété, & la crainte de Dieu dans le cœur de leurs Diſciples.

(2) Ci-deſſ. p. 133. & ſuiv.

C'eſt aux premiers Paſteurs à voir ſi ces Maîtres employent une méthode qui

puiſſe procurer une fin ſi déſirable ; c'eſt aux premiers Paſteurs à examiner ſi ces Maîtres s'acquittent avec ſoin d'un devoir ſi important ; & puiſque dans la Chrétienté la Jeuneſſe forme une eſpéce de portion diſtinguée, qui demande une culture & des ſoins particuliers, le Pape & les Evêques chargés d'inſtruire, & de faire inſtruire tous les Fidéles par de dignes Miniſtres, ſont encore plus obligés de veiller à tout ce qui regarde la bonne éducation de la Jeuneſſe.

Les Princes & les Souverains doivent pareillement y concourir, parce que l'Etat n'y eſt pas moins intéreſſé que la Religion, parce qu'il importe au Souverain de n'avoir que des Sujets élevés dans les principes de la ſoumiſſion, de la ſubordination, de la fidélité, & qu'une éducation vraiment Chrétienne donnera infailliblement des Sujets fidéles & de zélés Citoyens.

Voilà pourquoi dès les commencemens de l'état Religieux en Occident on confioit

l'Education de la Jeuneſſe à ces anciennes Abbayes où ſe trouvoient des hommes également pieux & ſçavans ; & dans la ſuite à des Univerſités, ou ſe trouvoient des Corps entiers de Docteurs renommés par leurs lumiéres & leurs vertus. Comme les Jéſuites dès leur Inſtitution firent profeſſion de joindre la Science à la Sainteté, & en donnerent dans tous les Etats des preuves inconteſtables, l'Egliſe & les Princes ne balancérent pas à les aſſocier à cette fonction, à laquelle ne ſuffiſoit pas un petit nombre d'Univerſités. Ils erigérent même des Univerſités nouvelles dont ils leur confiérent le ſoin. Ils jugérent & avec raiſon qu'un Corps dont les Membres ſont formés de bonne heure à la ſubordination, à l'amour de l'étude, à toutes les vertus par l'obſervation d'une Régle propre à dompter les paſſions, ſeroit bien plus capable de former la Jeuneſſe à tous ces devoirs, que des particuliers pris ſouvent au hazard, accoutumés à ſe gouverner

ſans dépendance, & qui n'ont pour l'ordinaire d'autre intérêt que celui de leur fortune.

C'eſt donc par l'autorité de l'Egliſe & des Souverains que les Jéſuites ont été chargés de l'Education de la Jeuneſſe; les Princes à la vérité ont voulu que les Tribunaux ſéculiers enrégiſtraſſent les Lettres Patentes qui autoriſoient les Jéſuites dans cette fonction, afin que ces Tribunaux eux-mêmes fuſſent obligés par-là à les ſoutenir & à les maintenir. Vouloir les détruire, c'eſt dans les Magiſtrats ſe démentir & ſe contredire; mais de plus c'eſt aller directement au-delà de leur pouvoir, & contre les volontés de l'Egliſe, & du Souverain. Le Prince a de plus confié aux Parlemens le ſoin d'une Police générale pour le bon ordre & la tranquilité des Colléges, comme des autres Etabliſſemens; mais cette Police n'a pour objet que de maintenir les Régles, & d'entretenir la ſubordination des Etudians à l'é-

gard de ceux que l'Eglise & le Prince ont établis pour instruire ; elle n'a point pour objet, & elle ne l'a jamais eu jusqu'ici de destituer à son gré un Corps entier, autorisé & par la Puissance spirituelle, & par la Puissance temporelle dans cette fonction, & de le déclarer inhabile à cet emploi.

ARTICLE II.

Incompétence des Tribunaux séculiers pour priver les Jésuites de fonctions du Saint Ministére.

PAr l'Arrêt du 6 Août 1762 (1) le Parlement de Paris défend à tous les Sujets du Roi de fréquenter les Congrégations des Jésuites, leurs Retraites, leurs Missions, & par l'Arrêt du 7 Septembre même année, il défend *à tous Marguilliers, Chapitres, Supérieurs, ou Supérieures de Communauté de l'un & l'autre Sexe, Ad-*

(1) P. 41.

miniſtrateurs d'Hôpitaux, &c. d'admettre à remplir aucune Station, ou Prédication particuliére aucuns Jéſuites, à moins que préalablement ils n'ayent prêté le ſerment énoncé dans l'Arrêt du 6 Août (2), *de n'entretenir aucune correſpondance directe ni indirecte avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société, de combattre en toute occaſion la Morale pernicieuſe, contenue dans les Extraits des Aſſertions, & en tout de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent Arrêt, notamment de ne point vivre déſormais à quelque titre & ſous quelque Domination que ce puiſſe être ſous l'empire deſdites Conſtitutions, & Inſtitut, & ſe réſerve de ſtatuer à l'égard des Jéſuites qui auroient contrevenu ou contrevicndroient audit Arrêt.* Pluſieurs autres Parlemens ont à peu près ſuivi les mêmes diſpoſitions, & exigé le même ſerment.

(2) P. 43.

Peut-il y avoir une entrepriſe plus marquée contre l'autorité des Evêques, & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, touchant laquelle

quelle voici cinq vérités inconteſtables.

La premiére que la Prédication eſt la propre fonction des Evêques. Le miniſtére de la Parole leur a été réſervé dès les commencemens du Chriſtianiſme, & le Concile de Trente après pluſieurs autres, déclare (3) que la Prédication de l'Evangile eſt le principal devoir des Evêques.

(3) Concile de Trente. Seſſ. 5. c. 2. de Refor.

La ſeconde que les Evêques peuvent s'aſſocier des Coopérateurs dans le Miniſtère de la Parole, & commettre cette fonction à des perſonnes dont la capacité leur ſoit connue (4). St. Auguſtin en Occident, & St. Jean Chriſoſtôme en Orient furent chargés par leurs Evêques de prêcher avant d'être élevés eux-mêmes à l'Epiſcopat.

(4) Ibid.

La troiſiéme que les ſeuls Evêques peuvent donner Miſſion pour prêcher. La Doctrine contraire contenue dans les Articles de Wicleſ, & de Jean Hus a été condamnée par le Concile de Conſtance; & les Papes & les Conciles tant anciens

que modernes ont défendu de prêcher ſans Miſſion & permiſſion des Evêques, ſurtout le Concile de Trente (5).

(5) Ibid. & Seſſ. 24. c. 4.

La quatriéme que les Juges ſéculiers ne peuvent commettre & autoriſer les Prédicateurs, & doivent en laiſſer la libre diſpoſition aux Evêques. C'eſt ce que déclare formellement l'Edit de Henri III. (6) *Nous défendons à tous les Juges*, y eſt-il dit, *de commettre & autoriſer aucuns Prédicateurs aux Egliſes, ains leur enjoignons laiſſer la libre & entiére diſpoſition aux Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques auxquels de droit elle appartient, voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté non obſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.* L'Edit d'Henri IV de 1606 (7) porte la même défenſe; elle eſt répétée dans la Déclaration de 1666 (8). Enfin dans l'Edit de 1695 il eſt dit expreſſément, *Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice de commettre & auto-*

(6) Edit de Fevr. 1580. art. 6.

(7) En Dec. art. 11.

(8) En Mars art. 10.

riſer des Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits Prélats (9).

(9) Edit d'Avril. 1695. art. 10.

La cinquiéme que les ſeuls Evêques ſont Juges de la Doctrine que prêchent les Prédicateurs, peuvent ſeuls les interdire, & leur ôter le pouvoir qu'ils leur ont donné. Car puiſqu'eux ſeuls ſont en général les Juges de la Doctrine quant à la Foi, & quant aux Mœurs, ils le ſont à plus forte raiſon de la Doctrine de ceux qu'ils établiſſent pour remplir une fonction qui leur appartient; & s'ils ſont les ſeuls Juges légitimes de leur Doctrine, ils peuvent ſeuls ou s'en ſervir, ou les éloigner du St. Miniſtère. C'eſt ce que nos Rois ont reconnu par pluſieurs de leurs Arrêts, en particulier par les Arrêts rendus au Conſeil d'Etat le 9 Janvier 1657. en faveur de l'Evêque d'Angers, le 16 Juillet, & le 24 Décembre 1658. pour l'Evêque de Sarlat, par leſquels Arrêts Sa Majeſté défend aux Parlemens de Paris & de Bour-

deaux, & à tous autres Juges *de prendre connoiſſance des matiéres de Doctrine, Miſſion des Prédicateurs, approbation des Confeſſeurs, & de toutes autres matiéres purement ſpirituelles* (10).

(10) Mem. du Clergé To. 4. p. 1434. & ſuiv.

Ce ſont ces vérités reçues dans toute l'Egliſe Catholique, & en particulier dans l'Egliſe Gallicane qu'attaquent les Arrêts de pluſieurs Parlemens au ſujet des fonctions du St. Miniſtère. On peut y diſtinguer & le Serment que le Parlement exige des Jéſuites pour être admis aux fonctions du Miniſtère de la Parole, & la nature de ce Serment que les Jéſuites ne peuvent prêter ni en honneur ni en conſcience. Or du Serment exigé, & de la nature de ce Serment, il s'enſuit 1°. que les Tribunaux ſéculiers ſe font Juges de la Doctrine; 2°. que l'approbation des Evêques eſt inſuffiſante pour annoncer la Parole de Dieu; 3°. que les Juges ſéculiers pourroient empêcher toute Prédication; 4°. qu'enfin ils ſeroient les ſeuls Maîtres & arbitres de la

Religion. Quatre conſéquences qui anéantiſſent entiérement la Juriſdiction de l'Egliſe, les droits de l'Epiſcopat, & la Religion même.

1°. Les Juges ſéculiers ſe font Juges de la Doctrine. Ils exigent que les Jéſuites pour être admis à la Prédication, ou autres fonctions publiques, prêtent le ſerment dont nous venons de rapporter les principales diſpoſitions (11). N'eſt-il pas d'abord bien ſurprenant que le même Arrêt (1) qui *déclare illuſoires & nulles toutes déclarations, déſaveux ou rétractations des Membres de ladite Société, comme cenſées faites en exécution d'aucuns principes de ladite Doctrine, Morale & pratique, & comme étant d'ailleurs toujours deſtituées de l'autoriſation du Général*; exige cependant de chacun d'eux un Serment ſur les points marqués dans l'Arrêt? Comme ſi ces mêmes principes ne pouvoient pas également influer ſur ce nouveau ſerment, ou comme ſi le Général autoriſeroit davantage un Ser-

(11) Ci-deſſ. p. 194.

(1) Arrêt du 6 Août p. 40 & 41.

ment contraire à toute ſon autorité ; & on l'exige ce ſerment déclaré d'avance illuſoire, pour les fonctions les plus ſaintes du Miniſtére évangélique.

Les Parlemens qui éxigent ce ſerment jugent donc que pour être admis à la Prédication, ou autre fonction publique dans l'Egliſe, il faut que tout Jéſuite ait tel ſentiment, penſe de telle ſorte, en faſſe profeſſion ; ils ſe font donc Juges de ce que doit croire & profeſſer le Prédicateur pour être capable d'inſtruire les Peuples ; ce n'eſt donc plus l'Egliſe, ce ne ſont donc plus les Evêques qui doivent uniquement juger de ces ſentimens, & de cette Doctrine.

L'Egliſe en différens tems a exigé des Signatures & des Sermens ſur la Doctrine, afin de s'aſſurer des ſentimens de ſes Miniſtres. Mais il eſt inoui qu'aucun Tribunal ſéculier ait jamais propoſé de ſa ſeule autorité aucune formule de ſerment en fait de Doctrine, ſur tout pour exercer des

fonctions auſſi ſpirituelles que la Prédication. On ſçait avec quelle force l'Egliſe s'eſt élevée contre le ſerment exigé en Angleterre. Lorſqu'aux Etats tenus en France l'an 1614, le Tiers-Etat propoſa une Formule de Serment, & voulut engager le Clergé & la Nobleſſe à en exiger la Signature, tout le Clergé ayant à ſa tête le Cardinal du Perron montra évidemment qu'il n'appartenoit qu'à l'Egliſe de propoſer pareils ſermens, & que le Tiers-Etat ſortoit de ſa Sphére en ſe mêlant de prononcer ſur les matiéres de Foi & de Religion. La Nobleſſe en convint, & le Serment ne fut point exigé.

On exige un nouveau Serment de fidélité des Cardinaux François & des Evêques, dit un Ecrit qui a paru depuis peu, & qui a pour titre. (2) *Queſtion, le Parlement peut-il défendre aux Jéſuites de prêcher & confeſſer ſans entreprendre ſur l'autorité des Evêques?* Mais quelle comparaiſon y a-t-il à faire entre le ſerment de fidélité

(2) P. 7.

que tout Sujet doit à ſon Prince, & que tout Jéſuite ſeroit prêt à ſigner même de ſon Sang, ſi on étoit dans le cas de le lui demander, & un ſerment ſur un Inſtitut Religieux, ſur des Vœux, ſur une Doctrine morale & pratique ; trois points ſur leſquels, ainſi que nous l'avons montré, les Juges ſéculiers ſont abſolument incompétens.

2°. Suivant l'Arrêt du 7 Septembre, l'approbation des Evêques eſt inſuffiſante pour annoncer la Parole de Dieu. Défendre à tous Marguilliers, Chapitres, &c. de ſe ſervir des Jéſuites à moins qu'ils n'ayent prêté le ſerment dont il s'agit, n'eſt-ce pas appoſer une condition ſans laquelle l'approbation de l'Evêque, & de tous les Evêques du monde Chrétien ne ſuffit pas ? n'eſt-ce pas ſe faire les arbitres des qualités réquiſes pour prêcher, n'eſt-ce pas déclarer que les Jéſuites, ſans ledit ſerment, ne les ont pas ces qualités ? n'eſt-ce pas ſe faire dans la vérité & de

fait, conjointement avec les Evêques, les approbateurs des Prédicateurs ?

Et qu'on ne diſe pas que la Prédication étant une fonction publique, les Juges ſéculiers ont droit d'y appoſer des conditions. Ce langage eſt nouveau, & inoui dans l'Egliſe avant ces derniers tems. L'Egliſe n'a jamais exigé d'autres conditions pour la Prédication, comme pour la Confeſſion, que l'examen & l'approbation des Evêques ; parce que le droit de prêcher, comme celui d'abſoudre appartenant eſſentiellement à l'Evêque, & non au Juge ſéculier, c'eſt à l'Evêque à mettre à ſa place celui qu'il croira pouvoir dignement remplir le miniſtére qui lui eſt confié. Dans aucun Canon, aucun Concordat, aucune Régle de diſcipline, il n'eſt parlé des conditions appoſées par des Juges laïques pour ces fonctions. Les exemples qu'on apporte dans l'Ecrit que nous venons de citer, n'ont nul rapport au pouvoir de prêcher, ou de confeſſer.

Par les Concordats les Princes peuvent exclure certains Sujets de l'Epiſcopat, & autres Bénéfices ; mais quelle eſt la Loi qui faſſe en aucune ſorte dépendre la Prédication ou la Confeſſion des conditions appoſées par les Juges ſéculiers ? & les Evêques une fois conſacrés, n'ont-ils pas eſſentiellement le pouvoir de prêcher & de confeſſer, & de communiquer ce pouvoir dans leur Diocéſe à ceux qu'ils jugeront capables ? juſques-là que les Princes les plus attentifs à conſerver leur autorité, lorſqu'ils ont ſoutenu leurs droits de nomination ou d'excluſion aux Bénéfices de leurs Royaumes, n'y ont jamais fait entrer ces matiéres purement ſpirituelles, & les ont même exclues. L'Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1657 que nous avons cité(3) défend expreſſément aux Juges ſéculiers de ſe mêler de la *Miſſion des Prédicateurs*, & de *l'Approbation des Confeſſeurs*, & antécédemment par Arrêt du Conſeil donné à Niſi-le-Château le 10

(3) Ci-deſſ. p. 198.

Juin 1554, les Arrêts du Parlement de Rouen du 20 Janvier 1549, du 1 Avril, du 13, du 14, du 16 & du 19 Octobre 1553, concernant les Prédicateurs, & autres matiéres Eccléſiaſtiques furent caſſés comme nuls, & donnés par entrepriſe de Juriſdiction (4). Charles Dumoulin dans ſon Traité de l'Abus (5) rapporte que les Officiers du Préſidial de Baſas ayant voulu informer contre un Prédicateur, lequel avoit avancé quelque choſe contre la Doctrine de l'Egliſe, l'Evêque de Baſas fit défenſe à tous Juges ſéculiers dans l'étendue de ſon Diocéſe de prendre connoiſſance des choſes de la Foi ſur peine d'excommunication au cas de contravention; & ſon Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; & ſi ſous prétexte que la Prédication eſt une fonction extérieure & publique, les Juges ſéculiers pouvoient y appoſer des conditions qui en rendiſſent l'exercice nul, il s'enſuivroit, ainſi que nous l'avons montré

(4) Mem. du Clergé To. 6. p. 25. & ſuiv.

(5) To. 1. ch. 6. nº. 10.

(6) Ci-deſſ. p. 99. en parlant des Vœux (6), qu'ils pourroient en appoſer à tout ce qui ſe pratique dans la Religion de quelque nature qu'il ſoit.

3°. Suivant les mêmes Arrêts les Juges ſéculiers pourroient empêcher toute Prédication dans l'Egliſe. On convient dans (7) Queſt. p. 5. l'Ecrit déja cité (7), qu'il n'eſt pas au *pouvoir du Prince d'empêcher tous les Miniſtres de l'Egliſe de faire les fonctions ſaintes, parce que la Religion en elle-même eſt néceſſaire pour le Salut des Citoyens, & que de ſa nature elle tend à affermir les empires.* Mais ſi les Parlemens peuvent appoſer des conditions ſans leſquelles on ne pourra être admis à prêcher, ſi l'Egliſe elle-même n'eſt pas Juge de ces conditions, ſi les Evêques ne ſont pas libres de choiſir ceux qu'ils jugeront capables, ne s'enſuivra-t-il pas dans le fait & dans la vérité que les Juges ſéculiers pouront empêcher (8) Ibid. toute Prédication ? (8) *Ils pourront ſeulement*, dit on, *par voye de Précaution, & ſur des motifs reels empêcher que tels & tels*

Miniſtres de l'Egliſe ne ſoient employés. Mais ſans entrer dans la réalité & la juſtice des motifs dont ils ſe font les Juges, n'eſt-ce pas déja ôter aux Evêques une grande partie de la liberté qu'ils doivent avoir de faire annoncer la parole de Dieu, que de les priver d'une portion notable de ceux qu'ils jugent capables & très-capables de cette fonction ?

De plus le Serment qu'on exige des Jéſuites ne peut-on pas l'exiger de tout autre Corps Religieux, de tout Eccléſiaſtique, de tout Prédicateur, dès qu'il plaira aux Tribunaux ſéculiers de dire que la ſûreté du Prince & de l'Etat y eſt intéreſſée ? & ainſi les Parlemens n'empêcheront pas la Prédication en général, mais ils empêcheront quand ils voudront chaque Prédicateur de prêcher. Dès-lors la parole de Dieu ne pourra plus être annoncée qu'autant que les Juges ſéculiers le permettront, & que par qui ils le permettront ; & par conſéquent on ne prêchera

plus s'il leur plaît d'appoſer des conditions que les Prédicateurs ne croiront pas pouvoir accepter. Les Evêques cependant ne peuvent ni ſe taire, ni ſouffrir que le Miniſtére de la parole ceſſe ; un de leurs principaux devoirs eſt non ſeulement de prêcher, mais de défendre, de chérir, d'entretenir les Prêtres ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, qui peuvent les aider dans une fonction ſi importante, & dans les autres qui regardent le ſalut des Ames, d'enviſager les injures qu'on leur fait, comme faites à eux-mêmes, les calomnies dont on les accable, comme ſi on les en accabloit eux-mêmes, & d'employer toute leur autorité pour les en délivrer. *Epiſcopi verò Subſidiarios regulares tueantur & charos habeant, atque alant ſicut coadjutores, omneſque illis factas injurias & contumelias ſuas eſſe exiſtiment & propulſent.* (9) Ainſi parle un Concile de Rouen.

(9) *Synod. Rotho. an.* 1581 *Decret. Eccleſ. Gallic. de Prædicat.*

4°. La cinquiéme & derniére conſéquence des Arrêts, c'eſt que les Juges

ſéculiers ſeroient les ſeuls maîtres & arbitres de la Religion. En effet la Prédication étant le principal moyen que J. C. a établi dans ſon Egliſe pour inſtruire les Peuples, *Fides ex auditu* (10), s'il ne tient qu'aux Tribunaux ſeculiers, en appoſant telle ou telle condition, d'exclure de la Prédication tous ceux qui ne rempliront pas cette condition, ſi par cette voye ou telle autre qu'il leur plaira, la Prédication vient à dépendre d'eux, dès-lors on peut dire que toute la Religion en dépend; ce ne ſeront plus les Evêques qui inſtruiront ou qui feront inſtruire les Peuples par ceux qu'ils jugeront capables, puiſque perſonne ne ſera admis à inſtruire, qu'autant qu'il aura rempli la condition appoſée par les Juges ſéculiers, & ainſi ſans oſer ſe dire maîtres & arbitres de la Religion, ils le ſeront en effet.

(10) *Ad Rom.* c. 10. v. 17.

Les Parlemens, dira-t-on, n'interdiſent pas les Jéſuites; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe ſervent pas de ce terme, parce qu'ils ne

peuvent ignorer que l'interdiction eſt un Acte de la même puiſſance qui communique le pouvoir ; mais empêcher que l'Evêque ne les employe librement dans les fonctions du Miniſtére, mais appoſer des conditions qui les rendent inhabiles à être ou nommés ou admis à ces fonctions, n'eſt-ce pas dans la vérité & de fait les interdire ? & la preuve évidente, c'eſt que les Jéſuites ne prêchent pas plus dans le reſſort des Parlemens qui ont fait défenſe de les admettre à la Prédication, que s'ils étoient réellement interdits par les Evêques, parce qu'ils ne pourroient le faire, & qu'on ne pourroit les y admettre ſans s'expoſer aux pourſuites des Parlemens; y a-t-il interdit qui ait un effet plus marqué ? *C'eſt*, dit-on encore, *un uſage & une régle reçue dans tout le Royaume qu'un Prêtre décrété de priſe de corps ne puiſſe être employé par l'Evêque dans les fonctions du Miniſtére, juſqu'à ce que le Décret ſoit purgé. Or la ſuſpicion eſt pour le moins auſſi*

naturelle

naturelle, auſſi importante pour les Jéſuites, qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques decrétés. (11). (11) Queſt. p. 9.

Mais d'abord dans quelle Loi & quelle Juriſprudence a-t-on jamais trouvé qu'un homme ſoupçonné étoit dans le même cas par rapport à ſes fonctions qu'un homme décrété ? De plus quelle ſuſpicion peut-on avoir des Jéſuites ? Les Tribunaux ſéculiers avouent eux-mêmes qu'ils n'ont rien à reprocher aux Particuliers. Cela ne ſuffit il pas pour que les Particuliers ne ſoient nullement ſoupçonnés, & ne puiſſent pas être empêchés qu'on ne les admette à la Prédication ? eſt ce le Corps en général, n'eſt-ce pas le particulier qui prêche, qui confeſſe, &c & l'équité ne doit-elle pas conclure qu'une Société d'hommes ne peut être criminelle, lorſqu'il ne s'y trouve que des hommes qu'on ne peut convaincre d'aucun crime quelques publiques que ſoient & leurs fonctions & leur conduite ? quand il s'y trouveroit quelque coupable, faudroit-il pour cela regarder tous les au-

tres comme atteins ou même ſoupçonnés du même crime ? quelle eſt la Juriſprudence qui pût autoriſer un pareil procédé, & en a-t-on jamais agi ainſi à l'égard d'aucun Corps ?

Pluſieurs fois, dit-on enfin, le Parlement a interpoſé ſon autorité pour défendre à certains Prédicateurs ſéditieux de prêcher. Mais où eſt ici la ſédition ? qui ſont les Prédicateurs Jéſuites qui dans le Royaume ayent occaſionné par des diſcours ſéditieux, les Arrêts portés contre leur Inſtitut & leurs Vœux, leur Doctrine & leurs fonctions ? qu'on les nomme, qu'on interroge ceux qui les ont entendus, & qu'on les défére à l'Evêque, Juge légitime de la Doctrine des Prédicateurs de ſon Diocéſe. C'eſt ainſi qu'on en a agi même dans les tems de trouble ; les Evêques ont réprimé & puni ceux qui avoient mal parlé en Chaire ; Si les Parlemens ont procédé contre quelque Prédicateur, ç'a été à la réquiſition des Evêques.

Extrait des Régiſtres du Parlement de Paris le 18 Mars 1542, il eſt dit que *la Cour ſur la plainte & doléance à elle faite par l'Archevêque de Bourges de mauvaiſes Prédications faites en ſon Diocèſe, & auſſi des abus & ſcandales commis & perpétrés tant en la Ville que Diocèſe de Bourges par aucuns ſentant mal de la Foi, & Conſtitutions de la Sainte Egliſe, requérant à ladite Cour l'aide du bras ſéculier imploré par icelui Archevêque a enjoint & enjoint au Baillif de Berry ou ſes Lieutenans, Prévots de Bourges . . . qui ſur ce premier ſera requis par ledit Archevêque, ou ſon Vicaire, ou Official, de lui impartir l'aide du bras ſéculier, & mener ès priſons qui ſeront nommées par ledit Archevêque, ou ſondit Vicaire ou Official toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques ſoit Religieux ou non Religieux, contre leſquels Priſes de Corps ſeront décernées par lui, ſon Vicaire ou Official.*

Le 19 Mars 1542 le Parlement de Paris renvoya à l'Evêque Diocéſain les plaintes

que le Procureur Général avoit faites à la Cour de ce que les Prédicateurs avoient uſé dans leurs Sermons d'invectives. L'Arrêt rendu au même Parlement le 9 Avril 1557. porte que l'Evêque de Paris fera informer de certains diſcours ſcandaleux & tendant à la ſédition, (12) que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. Peut-il y avoir une preuve plus évidentes que le Parlement en ce tems-là ne ſe croyoit pas compétent pour juger de ce qui regardoit la fonction des Prédicateurs?

(12) Mem. du Clergé To. III. p. 921. & ſuiv.

Enfin Louis XIII. ayant appris que le Parlement de Rennes avoit mandé à un des Subſtituts du Procureur Général d'informer de quelques propoſitions prétendues ſchiſmatiques, prêchées par le Théologal de Treguier; Sa Majeſté au mois de Février 1636 évoqua à ſoi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours comme Juge compétent pour faire ladite information.

C'eſt de toutes ces régles que s'écartent

totalement les Arrêts de pluſieurs Parlemens qui ſe font les arbitres d'un Miniſtére dont la fonction eſt propre des Evêques, & ne peut être ou communiquée, ou reſtrainte que par eux. Les Juges ſéculiers en agiſſant ainſi privent ſans aucun droit de leurs emplois des Particuliers à qui ils n'ont à reprocher que ce qui les rend infiniment eſtimables, ſçavoir l'obſervation fidéle de leurs Vœux, & de leurs Régles, Vœux & Régles auxquels ils ne pourroient renoncer, par le ſerment qu'on exige d'eux, qu'en ſe rendant d'innocens qu'ils ſont, extrémement coupables. Prêter un tel Serment, 1°. ce ſeroit abjurer des engagemens ſacrés & inviolables, & avouer nuls des Vœux contractés ſelon toutes les Loix de l'Egliſe à la face des Autels; 2°. ce ſeroit ſouſcrire à la condamnation d'un Inſtitut, approuvé de la maniére la plus authentique par toute l'Egliſe; 3°. ce ſeroit conſentir aux calomnies dont le Livre des Aſſertions eſt rempli,

& s'engager à combattre comme fauſſes, une multitude de Propoſitions vraies, & oppoſées aux erreurs condamnées dans ces derniers tems par l'Egliſe ; 4°. ce ſeroit ſur tout reconnoître la compétence des Tribunaux ſéculiers dans des matiéres purement ſpirituelles, & qui ne ſont nullement de leur reſſort, comme nous venons de le démontrer dans les quatre premiéres Parties de cet Ouvrage.

CHAPITRE V.

De la Cauſe des Jéſuites conſidérée par rapport au Civil & au Temporel.

A Tout ce que nous avons dit ſur l'incompétence des Tribunaux ſéculiers dans la Cauſe préſente des Jéſuites, on objecte, 1°. que les Parlemens ont droit d'examiner ſi un Inſtitut n'a rien de contraire aux

Loix Civiles ; 2°. que le défaut d'enrégiſtrement de l'Inſtitut des Jéſuites & d'autres cauſes donnent droit de leur conteſter leur état légal en France ; 3°. qu'en conſéquence les Parlemens ont pu les priver de leurs Etabliſſemens, & les proſcrire. Diſcutons ces trois objections.

ARTICLE I.

Du droit d'examiner ſi l'Inſtitut des Jéſuites n'a rien de contraire aux Loix Civiles.

IL s'en faut bien que l'examen que pluſieurs Parlemens ont prétendu avoir droit de faire de l'Inſtitut des Jéſuites, ſe ſoit borné à ce qui regarde le Civil & le Temporel ; puiſqu'ils en ont condamné la nature & l'eſſence même, les Vœux qui en ſont la principale partie ; & qu'ils l'ont déclaré attentatoire *à toute autorité ſpirituelle*, afin qu'on ne puiſſe douter qu'ils

l'attaquent dans ce qui regarde le Spirituel même. Quant à certains autres articles, comme la maniére de contracter ou d'admettre les fondations, l'adminiſtration des revenus des Colléges, le pouvoir de rentrer dans ſes biens patrimoniaux, juſqu'à un certain âge, &c. On ne peut nier que la Puiſſance ſéculiére n'ait droit de les examiner.

Suppoſons donc d'abord que les Jéſuites, ou un autre Corps Religieux quelqu'il ſoit, ſe préſente en France pour y être admis avec ſes Régles & ſes Conſtitutions approuvées par l'Egliſe ; à qui eſt-ce que ce Corps devroit ſe préſenter & s'adreſſer? à celui ſans doute qui auroit le pouvoir de l'admettre ou ne pas l'admettre dans le Royaume ; eſt-ce le Parlement ? eſt-ce à lui de décider ſi un Corps avec ſon Inſtitut doit être admis, ou non dans l'Etat ? il eſt évident que ce droit n'appartient qu'au Souverain. Le Roi peut, il eſt vrai, charger de cet examen ſes Parlemens ; mais il

peut auſſi en charger ſon Conſeil, ou tel autre Tribunal qu'il lui plaira. Recevoir ou ne pas recevoir un Corps dans le Royaume, c'eſt une prérogative du Souverain, c'eſt un droit dont nos Rois ſe ſont toujours réſervé l'exercice. Ils n'ont laiſſé à leurs Parlemens que celui de rendre la Juſtice aux Particuliers. La Déclaration de Louis XIII. (1) qui rapporte à ce ſujet différentes Déclarations de ſes Prédéceſſeurs, y eſt expreſſe. *Déclarons*, dit Sa Majeſté, *que notredite Cour de Parlement de Paris & toutes nos autres Cours n'ont été établies que pour rendre la Juſtice à nos Sujets; leur défendons de prendre connoiſſance de ce qui regarde l'adminiſtration & gouvernement de l'Etat.* Les Parlemens eux mêmes l'ont ſouvent reconnu, nommément le 17 Janvier 1484. le premier Preſident répondit au Duc d'Orléans, (2) *Quant à la Cour elle a été inſtituée par le Roi pour adminiſtrer Juſtice, & n'ont point ceux de la Cour d'adminiſtration .... du*

(1) Donné à St. Germain en Laye & enregiſt. le 21. Fevrier 1641.

(2) Regiſt. du Parl. ce jour-là.

fait ne du gouvernement du Roi. Ce point eſt ſi certain par rapport au ſujet que nous traitons ici qu'aucun Etabliſſement ne peut ſe faire dans le Royaume ſans que préalablement on n'ait obtenu des Lettres-Patentes du Roi qui l'autoriſent & le permettent. Les Rois ont voulu que ces Lettres Patentes fuſſent enrégiſtrées, mais l'enrégiſtrement ne fait pas la Loi, il la ſuppoſe, il en eſt le dépôt. Il *n'y a que le Roi ſeul*, dit Loiſeau, (3) *qui puiſſe faire des Loix*, c'eſt-là le premier des Actes qui conſtituent la Souveraineté. Ainſi quoique les Lettres Patentes qui établiſſent un Corps doivent être enrégiſtrées, c'eſt du Roi ſeul que ce Corps tient ſon établiſſement. Delà il s'enſuit que quand même un Inſtitut n'auroit jamais été examiné en France, les Parlemens paſſeroient les bornes du pouvoir que nos Rois leur ont communiqué, ſi ſans leur aveu ils l'admettoient, ou le rejettoient. Les Parlemens peuvent, il eſt vrai, remontrer au Souverain les incon-

(3) Traité des Seigneuries c. 3.

véniens, ou abus qui peuvent réſulter pour le Civil & le Temporel de tel établiſſement ; mais en décider, c'eſt le droit du ſeul Souverain.

Cependant les Jéſuites ne ſe trouvent certainement pas dans les termes de la ſuppoſition. Il ne s'agit point d'un Inſtitut qui n'ait encore été ni vu, ni examiné ; celui des Jéſuites l'a été dès qu'ils ont paru en France. Il ne s'agit point d'un Inſtitut dont l'utilité ſoit douteuſe pour le bien de l'Etat ; une longue expérience a prouvé l'utilité de celui des Jéſuites. Enfin il ne s'agit pas de délibérer quels ſont les changemens ou reſtrictions qu'il faudroit y faire par rapport au Civil & au Temporel ; ces reſtrictions ſont faites depuis long-tems, & les Jéſuites s'y ſont ſoumis.

1°. L'Inſtitut des Jéſuites a été vu & examiné dès qu'ils ont paru en France. Il l'a été dès l'an 1560 comme le démontre l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Jan-

vier de la même année où il eſt ordonné que *les Statuts produits par les impétrans (Religieux , Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & Société de Jeſus) ſeront dans trois jours communiqués à l'Evêque de Paris , ou à ſon Vicaire.* Il l'a été en 1561. comme il conſte par le réſultat de l'Aſſemblée de Poiſſy , & par l'addition de l'Evêque de Paris même année , où il eſt dit que les Jéſuites ne pourront faire aucunes Conſtitutions nouvelles , changer , ni altérer celles qu'ils ont faites , leſquelles ſeront ſouſſignées des Sécrétaires de l'Aſſemblée, *ne in poſterum varientur.* L'Inſtitut a été examiné depuis , comme il paroit par les Lettres-Patentes de Charles IX. en Juillet 1565 , & par celles d'Henry III. en Mai 1580. L'Arrêt du 23 de Décembre 1592, porte expreſſément : *Vû leſdites Inſtitutions & Conſtitutions d'icelle Société , approuvées par les Souverains Pontifes , & nommement par le feu Pape Gregoire XIII.* L'Edit d'Henry IV. donné en Septembre

1603 pour le rétabliſſement des Jéſuites, fait foi qu'il fut ſur tout alors ſérieuſement examiné. Par un Arrêt de 1692 la Cour confirme une Sentence, laquelle *Vû les Statuts & les Décrets de ladite Société*, autoriſe un Jéſuite congédié à rentrer dans ſes biens. Enfin en 1715 l'Inſtitut fut dépoſé entre les mains de M. le Nain Conſeiller de la Grand-Chambre, & Rapporteur de la Déclaration de Louis XIV. au ſujet des Vœux des Jéſuites. C'eſt donc une accuſation bien mal fondée de dire (4) que *les Conſtitutions des Jéſuites* n'avoient été ni *vues*, ni *préſentées* juſqu'ici à *quelque Tribunal que ce ſoit Séculier ou Eccléſiaſtique ;* & que les Jéſuites en avoient fait un miſtére. Il eſt certainement à propos qu'un ordre Religieux n'expoſe pas ſes Régles & ſes Uſages ſans diſtinction aux yeux d'une infinité de perſonnes qui n'ayant nulle idée de la perfection Religieuſe tourneroient en dériſion ce que les Saints ont jugé digne de toute leur eſtime.

(4) compte rendu à Rennes p. 17.

C'eſt ainſi qu'en uſe tout Corps, tout Parlement lui-même, tout homme pour ſes Régiſtres, ſes Titres & ce qui regarde la conduite intérieure de ſa Maiſon. Mais outre que l'Inſtitut des Jéſuites eſt dans la plupart des Bibliothéques, y a-t il aucun Inſtitut Religieux qui ait été auſſi ſouvent repréſenté ? n'eſt-ce pas par un excès de précaution, & pour le mettre à l'abri de tout ſoupçon qu'il a ſouffert tant de réviſions ? dans l'Edition de Prague (5) *la plus authentique qu'il y ait eu*, ajoûte-t-on, *on ne trouve point de Privilége de l'Empereur*. Si on avoit fait attention au frontiſpice de cette Edition, on y auroit trouvé qu'elle s'eſt faite au Collége de l'Univerſité qu'ont les Jéſuites dans cette Ville, & qu'ils ne pourroient déclarer hautement qu'ils ſont les Auteurs de cette Edition, ſi les Empereurs en leur donnant le droit d'avoir une Imprimerie, ne leur avoient donné le Privilége d'y imprimer les Livres néceſſaires à leur uſage, & jamais en Alle-

(5) Ibid.

magne on n'a réclamé contre ce Privilége.

On a oſé avancer que cet Inſtitut cachoit des miſtéres qui ne ſe dévoiloient qu'aux Jéſuites d'un certain âge, & d'un certain rang ; mais quoique cette vaine objection fût déja ſuffiſamment refutée par le témoignage conſtant & unanime de ceux qui ont paſſé leur vie à le lire & à le pratiquer, & qu'on doit certainement croire plus que ceux qui ne l'ont jamais lu ; cet Inſtitut traduit en langue vulgaire, expoſé aux yeux du Public en mille maniéres dans ces derniers tems, a-t-il montré rien de miſtérieux ? qu'y a-t-on vu, que des traits de ſageſſe & de piété qui y brillent de toutes parts ?

2°. Une longue expérience a prouvé l'utilité de l'Inſtitut des Jéſuites. S'ils ſe ſont rendus utiles au Public, comme le déclarent tous les Evêques qui les ont employés, & toutes les Villes qui ont éprouvé leurs ſervices ; ſi comme le marquent les Comptes rendus à Paris, à Rennes, &c. *On n'a point vu de mal dans la Société*,

s'il *n'eſt point, à proprement parler, ici beſoin de réforme*, à quoi peut-on l'attribuer qu'à la ſageſſe & à la bonté de leur Inſtitut ? Un arbre ſe connoit par ſes fruits; & il ſeroit impoſſible de ſuivre des loix impies, fanatiques & contraires à toute autorité, ſans être ni impie, ni fanatique, ni révolté contre aucune autorité. Auſſi l'Inſtitut après avoir été vu & examiné tant de fois, n'avoit jamais été avant les derniers Arrêts des Parlemens ni flétri ni condamné en aucun Tribunal Catholique; Et ce qu'il y a de bien remarquable, c'eſt que lors même que les Jéſuites furent bannis en 1595 du reſſort des Parlemens de Paris, de Rouen & de Dijon, on ne s'en prit en aucune ſorte à leur Inſtitut; la validité de leurs Vœux, le pouvoir de leur Général, rien de ce qui fait l'eſſence de l'Inſtitut ne fut blâmé, & il en fût de même quand ils furent rétablis; témoignage convainquant que les Magiſtrats étoient bien éloignés de le condamner,

&

& de ſe croire en droit de déclarer des Vœux de Religion *non valablement émis*. Et n'eſt ce pas ce qui vient de ſe renouveller en Portugal, où même en chaſſant les Jéſuites, on a loué leur Inſtitut ; mais le contraſte le plus frappant, c'eſt qu'après qu'on les a proſcrit en Portugal ſous prétexte qu'ils étoient déchus de l'obſervation de *leur ſaint Inſtitut*, on les proſcrit en France à cauſe de cet Inſtitut même, & parce qu'ils y ſont fidélement attachés.

3°. Il y a long-tems que l'autorité ſouveraine a fait les changemens & reſtrictions qu'elle a jugé néceſſaires de faire à l'Inſtitut. Henry IV. dans ſon Edit de 1603, & Louis XIV. dans ſa Déclaration de 1715. ont fait à ce ſujet divers réglemens ; la Déclaration de Louis XIV. en particulier, a reſtraint à un certain âge le pouvoir que donne l'Inſtitut aux Jéſuites de rentrer dans leurs biens patrimoniaux ; les Jéſuites ont-ils jamais refuſé de ſe ſoumettre à ces réglemens ? & ces régle-

mens eux-mêmes ne ſont-ils pas une preuve certaine que nos Rois ont admis l'Inſtitut dans tout le reſte, puiſqu'ils n'ont trouvé de changement à faire que dans les articles qu'ils ont ſpécifié ?

ARTICLE II.

Peut-on conteſter aux Jéſuites leur état légal ſur le prétendu défaut d'Enrégiſtrement de leur Inſtitut, ou ſur quelqu'autre défaut ?

PRétendre que les Jéſuites n'ont point d'état légal en France ſous prétexte que leur Inſtitut n'a pas été enrégiſtré dans les Parlemens, c'eſt faire contre les Jéſuites après deux cens ans de poſſeſſion une loi qui n'a eu lieu juſqu'ici par rapport à aucune Société Religieuſe. Enrégiſtrer les Lettres-Patentes qui permettent à un Corps de s'établir, qui l'autoriſent à exercer ſes fonctions, c'eſt admettre ſon Inſtitut ; car un Corps ne ſubſiſte que ſelon l'Inſtitut qui lui eſt propre, & le diſtingue

de tout autre Corps. Tel a été dans tous les tems l'établiſſementd es divers Ordres Religieux. Jamais les Régles de St. Antoine, de St. Auguſtin, de St. Benoît, de St. Dominique, de St. François d'Aſſiſe, de St. François de Paule, de St. François de Sales, de Ste Théréſe, &c. n'ont eu d'autre enrégiſtrement. Il eſt donc contre tous les uſages de conclure de ce qu'un Inſtitut n'a pas été enrégiſtré, que l'Ordre religieux qui le profeſſe n'a pas un établiſſement légal: mais on doit conclure de l'établiſſement légal de cet Ordre, que ſon Inſtitut eſt admis dans le Royaume.

Or quel Corps Religieux a un Etabliſſement plus légal en France que celui des Jéſuites? En parlant de ſon Inſtitut nous avons vu qu'il eſt le ſeul, qu'on ſçache, qui ait été approuvé par un Concile œcuménique; en parlant de ſon Etabliſſement, nous pouvons dire avec non moins de vérité qu'il eſt le ſeul qui ſoit reçu dans ce Royaume par Edit enrégiſtré purement

& ſimplement. L'Edit d'Henry IV. de Septembre 1603 (1) donne aux Jéſuites une exiſtence qui ne peut être conteſtée.

(1) Enreg. le 2 Jan. 1604.

L'Arrêt du 6 Août 1762. pour diminuer la force de cet Edit prétend que Henry IV. l'accorda (2) *Cédant aux vues ſéduiſantes d'une politique trop périlleuſe.* Ces paroles injurieuſes à la mémoire de ce grand Roi, ſur quoi ſont-elles fondées? appartient-il aux Sujets de juger des vues du Souverain, & ſont ce les vues que peut avoir le Prince en donnant ſon Edit qu'il faut examiner? n'eſt ce pas l'Edit qui fait Loi, quels qu'ayent été les motifs de le porter? l'Arrêt lui-même fournit une preuve de la volonté ſincére & efficace de Henry IV. dans le diſcours qu'il rapporte de Mr. Hurault de Maiſſe, il eſt dit (3) que *La Cour ne devoit trouver étrange ſi le Roi ſe plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit, après avoir oüi ſes rémontrances; fait ſes réponſes ſur icelles, & déclaré ſa volonté; il vouloit être obéi, & qu'en ce faiſant ne fut point dit que le Parlement y*

(2) P. 35.

(3) P. 6.

apporte de contradiction, autrement il ſeroit contraint venir à des remédes extraordinaires & dont la Cour auroit du regret & du déplaiſir. Eſt-ce là le langage d'un Prince conduit par des impreſſions étrangéres ? auſſi ſur cela l'Edit fut-il enrégiſtré purement & ſimplement.

Pour rendre encore douteuſe la volonté de Henry IV. en faveur des Jéſuites, on cite une Lettre de ce Prince à Mr. de Sillery datée du 15 Fevrier 1599. (4) *Si faut que je vous die, qu'il me déplaiſt que le nom des Jéſuites ſe trouve encore mêlé en ce fait . . . mais il faut aviſer davantage ce fait pour en mieux juger.* Quelle conſéquence peut on tirer de ces paroles ? *le nom des Jéſuites ſe trouve encore mêlé en ce fait* ; mais par qui ? dans ce tems-là les Calviniſtes en grand nombre à la Cour ne leur portoient-ils pas toute la haine dont les Hérétiques les ont toujours honorés, & ne faiſoient-ils pas leurs efforts pour empêcher que le Roi ne les

(4) Arrêt du 6 Août P. 5.

rappellât ? la Lettre ajoûte il *il faut aviſer davantage ce fait pour en mieux juger.* Henry le Grand un des Princes des plus éclairés qui fut jamais étoit donc bien éloigné de juger les Jéſuites coupables ſur un tel ſoupçon, & le judicieux Monarque ſuſpendoit ſon jugement dans une Lettre dont on ſe ſert aujourd'hui pour les condamner. La preuve évidente qu'il les trouva innocens, c'eſt l'affection qu'il eut depuis pour eux, & les bienfaits dont il les combla.

On inſiſte principalement ſur ce que les Jéſuites, dit-on, n'ont point rempli les conditions portées dans l'Edit, & ſur ce que le Général Aquaviva demanda *que l'Edit fut réformé en différens articles* (5). Mais peut-on trouver mauvais que dans une matiére importante un Général d'Ordre faſſe d'humbles repréſentations ? l'Edit exiſte-t-il moins, a-t-il moins été enrégiſtré, doit-il moins faire loi ? l'Arrêt du 6 Août ajoûte (6) que le Général *a rejetté*

(5) P. 6.

(6) P. 3.

les conditions appoſées audit Edit, & apporte en preuve le diſcours de Mr. Hurault de Maiſſe ou il eſt dit que *le Général ne s'en contentoit pas, & ne les vouloit approuver.* (7) Mais après ces paroles n'eſt-il pas marqué que *le Pape* qui eſt certainement Supérieur & du Général & de tous les Jéſuites, *les ayant trouvé bons ces articles... les choſes avoient paſſé comme par un traité entre le Pape & le Roi qui vouloit l'obſerver du tout.* Et afin qu'on puiſſe voir que les Jéſuites les ont obſervés ces conditions, les voici. 1°. Qu'ils ne pourront dreſſer aucun Collége ni réſidence ſans permiſſion du Roi ; 2°. Qu'ils ſeront eux & leurs Recteurs naturels François, & qu'aucun étranger ne ſera admis parmi eux, ſans ladite permiſſion ; 3°. Qu'ils auront ordinairement près du Roi un d'entr'eux qui ſera François ; 4°. Qu'ils feront ſerment de fidélité ; 5°. Qu'après leurs Vœux même ſimples ils ne pourront acquerir aucuns biens immeubles ſans permiſſion,

(7) P. 6.

ni recevoir aucune Succeſſion à moins qu'ils ne ſoient licentiés, & congédiés par ladite Compagnie; 6°. qu'ils ne pourront recevoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront en leur Société; 7°. Qu'ils ſeront ſujets en tout aux Loix du Royaume, ainſi que les autres Eccléſiaſtiques & Religieux; 8°. Qu'ils ne pourront entreprendre aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, &c. 9°. Qu'ils ne pourront prêcher, adminiſtrer les Sacremens, même celui de la Confeſſion, à autres qu'à ceux de leur Société, ſi ce n'eſt par la permiſſion des Evêques Diocéſains. De toutes ces conditions la ſeule qu'ils ne rempliſſent pas, c'eſt de prêter le ſerment de fidélité dont il eſt parlé dans l'Edit. Mais n'eſt-il pas certain que l'accompliſſement de cette condition dépend beaucoup moins des Jéſuites que du ſoin que la Cour auroit pris de l'exiger, ſi elle l'avoit jugé néceſſaire? A qui veut-on que chaque Jéſuite aille ſe préſenter

pour prêter ledit Serment, dès qu'il n'y a perſonne qui le leur demande ? il n'eſt point de Jéſuite qui ne ſoit dans la diſpoſition de donner cette marque de ſa ſoumiſſion dès qu'on le voudra. Mais le peu de ſoin qu'on a eu juſqu'ici de l'exiger montre évidemment qu'on ne s'eſt jamais défié de leur fidélité, ni mis en peine de s'en aſſûrer. Nous avons vu que les Evêques loin de ſe plaindre que les Jéſuites manquaſſent à ces différentes conditions, rendoient un témoignage authentique à leur ſoumiſſion, & au ſoin qu'ils avoient eu de renoncer à leurs Priviléges *en tout ce qui ſeroit contraire aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane* (8). Ni Henry IV. ni aucun des Rois ſes auguſtes Succeſſeurs ne ſe ſont plaints de la moindre réſiſtance des Jéſuites à remplir leſdites conditions ; les Parlemens eux-mêmes avoient-ils juſqu'à ces derniers Arrêts porté la moindre plainte à ce ſujet ? l'occaſion étoit favo-

(8) Ci deſſ. p. 50. & 63.

rable, ſur tout lorſqu'il s'agît de l'Enrégiſtrement de la Déclaration du 16 Juillet 1715 au ſujet des Vœux des Jéſuites ; & il n'en fut pas la moindre queſtion. Des plaintes auſſi peu fondées, & que n'ont jamais faites les perſonnes les plus éclairées, & les plus autoriſées à les faire, s'il y avoit eu lieu, peuvent-elles donner la moindre atteinte à un établiſſement juridique, & à une poſſeſſion de près de deux Siécles.

L'Arrêt du 6 Août ne cite en aucun endroit les diſpoſitions de l'Edit de 1603. que nous venons de rappeller. Mais il rapporte exactement (9) l'Edit de Banniſſement de 1595. Cependant cet Edit de Banniſſement a-t-il jamais exiſté ? on en jugera par les obſervations ſuivantes.

(9) P. 4. 5. 34. 35.

1°. Cet Edit daté du 7 Janvier ordonne aux Jéſuites de ſortir de Paris dans trois jours, & cependant ils furent obligés d'en ſortir dès le lendemain huit, terme marqué par le Parlement, & avant que l'Edit eut pu leur être ſignifié, puiſque le

huit étoit un Dimanche cette année là. Dans cet Edit on ſe ſert de ces mots, *Lieux de notredit Reſſort*, expreſſions dont uſent les Parlemens, & jamais nos Rois.

2°. Mr. le Premier Préſident de Harlai parlant à Henry IV. dit que l'affaire de Jean Chatel avoit obligé le Parlement de chaſſer les Jéſuites, & ajoûte, (10) *ce qui nous fit paſſer par-deſſus les formalités qui nous obligent de juger avec connoiſſance de cauſe, des inſtances réglées, qui furent poſtpoſées au ſalut public.* Ces paroles dans la bouche d'un tel Magiſtrat parlant au nom de tout ſon Corps ne ſont-elles pas la juſtification des Jéſuites ? puiſqu'elles déclarent qu'ils ont été jugés *ſans connoiſſance de cauſe.* Mais ce Magiſtrat eut-il pu parler de cette ſorte, ſi Henry IV. lui-même avoit donné un Edit pour les chaſſer. Mr. de Harlay ajoûte, l'Arrêt donné par le Parlement de Paris *a été exécuté dedans les reſſorts des Parlemens de Rouen, & Dijon par votre*

(10) Remon. ſur le retab. des Jéſuites par Mr. de Harlai régiſtr. le 2 Jan. 1604.

commandement. Eut-il attribué la conduite de ces deux Parlemens à ce qu'avoit fait le Parlement de Paris, s'il y avoit eu un Edit du Roi qu'ils euſſent enrégiſtré eux-mêmes ? auſſi les Jéſuites furent-ils conſervés *dans le reſſort des Palemens de Toulouſe, de Bourdeaux, & force autres lieux du Royaume* (1).

(1) Mem. du Chancel. de Chiverni p. 482.

3°. Aucun des Hiſtoriens du tems, pas même Mr. de Thou, pas même les Mémoires de Sully ſi peu favorables aux Jéſuites, ne font mention de cet Edit de Banniſſement, quoiqu'ils rapportent (2) avec un grand détail ce qui ſe fit alors contre les Jéſuites. Les Mémoires du Chancelier de Chiverni qui ne devoit certainement pas l'ignorer, & qui raconte ce qui arriva dans cette occaſion, n'en parlent pas plus. Dupleix, Mathieu, & d'autres Hiſtoriens rapportent au contraire que Henry IV. dans ſa réponſe à Mr. de Harlai, juſtifia les Jéſuites ſur les points dont on les accuſe dans l'Edit de banniſſement,

(2) De Thou Hiſt. L. 132. Mem. d'Etat L. 4.

(3) particuliérement ſur les attentats de Barriere & de Jean Chatel. En un mot tous les Hiſtoriens ſoit favorables, ſoit contraires aux Jéſuites, nommément Mr. le Préſident Hainault (4) diſent qu'ils furent bannis par Arrêt du Parlement, aucun ne rapporte qu'ils le furent par Edit du Roi.

(3) Dupleix Vie de Henry IV Mathieu Hiſt. de France.

(4) Abregé Chron. de l'Hiſt. de Franſous l'an 1594.

4°. Enfin le bruit s'étant répandu à Rome en 1598. que le Conſeil du Roi ſe préparoit à porter un Edit pour bannir les Jéſuites de France, le Cardinal d'Oſſat écrivit à Mr. de Villeroi pour l'engager à détourner le Roi de ce deſſein. Sa Lettre eſt du 5 Mars 1598, & le Cardinal s'y exprime ainſi: (5) „ On prend l'allarme.... „ principalement d'entendre qu'on veut „ chaſſer du Royaume pour la ſeconde „ fois indifféremment ceux qui ſont tenus „ pour les plus éminens qui ſoient aujour- „ d'hui en Doctrine, & inſtruction de la „ Jeuneſſe, en Confeſſion, en Prédication „ & défenſe de la Religion Catholique,

(5) Lettres du Card. d'Oſſat à Paris 1627. T. I. p. 473. & 474.

„ & de l'autorité du St. Siége, & qu'on
„ veut les chaſſer de ſang froid, ſans
„ qu'ils en ayent donné aucune nouvelle
„ occaſion .... & encore par un Arrêt
„ du Conſeil privé, qui n'y avoit point
„ encore touché, & en avoit laiſſé faire
„ la Cour de Parlement, ſur laquelle nous
„ nous étions excuſés juſqu'à préſent, &
„ en mettant hors la perſonne du Roi,
„ de quoi nous ne ſerions plus crus déſor-
„ mais après un Arrêt du Conſeil privé.
De tout cela ne peut-on pas conclure avec aſſûrance que le prétendu Edit de banniſſement n'a jamais exiſté? & s'il avoit exiſté, l'Edit de Rétabliſſement n'en auroit-il pas néceſſairement fait mention?

C'eſt en conſéquence de cet Edit de 1603. à qui il ne manque rien de ce qui peut le rendre authentique, que les Jéſuites ſe ſont établis dans les différentes Villes du Royaume, avec la permiſſion de nos Rois, à la Requête des Villes, & des Magiſtrats eux-mêmes qui ont favoriſé leur établiſſement;

juſques-là qu'a Rouen ils portérent deux Arrêts pour accélérer la fondation du Collége, ſe cottisérent eux-mêmes, & envoyérent par deux députés de leur Corps 30000 livres aux Jéſuites pour les aider dans les commencemens. Mais ce qui eſt une derniére preuve ſans réplique que les Parlemens ont toujours reconnu les Jéſuites comme Religieux admis légalement dans le Royaume, c'eſt qu'ils n'ont porté aucun Arrêt, fait ou ratifié aucun Réglement pour ou contre les Religieux, qu'ils n'y ayent compris les Jéſuites, qu'ils ne les y ayent aſſujettis ; que dans les diverſes cauſes qui ont été traités dans les Tribunaux à leur ſujet, ils ne les ont jamais jugés qu'en qualité de Religieux, dont l'exiſtence n'étoit nullement douteuſe. Et ne viennent-ils pas d'enrégiſtrer le 5 Février & le 14 Juin de cette année 1763. les Lettres Patentes où le Roi continue à leur donner le titre *de Compagnie & Société des Jéſuites ?* ce qui eſt, ainſi que le mar-

que le Compte rendu à Paris dont nous avons rapporté les paroles, (6) reconnoître & leur nom & leur titre de Religieux, & leur exiſtence légale. Dans la Collection de Déciſions nouvelles & de notions rélatives à la Juriſprudence préſente par M. J. B. Deniſart Procureur au Chatelet de Paris il eſt dit „ (7) Les Jéſuites „ ſont des Religieux qui ne deviennent „ irrévocablement Profés qu'après l'émiſ„ ſion de pluſieurs Vœux ſucceſſifs. Ils „ font d'abord des Vœux ſimples, & en „ font enſuite de ſolemnels. Ils ſont „ néanmoins véritablement Religieux „ après la prononciation de leurs pre„ miers Vœux; ſi le Corps les conſerve... „ Il y avoit diverſité de Juriſprudence „ dans les différens Parlemens par rap„ port aux Succeſſions des Jéſuites con„ gédiés, . . Cette diverſité de Juriſpru„ dence a été fixée par une Déclaration „ du 16 Juillet 1715. enrégiſtrée le 2 „ Août ſuivant, donnée par le feu Roi,

(6) Ci-deſſ. p. 110. & 111.

(7) A Paris 1755. To. III. p. 217. & ſuiv. art. Jéſuites.

après

„ après avoir demandé l'avis de Mr. le „ Premier Préſident, & de MM. les Gens „ du Roi au Parlement de Paris “. Nous avons vu au Chapitre des Vœux que les Juriſconſultes François les plus célébres s'expriment de la même maniére ; aucun d'eux n'a jamais révoqué en doute l'établiſſement légal des Jéſuites en France ; & après de telles preuves comment pourroit-on en douter ? Les Jéſuites n'ont eux-mêmes embraſſé leur état, qu'en voyant qu'il étoit admis dans le Royaume, & qu'il jouiſſoit des avantages qu'ont les autres établiſſemens auxquels perſonne ne conteſte leur ſtabilité ; les troubler dans cet état, & les forcer à le quitter, n'eſt-ce pas détruire la ſûreté, & la tranquillité publique à laquelle ont droit tous les Sujets du Roi, n'eſt-ce pas vouloir qu'il n'y ait plus rien de fixe & de ſtable dans aucune condition, n'eſt ce pas violer la premiére & la principale des loix, qui veut que ce qui a été établi ſelon les loix

& les uſages d'un Royaume, ſoit maintenu, & qu'on n'inquiéte aucun de ceux qui ſuivent un genre de vie reçu, préciſément pour l'avoir embraſſé ?

Et ſi cette Loi primitive n'a pas lieu pour les Jéſuites, de quoi leur ſerviroit même que leur Inſtitut eût été enrégiſtré formellement; puiſque pluſieurs Tribunaux ſéculiers n'ont égard à aucun de leurs enrégiſtremens, dès qu'il s'agit de ces Religieux ? L'Edit d'Henry IV. qui les rétablit, n'a-t-il pas été enrégiſtré, comme nous venons de le voir ? Les Lettres patentes pour l'établiſſement de la plûpart de leurs Maiſons & Colléges, n'ont-elles pas été enrégiſtrées ? la Déclaration de Louis XIV. en Juillet 1715. qui reconnoit la validité de leurs Vœux, n'a t-elle pas été enrégiſtrée ? l'Arrêt même du Conſeil donné le 3 Mai 1632. qui ordonne que les Congrégations établies chez les Jéſuites ſeront maintenues dans Paris & les autres Villes, n'a-t-il pas été publié dans le reſſort de tous

les Parlemens, & enrégiſtré nommément à Rouen toutes les Chambres Aſſemblées? & cependant quel compte pluſieurs Parlemens ont-ils tenu de tous ces enrégiſtremens? l'enrégiſtrement de leur Inſtitut ſeroit il plus reſpecté que l'enrégiſtrement des Edits & Déclarations de nos Rois?

ARTICLE III.

Les Tribunaux ſéculiers ont-ils pu priver les Jéſuites de leurs Etabliſſemens, & les proſcrire?

LEs Souverains, comme nous l'avons dit, (1) peuvent admettre, ou ne pas admettre dans leurs Etats un Corps Religieux. Mais quand ce Corps a été admis, & a reçu de la libéralité du Prince, ou avec ſa permiſſion des Etabliſſemens, les Parlemens ont-ils droit de l'en dépouiller? pas plus certainement que tout autre Corps, que tout particulier. Pour être

(1) Ci-deſſ. p. 19.

Religieux & Jéſuite, on ne ceſſe pas d'être Citoyen, & d'avoir droit à la protection des Loix. Or par quelle Loi pourroit-on ôter à qui que ce ſoit ce qu'il auroit reçu du Prince même, ce qu'il auroit paiſiblement poſſédé, beaucoup au-delà du tems marqué pour toute preſcription, & ce qui lui auroit été confirmé par pluſieurs Jugemens rendus en ſa faveur, à moins que par quelque crime, & quelque attentat avéré il ne ſe fût rendu digne de toute la ſévérité de la Juſtice ? & ce qu'on ne feroit pas contre le moindre particulier, la moindre famille, on le fait contre un Corps entier, contre 4000 Jéſuites. On les chaſſe de leurs Maiſons, de leurs Colléges, on les prive de leurs Etabliſſemens, ſans avoir été ni accuſés, ni entendus, ſans aucun corps de délit, après avoir refuſé même de les entendre, comme il eſt arrivé en quelques Parlemens (2). Les Arrêts de ces Tribunaux ont-ils donc plus de force pour détruire, que tous les Actes de la puiſſance Royale

(2) Nommément à Toulouſe.

revêtus des formes uſitées dans le Royaume, n'ont eu pour établir ? Ceux que le Souverain a décoré d'un titre de Nobleſſe, ou élevé aux dignités & charges de l'Etat, ne peuvent même en être dépouillés, à moins qu'ils ne ſoient convaincus de crime, & ſans un corps de délit bien vérifié ; la raiſon eſt que quoique le Prince ait pu ne pas accorder ces graces & ces dignités, cependant les ôter, c'eſt dégrader, c'eſt diffamer ceux qui les poſſédoient. S'il en eſt ainſi de toute perſonne placée dans un état, dans une dignité, à plus forte raiſon en eſt-il ainſi de tout un Corps & ſur tout un Corps Religieux. La qualité de Corps Religieux, ſes établiſſemens, ſes fonctions, tout cela n'eſt pas moins cher à ce Corps, & aux membres qui le compoſent, que l'eſt à tout homme ſon état, & ſa fortune.

Il y a plus par rapport à un Corps Religieux, c'eſt que non ſeulement l'autorité temporelle, mais, & préalablement même, l'autorité de l'Egliſe eſt néceſſaire pour le

détruire & le diſſoudre ; parce que les liens qui en uniſſent tous les membres étant des liens ſpirituels, des Vœux & un Inſtitut approuvés par l'Egliſe, ces liens ne peuvent être rompus, comme nous l'avons fait voir dans les deux premiers Chapitres de cet Ouvrage, que par l'autorité qui les a approuvés & ratifiés. De plus ſi l'autorité ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle ſe joignoient pour détruire un Ordre Religieux, elles ne le feroient jamais ſans un Corps de délit prouvé & averé dans les particuliers dont cet Ordre eſt compoſé ; parce qu'une deſtruction & une diſſolution eſt une punition grave : détruire & dépouiller de tous ſes établiſſemens un Ordre Religieux, c'eſt le dégrader, c'eſt en diffamer les membres, c'eſt faire connoître que cet Ordre s'eſt rendu indigne des faveurs que l'Egliſe & l Etat lui avoient accordées.

Ces principes ſont ſi certains que les Tribunaux ſéculiers qui ont proſcrit les Jéſuites ne trouvant point de crime dans

les particuliers, ont formé l'idée d'un Corps qui pût être criminel ſans que les particuliers le fuſſent, d'un Corps qu'on eut droit de punir des plus grandes peines, quoique les membres n'en méritaſſent aucune. On rend *juſtice à leurs talens, à leur piété, & leurs mœurs*, dit Mr. le Procureur Général du Parlement de Touloufe. Bien plus, ne trouvant rien dans le Corps que la Juſtice ſéculiére eut droit de punir, les Tribunaux ſéculiers l'ont attaqué ſur des points qui ne ſont nullement de leur juriſdiction, comme nous l'avons démontré. C'eſt-à-dire [qu'on péſe cette raiſon, & il eſt difficile qu'on n'en ſente pas toute la force] c'eſt-à-dire que les Jéſuites ſont actuellement ce qu'ils étoient quand les Rois, les Evêques, les Villes les ont reçus, puiſqu'ils profeſſoient le même Inſtitut, faiſoient les mêmes Vœux, & que s'il y a eu quelque changement dans leur Doctrine, ce n'a été qu'en mieux, de l'aveu des Magiſtrats eux-mêmes, en particulier (3) de Mr. le Procureur Général de Rennes,

(3) compte rendu à Rennes p. 162.

& de Mr. le Procureur Général de Toulouſe qui déclare que *ce ne ſont point les Jéſuites comme particuliers, tels qu'ils ſont en France depuis près d'un Siecle qu'il improuve.* Pour quelle nouvelle raiſon peut-on donc les proſcrire aujourd'hui, & les proſcrire non ſeulement ſans le concours des deux Puiſſances, abſolument néceſſaire pour une telle proſcription, mais malgré la réclamation de l'Egliſe, du Pape & des Evêques, & malgré la défenſe qu'en avoit portée Sa Majeſté elle-même : (4)

(4) Déclar. du 2 Août 1761.

Le Roi dans ſon Edit enrégiſtré le 5 Fevrier de cette année 1763. déclare *ne vouloir préjudicier en rien aux droits des Fondateurs, & aux fondations primitives, bien & duement autoriſées.* Or quelles fondations plus autoriſées que celles de la plûpart des Colléges & Maiſons des Jéſuites ? Dira-t-on qu'en les chaſſant de leurs Maiſons on ſatisfait aux intentions des Fondateurs, pourvu qu'on les donne à d'autres perſonnes qui acquittent leſdites fondations.

Mais 1°. il n'y a point de Corps dans le Royaume à qui ſous ce prétexte, & ſans autre motif, ni autre forme de procès les Parlemens ne puiſſent enlever tout ce qu'il poſſéde.

2°. Ces Colléges avoient été donnés aux Jéſuites, afin qu'ils procuraſſent à la Jeuneſſe une Education gratuite ; & dans pluſieurs Villes, où les Jéſuites enſeignoient gratuitement, on commence à exiger que les Ecoliers fourniſſent à l'entretien de leurs Profeſſeurs : c'eſt ce qui a été réglé en particulier par le Parlement de Bretagne. Ce qui ſuffiſoit à l'entretien de 25 ou 30 Jéſuites ne ſuffit pas pour entretenir huit ou dix Profeſſeurs. De ſorte qu'il arrive aujourd'hui ce qui arriva ſous Henry IV. *Quant aux biens que vous dites qu'avoient les Jéſuites*, répondit(5) ce grand Prince à Mr. de Harlay, *c'eſt une calomnie, & impoſture ; & ſçais tres-bien que la réunion faite à mon Domaine, on n'a ſçu entretenir à Bourges & à Lion ſept ou huit*

(5) Réponſe aux Remontr. ſur le Retab. des Jéſ. en 1603.

Régens, au lieu qu'ils y étoient au nombre de trente à quarante. Voilà à quoi se réduisent ces *richesses immenses* (6) qu'on suppose aux Jésuites pour avoir un prétexte de les priver du peu qu'ils ont.

(6) Arrêt du 6 Août p. 32.

3°. Ces établissemens avoient été faits afin que les Jésuites y exerçassent les fonctions du St. Ministére, & joignissent à l'éducation de la Jeunesse la Prédication, les Missions, & tout ce qui peut entretenir & faire fleurir la Religion ; ceux qui remplacent les Jésuites s'acquittent-ils de ces fonctions, sont-ils en état de s'en acquitter, y a-t il la moindre apparence que l'intention des Fondateurs soit suivie en cela ?

4°. Ces Fondations ont été faites non pas précisément pour qu'il y eut un Collége dans une Ville, mais pour que ces Colléges fussent entre les mains des Jésuites ; c'est aux Jésuites mêmes qu'ils ont été confiés, à la charge & condition qu'eux & non d'autres s'y acquitteroient des emplois propres de leur vocation. Quand

Henry IV. fonda le Collége de la Fléche, quand Louis le Grand perfectionna la Fondation du Collége de Clermont à Paris, & lui donna ſon nom, quand le Cardinal Henri de Bourbon fonda le Collége de Rouen, avec le Séminaire de Joyeuſe, & la Maiſon Profeſſe de Paris, dont Louis XIII. a depuis fait bâtir l'Egliſe, où repoſe ſon cœur & celui de Louis XIV. c'étoit pour les Jéſuites ſeuls que ces Princes firent ces Fondations, leur volonté y eſt expreſſe ; en priver, en dépouiller les Jéſuites, c'eſt donc aller directement contre *les Fondations primitives, bien & duement autoriſées ;* car que manque-t-il, & que peut-il manquer à celles qu'ont faites nos Rois eux-mêmes, & les principaux Seigneurs du Royaume avec la permiſſion du Roi ? la ſeule Fondation du Collége de la Fléche, une des plus authentiques qui fût jamais, ſes titres en faveur des ſeuls Jéſuites, ne ſuffiſent ils pas pour conſtater leur Etabliſſement le plus juridique en France, & la volonté la plus marquée du Souverain ?

quelle Communauté, quelle Abbaye eſt appuyée ſur des fondemens plus ſolides & des formes plus légales ?

5°. Les biens donnés pour les Miſſions étrangéres de Chine, du Maduré, de la Gréce, &c. ne ſont-ce pas des Fondations duement autoriſées ? y a-t-il intention plus marquée que celle des perſonnes pieuſes qui ont voulu fournir à ces Pays infidéles des Miſſionnaires Jéſuites pour y planter la Foi, & y étendre notre ſainte Religion ? on reſpecte, & avec raiſon l'intention d'un Fondateur qui a voulu qu'on priât pour lui après ſa mort, & l'on ne reſpecteroit pas l'intention des perſonnes zélées qui ont voulu procurer le ſalut des Peuples entiers, & qui n'ont pas cru pouvoir le procurer plus ſûrement qu'en chargeant les Jéſuites d'envoyer avec le bon plaiſir du Roi des Miſſionnaires dans ces Pays éloignés ? & les voilà détruites ces Fondations ſi reſpectables ; peut-il y avoir rien de plus douloureux pour un cœur tant ſoit peu ſenſible aux intérêts de la Religion ?

Pour détruire ces œuvres ſaintes, pour dépouiller les Jéſuites de leurs Colléges, & des fondations les plus authentiques, il a fallu diſſoudre & proſcrire le Corps lui-même; & comment s'y eſt-on pris afin d'en venir à bout, a-t-on attendu les ordres de l'une & de l'autre Puiſſance? les Parlemens n'eurent jamais en cela que le droit de les exécuter, & nullement celui de les prévenir. Auſſi n'eſt-il jamais arrivé depuis l'établiſſement de la Monarchie qu'ils ayent entrepris contre aucun Corps ce qu'ils ont entrepris dans ce tems-ci contre les Jéſuites. Quand même les Tribunaux ſéculiers euſſent eu les raiſons les plus fortes d'accuſer ces Religieux, ils ne pouvoient par eux-mêmes les proſcrire, parce que n'ayant nulle autorité pour admettre un Corps dans l'Etat, comme nous l'avons montré, * ils n'en ont aucune pour le détruire.

* Ci-deſſus p. 218. & ſuiv.

Mais encore quels motifs offrent-ils à l'Univers? des motifs dont ils n'ignorent certainement pas la foibleſſe, & qui peuvent tout au plus faire illuſion à

des eſprits prévenus. Car comment des Juges éclairés peuvent-ils ſe perſuader qu'un Inſtitut approuvé dans toute l'Egliſe, & juſtifié depuis plus de deux Siécles par la conduite de ceux qui le pratiquent, ſoit un Inſtitut fanatique, & contraire à toutes les Loix ? comment des Juges éclairés peuvent ils ſe perſuader que des Vœux autoriſés depuis tant d'années dans l'Egliſe, & nommément dans ce Royaume ſoient des Vœux non valablement émis ? comment des Juges éclairés peuvent ils ſe perſuader q'uun Corps qui depuis ſi long tems fournit un ſi grand nombre d'Inſtituteurs de la Jeuneſſe, de Prédicateurs, de Miſſionnaires autoriſés par tous les Evêques, écoutés des Rois & des peuples, ait enſeigné ſans interruption tous les crimes & toutes les erreurs ? comment des Juges éclairés peuvent-ils ſe perſuader qu'une Société qui depuis plus de 160 ans vit à l'abri des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes de nos Rois, duement enrégiſtrés, n'ait plus tout-à-coup

qu'un établiſſement illégal ? auſſi les Magiſtrats eux-mêmes ont-ils ſenti la force de ces raiſons. *On peut dire en faveur de l'Inſtitut*, porte le Compte rendu à Rennes, (7) *qu'il a été approuvé, confirmé & favoriſé par pluſieurs Papes, & même par l'Egliſe au Concile de Trente, que les Conſtitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes, que les établiſſemens de cet Ordre ont été protégés, favoriſés par les Rois, que les Jéſuites ont vêcu en France ſur la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances, poſſeſſion qui ſuivant les Loix Civiles formeroit une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.* Après un tel aveu conclure à la deſtruction des Jéſuites, ſous prétexte qu'*un abus, s'il y en a, ne peut ſe couvrir par le poids de l'autorité, & qu'il eſt contre l'ordre public qu'il ſe puiſſe former dans un Etat des Sociétés ſans autoriſation de l'Etat*, (8) n'eſt ce pas évidemment ſe contredire ? car ſi des abus ne peuvent ſe couvrir

(7) P. 24.

(8) Ibid. p. 25.

par le poids de l'autorité, n'eſt-il pas évident que pour les déclarer tels, & pour y remédier, il faut une autorité qui ait droit de prononcer ſur ces abus, & que ſi l'autorité qui a ſeule ce droit, déclare que ces abus n'exiſtent pas, nulle autre autorité ne peut s'en mêler ? n'eſt il pas également évident que ſi une Société eſt *autoriſée par les deux Puiſſances*, elle a *l'autoriſation de l'Etat ?* & par qui peut-elle alors être détruite que par les deux Puiſſances qui l'ont autoriſée ? il n'en eſt pas de Supérieure ſur la terre, & les Parlemens ne prétendent pas l'avoir.

Comme les prétextes tiennent lieu de raiſons dès qu'il s'agit des Jéſuites, & qu'on eſt fertile à en inventer, un des principaux qu'on a voulu faire valoir, c'eſt que les Jéſuites ont des ennemis ; ce partage (9) *des uns* qui les *voyent auteurs de tout bien*, & des *autres* qui les voyent auteurs *de tous maux*... eſt, dit-on, *un mal dans l'ordre politique*... & *la raiſon*

(9) Plaid. à Aix p. 6, 7, & 8.

porte

porte à croire qu'il doit y avoir dans cette Société le plus étrange alliage du bien & du mal. Mais s'il faut détruire & condamner tous ceux qui ont des ennemis ; ſi de ce qu'une Société a des amis & des ennemis, il faut conclure qu'il y a dans cette Société le plus étrange alliage du bien & du mal, ou en ſera-t-on dans tous les Corps & tous les Etats ? les plus grands hommes, les plus grands Saints ont eu des ennemis, c'eſt même parce qu'ils étoient grands hommes, & grands Saints qu'ils en ont eu. Le Saint des Saints a été lui-même *un objet de contradiction*, (10) & il eſt prédit que tous *ceux qui voudront vivre ſelon ſes maximes ſouffriront perſécution* (11). L'Egliſe a toujours eu & aura toujours des ennemis ; toutes les erreurs la combattront juſqu'à la fin des Siécles. La ſageſſe & l'équité conſiſtent donc à ſçavoir quels ſont les ennemis d'un Corps, & pourquoi ils le haïſſent. Un Inſtitut & des Vœux approuvés par l'Egliſe, ne peuvent avoir pour

(10) Luc. c. 2. v. 34.

(11) Ad Tim. c. 3. 2. 12.

ennemis que les ennemis de l'Eglise même, parce que c'est à elle à juger de ces objets; la Doctrine d'un Corps justifiée par le Pape & les Evêques, ne peut être condamnée que par les ennemis du Pape & des Evêques, à qui seuls il appartient d'en décider; une Société admise dans le Royaume par les Edits & déclarations de la Puissance souveraine, ne peut-être attaquée dans son établissement, qu'en attaquant la Puissance même qui l'a établie; or c'est aux Magistrats à appuyer de toute l'autorité qui leur est confiée, & ce que l'Eglise a approuvé, & ce que les Souverains ont établi, & à le défendre contre les efforts de ceux qui s'en déclareroient les ennemis, loin d'y donner eux-mêmes la moindre atteinte. C'est ce qui fait dire à notre St. Pere le Pape dans son Bref à l'Evêque de Valence en Dauphiné, *Ce qui est de plus étonnant, c'est qu'un Corps de Religieux reçu dans le Royaume depuis environ deux Siécles, par l'autorité de ses Rois Très-Chré-*

tiens, ſoutenu juſqu'ici de la protection, & honoré de la bienveillance de ces très-pieux Monarques, ſans avoir été entendu, ſans même avoir été cité pour aucun crime, ſe voit tout-à-coup pourſuivi par ceux-là mêmes à qui eſt confié le dépôt des Loix, & le maintien du bon ordre, c'eſt que ſur des imputations atroces & imaginaires, dictées par la méchanceté & l'envie d'hommes factieux, on le détruiſe contre toute juſtice & toute raiſon, au grand préjudice de l'Etat & de l'Egliſe Catholique (1).

(1) A Rome le 10 avant les Cal. de Juillet. 176..

Après tout les Jéſuites ſont ils donc néceſſaires à l'Egliſe & à l'Etat ? dit on pour dernier retranchement. Nous pourrions répondre avec les Evêques de France (2) que *l'Inſtitut des Jéſuites ayant pour objet l'Education de la Jeuneſſe, le travail du Miniſtere, de la Confeſſion, de la Prédication, l'Inſtruction Chrétienne, l'exercice gratuit de toutes ſortes d'œuvres de charité envers le Prochain, la propagation de la Foi, & la converſion des Infidéles, il eſt évidemment*

(2) Avis des Evêques

consacré au bien de la Religion, & à l'utilité de l'Etat. Mais il ne s'agit point ici de la nécessité des Jésuites dans l'Eglise & dans l'Etat ; & si l'on jugeoit ainsi de tous les Corps, de tous les hommes, que n'auroient point à craindre ceux dont les fonctions sont certainement moins importantes & pour l'Eglise & pour l'Etat que celles des Jésuites. Ce que personne ne peut nier, c'est que quoique l'Eglise & l'Etat puissent subsister sans tel ou tel Corps Religieux quel qu'il soit, cependant ils ne peuvent subsister sans la conservation de l'autorité, & de la juridiction qui leur est propre. L'attaquer cette juridiction, c'est attaquer & l'Eglise & l'Etat lui-même. Or quoique les Jésuites ne soient pas nécessaires à l'Eglise, il est nécessaire néanmoins & essentiel à son autorité que ce qu'elle a déclaré bon, propre à sanctifier les ames, & à procurer la gloire de Dieu, ne soit pas déclaré mauvais & pervers ; & si les Tribunaux séculiers prétendent porter un

jugement contraire à celui qu'elle a porté dans ce qui eſt de ſon reſſort, il eſt néceſſaire, il eſt eſſentiel à l'Egliſe que ce Jugement des Cours ſeculiéres ſoit nul, & regardé comme tel par tous les vrais Catholiques ; puis donc que le Jugement porté par les Tribunaux ſéculiers contre les Jéſuites eſt contradictoire à celui de l'Egliſe dans des matiéres qui ne ſont point du reſſort de la puiſſance temporelle, il eſt néceſſaire, il eſt eſſentiel à l'Egliſe qu'un tel Jugement ſoit nul, aux yeux de quiconque eſt de cœur & d'eſprit ſoumis à l'Egliſe. Auſſi notre St. Pere le Pape a-t-il déclaré nul & de nul effet tous ces Arrêts le 3 Septembre 1762, il le notifie dans ſon Bref aux Cardinaux François en ces termes. *Nous ne doutons pas que vous n'ayez été ſenſiblement affligés de ce qu'ont fait certains Parlemens pour détruire & anéantir la Compagnie de Jeſus . . . ne pouvant plus long tems ſupporter une injure auſſi atroce à l'Egliſe Catholique, nous avons le*

trois de ce mois dans un Consistoire secret, par un Décret solemnel en presence de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine, cassé tous ces Arrêts, ou plutôt nous les avons declarés vains, sans force, nuls, & de nul effet . . . nous avons cru N. T. C. F. devoir vous instruire de ce que nous avons fait à cet égard, & pour les droits que vous avez à une liaison particuliére avec nous, à raison du Cardinalat dont vous êtes décorés, & afin que fortifiés par notre exemple vous vous opposiés dans une cause qui est celle de la Religion, avec une force vraiment Episcopale aux efforts de l'impiété contre l'Eglise, &c. (3)

(3) A Rome Septem. 1762.

Pareillement quoique les Jésuites ne soient pas nécessaires à l'Etat, il est nécessaire cependant que ce que l'autorité des Souverains a établi & admis par des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes revétus des formes usitées dans le Royaume, y soit stable, & ne puisse être détruit que par la seule autorité qui l'a établi. Puis

donc que les Jéſuites ont été admis dans le Royaume par les Souverains, puiſque les Etabliſſemens & Colléges qu'ils poſſédoient avant les Arrêts des Parlemens étoient bien & duement autoriſés, il eſt néceſſaire, il eſt eſſentiel à l'Etat que les Parlemens n'ayent pu les détruire ; il eſt eſſentiel, il eſt néceſſaire par conſéquent à l'Etat que leurs Arrêts ſoient dès-lors nuls, & regardés comme tels.

CONCLUSION.

DE tout ce que nous avons dit il réſulte que les Arrêts que pluſieurs Parlemens ont porté contre les Jéſuites depuis le 6 Août 1761 juſqu'à ce jour, ſont abſolument oppoſés aux Loix les plus eſſentielles de la Religion, qu'ils bleſſent & la Puiſſance Eccléſiaſtique, & même la puiſſance Royale dont l'une a approuvé & admis de la maniére la plus authentique le Corps &

l'Inſtitut des Jéſuites dans l'Egliſe, & l'autre dans le Royaume, & qu'ils ſont radicalement nuls par le défaut de compétence dans les Juges.

Pour les Jéſuites qui ſe voyent ſi illégalement détruits, ils adorent les deſſeins de la Providence, ils ſe ſoumettent humblement à ſes ſaintes volontés, ils pardonnent de tout leur cœur & aux Juges qui les condamnent, & aux injuſtes dénonciateurs qui ont ſurpris la Religion des Juges; ils conjurent le Seigneur d'éclairer les uns & les autres ſur la ſainteté d'un état dans lequel les Jéſuites n'ont jamais appris qu'à faire du bien à tout le monde, à ceux-mêmes qui leur font les plus grands maux.

Leur vraie douleur, au milieu de tant d'infortunes, eſt l'outrage fait à la Religion, à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, au Pape & aux Evêques. Leur douleur eſt l'injure faite à la mémoire des Souverains qui ont protégé, & honoré de leurs

bienfaits un Corps qui de ſon côté a toujours fait profeſſion de leur être le plus inviolablement attaché, de voir les Edits, Déclarations & Lettres-patentes de nos Rois régardés comme abuſifs, & annulés par ces mêmes Tribunaux qui les ont enrégiſtrés, de voir que les bontés, & les graces dont Sa Majeſté elle-même a honoré les Jéſuites depuis tant d'années n'ont pas empêché qu'on ne les en declarât indignes. N'eſt-ce pas offenſer le Prince que de proſcrire ceux qu'il daigne honorer de ſa confiance ? & quel autre que lui a droit de juger s'il la place bien ou mal ? enfin leur douleur eſt la deſtruction de tant d'œuvres ſaintes, & le tort que ſe font à eux-mêmes d'injuſtes accuſateurs qui ne peuvent ignorer que les Jéſuites déteſtent plus qu'eux les ſentimens qu'ils leur imputent.

Au milieu de tous ces malheurs leur ferme eſpérance eſt en Dieu qui jugera les Juſtices, & rendra à chacun ſelon ſes œuvres, & dans la bonté & l'équité du

Roi qui dans une affaire de la compétence de l'Egliſe dont il eſt le Fils-aîné, ſuivra, à l'exemple de ſes auguſtes Prédéceſſeurs, le Jugement que l'Egliſe en a porté, & le fera exécuter dans le tems marqué par ſa ſageſſe.

Leur ſûreté eſt ce Jugement de l'Egliſe même, du Souverain Pontife & des Evêques ſeuls Juges légitimes de leur Inſtitut, de leurs Vœux, de leur Doctrine & de leur aptitude aux fonctions dont les privent les Tribunaux ſéculiers. Leur joye eſt de ſouffrir pour la Juſtice & la Religion, pour des engagemens qu'ils ont contractés à la face des Autels, & qu'ils s'eſtimeroient trop heureux de ratifier par l'effuſion même de leur ſang ; auſſi les perſonnes les plus diſtinguées & par leur foy & par leur piété compatiſſent-elles à leurs maux, & les partagent-elles avec eux.

Leur appui eſt d'avoir pour Peres & pour Protecteurs dans le Ciel des Saints

qui ont compoſé & pratiqué juſqu'à la mort ces mêmes Régles, prononcé & gardé fidélement ces mêmes Vœux qui font aujourd'hui tout leur crime : d'avoir pour guides & pour modéles dans l'obſervation de ces Vœux & de ces Régles tant d'hommes illuſtres par la ſainteté de leur vie, que l'Egliſe ſe propoſe de placer également ſur les Autels : un vénérable Pere Claver Apotre de Cartagene, un V. P. Anchieta Apôtre du Bréſil, un V. P. Azévédo & ſes trente-neuf Compagnons mis à mort par des Pirates Calviniſtes en haine de la Foi, un V. P. Bobola martyriſé en Pologne par les Coſaques, un V. P. Spinola, un V. P. de Britto qui l'un dans le Japon, l'autre dans le Maduré, ont ſigné la Foi de leur ſang, un V. Frere Alphonſe Rodriguez, un V. P. Rodolphe Aquaviva, un V. P. Louis Dupont, & pluſieurs autres en faveur deſquels les Souverains Pontifes ont déja porté pluſieurs Décrets qui déclarent l'héroïcité de

leurs vertus, ou la véritable cauſe de leur Martyre; & particuliérement Benoît XIV. ſi éclairé dans cette matiére, qui après avoir avancé la cauſe de la Béatification de la plupart de ceux que nous venons de nommer, donna peu de jours avant ſa mort un Décret en faveur du V. P. François de Hieronimo.

Leur gloire eſt d'être les membres d'une Compagnie, qui depuis ſon établiſſement n'a ceſſé de s'employer à la propagation de la Foi, à l'extirpation des héréſies, à la converſion des Infidéles; qui a arroſé de ſes ſueurs & de ſon ſang les Terres les plus éloignées, les plus barbares; qui a fourni à tous les Peuples de ſaints Miſſionnaires dont les noms ſeront à jamais conſignés dans les faſtes de l'Hiſtoire. De ſorte que cette Compagnie pourroit dire aujourd'hui à ceux qui la veulent détruire, j'ai montré à vos yeux une infinité d'œuvres ſaintes, quelle eſt celle de toutes pour laquelle vous voulez ma perte?

Multa bona opera ostendi vobis ... propter quod eorum opus me lapidatis ? (1)

(1) Joan. c. 10. v. 32.

Leur justification est d'avoir pour garans de la Morale & de la Doctrine qu'ils enseignent dans tout l'Univers, tant d'Ecrivains célébres, dont les Ouvrages marqués au sceau de la plus solide Piété & de la Foi la plus pure, sont entre les mains de tous les Fidéles. Un P. Rodriguez, un P. St. Jure, un P. Canisius, un P. Alvarez de Pas, un P. Suffren, un P. Dupont, un P. Nouet, un P. Louis Lallemant, un P. Delingendes, un P. Texier, un P. Bourdaloue, un P. Cheminais, un P. de la Rue, un P. Girousst, un P. Ségaud, un P. Bretonneau, un P. Crassset, un P. Seurin, un P. le Vallois, un P. Rigoleuc, un P. Hubi, un P. de la Colombiere, un P. Pinamonti, un P. Ségneri, un P. Vaubert, un P. Gonnelieu, un P. Brignon, un P. Neveu, un P. d'Orléans, un P. Bouhours, un P. Croiset, un P. Sanadon, un P. Pérusseau, &c. Voilà les Auteurs dont les Livres tapissent leurs

Chambres, avec leſquels ils s'efforcent d'avoir conformité & de Mœurs & de Doctrine, & où ils puiſent les ſentimens qu'ils s'appliquent enſuite à répandre dans les Claſſes, dans les Chaires, dans les Retraites, dans les Congrégations & les Miſſions.

Enfin s'il m'appartenoit de leur propoſer le motif le plus capable & de leur procurer une ſolide conſolation, & d'animer leur courage, je leur ferois enviſager le bonheur qu'ils ont de voir que le Seigneur daigne accomplir, & accomplir à la lettre dans eux ce qu'il a prédit à ſes Diſciples. Le Serviteur, diſoit ce Dieu Redempteur à ſes Apôtres, n'eſt pas plus que le Maître; *non eſt Servus major Domino ſuo* (2). Si on m'a perſécuté, on vous perſécutera de même; *ſi me perſecuti ſunt, & vos perſequentur.* Je vous le dis, afin que quand le tems viendra, ou vous verrez cela arriver, vous vous ſouveniez que je vous l'ai prédit; *hæc locutus ſum vobis, ut*

(2) Joan. c. 15. v. 20.

cum venerit hora eorum, reminiſcamini quia ego dixi vobis (3). Vous ſerez l'objet de la haine de tous les hommes ; *eritis odio omnibus* (4) ; & ce ſera à cauſe de mon nom, *propter nomen meum.* Vous ne ſerez heureux qu'à proportion de ce que vous ſouffrirez pour moi ; votre bonheur ſera d'être maudits & perſécutés dans le monde. *Beati eſtis cum maledixerint vobis, & perſecuti vos fuerint*, (5) d'entendre dire contre vous toute ſorte de mal, & de vous voir accuſés de toutes les horreurs imaginables, *& dixerint omne malum adverſum vos.* Ce ſeront autant de menſonges & de fourberies, & ce ſera à cauſe de moi que vous éprouverez tant d'infortunes, *mentientes propter me.* On ira juſqu'à rejetter votre nom, juſqu'à vous en faire un crime, *& ejecerint nomen veſtrum tanquam malum* (6). Ceux même qui vous doivent le plus d'attachement & de reconnoiſſance ſe tourneront contre vous ; vous ſerez trahis par vos propres

(3) Joan. 16. 4.
(4) Luc. 21. 17.
(5) Math. 5. 11.
(6) Luc. 6. 22.

Freres, par vos Parens, par ceux qui ſe diſent vos amis, *trádemini autem à Parentibus, & Fratribus, & Cognatis, & amicis* (7). On s'aveuglera à votre égard juſqu'à couvrir du voile de la Religion tout le mal qu'on vous fera; & en vous arrachant l'honneur par les plus atroces calomnies, la vie même, & tout ce qui peut l'entretenir, on s'imaginera rendre ſervice à Dieu; *venit hora ut omnis qui interficit vos arbitretur obſequium ſe præſtare Deo* (8). Prenez garde ſeulement que ces épreuves où je mettrai votre fidélité ne la diminuent, ne vous faſſent oublier ce que vous m'avez promis, & rompre les engagemens que vous avez contractés avec moi; car ce n'eſt pas la perſécution, mais le courage à la ſoutenir, mais la perſévérance dans ce que vous avez entrepris pour ma gloire que je couronnerai; *qui autem perſeveraverit uſque in finem hic ſalvus erit* (9). Ne craignez qu'une ſeule choſe, c'eſt de craindre

(7) Luc. 21. 16.

(8) Joan. 16. 2.

(9) Math. 10. v. 22.

craindre & de manquer de Foi ; *ne ergo timueritis eos* (10). Ayez confiance en moi ; j'ai vaincu le monde, & je vous donnerai la force de le vaincre ; *confidite, ego vici mundum* (11). Tant de perſécutions ſouffertes pour moi avec patience feront votre gloire, qu'elles faſſent votre joye ; faites-la éclater, parce qu'une grande récompenſe vous eſt réſervée dans le Ciel ? *gaudete, & exultate quoniam merces veſtra copioſa eſt in Cœlis* (12). Ainſi la Religion en réclamant ſes droits contre l'injuſtice de ceux qui les violent, ſçait-elle conſoler ceux qui ſouffrent de cette injuſtice & de cette violence.

(10) V. 26.

(11) Joan. 16. 33.

(12) Math. 5. 12.

FIN.

E R R A T A.

Page 30 Ligne 22 moédle *liſez* modéle.

P. 140 L. 11 *quoad* liſez *quod ad.*

P. 147 L. 6 outrages *liſez* ouvrages.

P. 148 L. 8 ultramontaines *liſez* ultramontains.

P. 156 L. 4 autrement en *liſez* autrement; en L. 7 parut. *liſez* parut,

P. 160 à la marge ad Eph. c. 6. *liſez* Ibid.

P. 162 L. 10 l'idolâtrie *liſez* l'idolâtre.